

REVUE DU  
**MARCHÉ COMMUN**

LIBRARY



1983 sera-t-elle une année décisive pour l'Espagne, C. COVA. — Le cadre juridique de la politique régionale communautaire (IV), N. MOUSSIS Ph. D. — Les activités de recherche de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Dublin), M. WIEBE DE JONG. — L'emploi dans l'agriculture des 9 pays de la CEE, F. KOULOSSI. — La libéralisation des systèmes nationaux de radiodiffusion et de télévision sur la base du droit communautaire, I.E. SCHWARTZ. — L'application du droit communautaire dans l'ordre juridique portugais, A. TAVARES DE PINHO.

Pierre  
d'AMARZIT

# Essai d'une politique pétrolière européenne

Préface de Pierre Desprairies

L'énergie est-elle le parent pauvre de la construction européenne ? La politique pétrolière est-elle une affaire strictement nationale ou peut-elle être envisagée en termes communautaires ? Autrement dit, face à la solidarité des pays producteurs au sein de l'OPEP, peut-il exister une solidarité des pays consommateurs ?

En répondant à ces questions, l'auteur démontre que la construction européenne est une réalité vivante et quotidienne.

A ce jour, vingt ans d'efforts ont été entrepris pour tenter de parvenir à la construction d'une politique énergétique européenne. Or, si cette politique n'existe pas encore, il n'en reste pas moins qu'un cadre juridique et des options fondamentales ont été mises en place. L'objet de cet ouvrage sera de présenter les orientations, les principales étapes et les applications de cette politique, notamment sous ses aspects pétroliers.

Ouvrage de base sur la politique européenne de l'énergie, cet « Essai d'une politique pétrolière européenne » constituera un manuel commode pour les hommes d'étude et les décideurs de l'industrie et de l'administration appelés à réfléchir sur les problèmes de l'énergie.

*Extrait de la préface de Pierre Desprairies*

*... La politique européenne de l'énergie, aujourd'hui, qu'est-ce donc ? Pourquoi, jusqu'à présent, un ensemble plus vaste et plus efficace de mesures communautaires n'a-t-il pu voir le jour ? S'il peut naître dans l'avenir, quelle pourrait être son architecture générale ? Voilà des questions que se sont souvent posées ceux qui réfléchissent aux questions d'énergie. L'excellente et solide synthèse présentée par M. Pierre d'Amarzit, leur apporte des éléments de réponse qui feraient jusqu'ici défaut. Il faut remercier l'auteur d'avoir entrepris une tâche qui a dû souvent se révéler bien ingrate — combien d'échecs enregistrés pour quelques heureux résultats ? — et de l'avoir menée à bien avec cette élégante clarté. M. d'Amarzit nous donne ici le petit manuel commode de politique européenne de l'énergie qui manquait aux hommes d'étude et aux décideurs de l'industrie et de l'administration. Qu'il en soit grandement remercié....*

Un ouvrage 13,5 × 21 — 192 pages — Prix 90 F TTC

EDITIONS TECHNIQUES ET ÉCONOMIQUES  
3, rue Soufflot - 75005 PARIS - Tél. : (1) 634 10 30



---

**sommaire**

---

**problèmes  
du jour**

- 1 1983 sera-t-elle une année décisive pour l'Espagne, par Colette COVA.

---

**l'économique  
le social dans  
le marché commun**

- 4 Le cadre juridique de la politique régionale communautaire (IV), par Nicolas MOUSSIS, Ph. D., Administrateur principal à la Commission des Communautés Européennes.
- 6 Les activités de recherche de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Dublin), par M. WIEBE DE JONG.
- 12 L'emploi dans l'agriculture des 9 pays de la CEE, par Fathia KOULOSSI, Chargée de recherches à l'Institut d'Etudes Européennes à l'Université Libre de Bruxelles.

---

**problèmes juridiques  
et institutionnels**

- 26 La libéralisation des systèmes nationaux de radio-diffusion et de télévision sur la base du droit communautaire, par Ivo E. SCHWARTZ, Directeur du rapprochement des Législations de la Liberté d'établissement et de la libre circulation des services, Commission des Communautés européennes, Bruxelles.
- 35 L'application du droit communautaire dans l'ordre juridique portugais, par Antonio TAVARES DE PINHO, Chercheur à l'Institut du Droit de la Paix et du Développement, Nice.

---

**actualités  
et documents**

- 43 Communautés européennes.
- 57 Bibliographie.
- 

© 1983 REVUE DU MARCHÉ COMMUN

Toute copie ou reproduction même partielle, effectuée par quelque procédé que ce soit dans un but d'utilisation collective et sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, constitue une contrefaçon passible des peines prévues par la loi du 11 mars 1957 et sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

*Les études publiées dans la Revue n'engagent que les auteurs, non les organismes, les services ou les entreprises auxquels ils appartiennent.*

*Voir en page II les conditions d'abonnement.*



REVUE DU  
**MARCHÉ  
COMMUN**

**Directrice : Geneviève EPSTEIN**

**Rédacteur en chef : Daniel VIGNES**

**Comité de rédaction**

Pierre ACHARD  
Jean-Pierre BRUNET  
Jean DENIAU  
Jean DROMER  
Pierre DROUIN  
Mme Edmond EPSTEIN  
Jacques EPSTEIN  
Pierre ESTEVA  
Renaud de la GENIERE  
Guy de LACHARRIERE

Patrice LEROY-JAY  
Pierre MASSE  
Jacques MAYOUX  
François-Xavier ORTOLI  
Paul REUTER  
Jacques TESSIER  
Robert TOULEMON  
Daniel VIGNES  
Jean WAHL  
Armand WALLON

**La revue paraît mensuellement**

Toute copie ou reproduction, même partielle, effectuée par quelque procédé que ce soit, dans un but d'utilisation collective et sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants-cause, constitue une contrefaçon passible des peines prévues par la loi du 11 mars 1957 et sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

**BULLETIN D'ABONNEMENT A  
LA  
REVUE DU MARCHÉ COMMUN**

Je m'abonne à *La Revue du Marché Commun* pour un an au prix de

- France : 383,65 + TVA 4 % 15,35 = 399 F  
 Etranger : 426 F

Ci-joint la somme de.....

- Par chèque bancaire à l'ordre des  
*Editions Techniques et Economiques*  
 Virement CCP 10 737 10 Paris

NOM : .....

ADRESSE : .....

Date :

Signature :

à retourner à

**REVUE DU  
MARCHÉ COMMUN**

**EDITIONS  
TECHNIQUES  
ET ÉCONOMIQUES**

3, rue Soufflot  
F - 75005 PARIS

Tél. (1) 634.10.30

# 1983 SERA-T-ELLE UNE ANNÉE DÉCISIVE POUR L'ESPAGNE ?

Colette COVA

Dès la présentation de son programme au Congrès des Députés, Felipe Gonzalez, le premier ministre espagnol, a réaffirmé la vocation européenne de son pays, en souhaitant que l'adhésion à la CEE puisse avoir lieu « pendant la législature qui commence », c'est-à-dire avant la fin 1986. Mais aucun engagement de date n'a été pris par les « Dix », d'où la mauvaise humeur de Madrid réclamant avec rigueur que soient enfin levés les « obstacles à l'entrée de l'Espagne dans le Marché Commun afin que les négociations débutent réellement. Au cours de ces derniers mois, en effet, l'impression d'assister à des négociations au ralenti dominait. Quelles en sont les raisons ? Sans doute une période d'attente liée aux élections législatives qui ont eu lieu en Espagne, en octobre dernier mais aussi à l'incapacité des « Dix » de se mettre d'accord sur plusieurs points essentiels. Dans la perspective de l'élargissement, les membres de la CEE doivent régler un certain nombre de points sensibles, tels que la modification de l'acquis communautaire en ce qui concerne les produits agricoles méditerranéens, et l'augmentation des Ressources Propres, question qui se pose déjà à « Dix » mais qui devient inévitable dans une Europe à « Douze ».

Certes les « Dix » ont conscience de l'importance politique que représente l'élargissement et ont indiqué au Gouvernement madrilène leur souci d'aller de l'avant, mais des divergences profondes subsistent sur les moyens de réaliser le passage à une Europe à « Douze ». Le Conseil européen de Copenhague, les 3 et 4 décembre a accueilli « favorablement » l'inventaire des problèmes relatifs à l'adhésion de l'Espagne à la Communauté réalisé à la demande de François Mitterrand en juin 1982, mais l'examen du dossier a été renvoyé à la prochaine réunion, toute discussion paraissant prématurée. Ce retard inquiète Madrid. Les chefs d'Etat et de Gouvernement des « Dix » se sont bornés à demander à leurs ministres de l'agriculture de mener à bien avant mars 1983, date du Conseil européen, la révision des dispositions relatives aux produits agricoles (huile d'olive, fruits et légumes). Il convient en effet de rééquilibrer la politique agricole commune (PAC) dont les bénéficiaires vont actuellement plutôt aux producteurs du Nord que du Sud de l'Europe. La nécessité de ce rééquilibrage se fait sentir de manière plus aigüe à cause de l'arrivée dans la CEE de deux pays méditerranéens. Dans cette optique, de nouvelles ressources budgétaires sont nécessaires, auxquelles certains Etats membres, notamment les Anglais et les Allemands (ceux-ci actuellement peut-être pour des raisons électorales) s'opposent farouchement.

---

## Difficultés des négociations

---

Les quatre dossiers — Union douanière, Relations extérieures, Fiscalité, Communauté européenne du Charbon et de l'Acier — discutés jusqu'ici au cours des négociations n'ont pas été cependant totalement bouclés. Le principal point d'achoppement entre les deux parties porte sur la durée de la période de transition pour les produits industriels. Il a finalement été



laissé de côté et ne sera repris qu'à la fin des négociations. Le secteur industriel encore fragile des Espagnols va devoir faire face à une augmentation accrue de la concurrence de la Communauté, mais aussi des pays tiers en raison de la suppression de leur système très protectionniste sur les plans douanier et fiscal. Pour cette raison, les autorités madrilènes demandent une période transitoire de dix ans alors que les « Dix » proposent trois ans. Madrid s'est cependant engagé à appliquer la TVA dès l'adhésion.

En matière industrielle, l'Espagne avait misé au cours des dernières années sur la sidérurgie, secteur qui connaît actuellement au niveau mondial de graves surcapacités structurelles. La Communauté pour sa part met actuellement en place non sans mal, diverses mesures de restriction de production. Or en 1980, la production espagnole d'acier a atteint 12,6 millions de tonnes, soit 9,8 % de la production des « Dix » la même année. Ce secteur étant durement frappé par les conséquences de la crise économique, les industriels espagnols ont axé leurs efforts sur les exportations qui sont passées de 1 million de tonnes en 1974 à 6 millions en 1980, soit 45 % de leur production sidérurgique. Ces performances contrastent avec l'évolution de la production communautaire qui n'a cessé de régresser. Aussi la CEE s'est inquiétée dans la perspective de l'adhésion des dispositions, notamment des aides, accordées par le Gouvernement madrilène pour la modernisation et l'amélioration de la productivité de la sidérurgie intégrée. Malgré les engagements de Madrid assurant que la capacité globale de production ne serait pas augmentée, ce secteur reste une source de préoccupation pour les « Dix », qui souhaiteraient que l'Espagne applique avant même l'adhésion des disciplines cohérentes avec celles qu'ils pratiquent.

Parmi les chapitres importants qui n'ont pas encore été ouverts figurent notamment les Affaires sociales, la Pêche, et l'Agriculture. Madrid demande avec insistance l'ouverture du volet agricole, accusant notamment la France d'avoir retardé les discussions.

Il est certain que les producteurs méditerranéens de la Communauté redoutent vivement l'arrivée massive des produits espagnols dont la concurrence est déjà très vive sur le marché européen, malgré la protection de certains mécanismes de la PAC.

Les propositions de la Commission européenne relatives à la modification de l'acquis communautaire devraient d'une part réduire l'écart économique entre les régions Nord et Sud de l'Europe et d'autre part permettre aux régions communautaires méditerranéennes de mieux résister à l'impact de l'élargissement. Ainsi les dispositions adoptées en mai dernier dans le secteur du vin contribuent à atténuer les difficultés. C'est l'huile d'olive qui constitue le principal obstacle agricole à franchir par les négociateurs. Le degré d'auto-provisionnement sera vraisemblablement porté à 107 % et la reprise de l'acquis communautaire favorisera en Espagne la consommation d'huiles végétales concurrentes moins chères, ce qui entraînera des excédents supplémentaires. Compte tenu

des dispositions de l'organisation commune de marché (aides à la production et à la commercialisation), l'accroissement de la charge budgétaire lié à l'augmentation de la production serait d'environ 800 millions d'écus, ce qui porterait à 1,6 milliard environ le coût de ce secteur.

Pour résoudre ce problème, Bruxelles propose donc aux « Dix » un règlement stipulant que le prix de l'huile d'olive et celui des huiles concurrentes ne dépasse pas le rapport 2 à 1 ainsi que des mesures d'ordre structurel. L'instauration d'une taxe sur les matières grasses végétales produites ou importées dans la CEE a été reportée à plus tard en raison de l'opposition farouche de l'Allemagne, du Danemark, et du Bénélux. En outre, les Etats Unis se déchaînent, à la moindre évocation d'une telle mesure.

Quant aux fruits et légumes, le problème réside dans le fort potentiel d'expansion dont dispose l'Espagne. La Commission propose d'éviter l'effondrement des cours en renforçant les organisations communes de marché, en améliorant les mécanismes d'intervention.

Ces mesures devraient être adoptées avant mars, comme les « Dix » l'ont demandé au sommet de Copenhague. Mais cela sera-t-il possible et quelle serait la réaction de Madrid dans le cas contraire ? En outre, les Espagnols comprennent mal la nécessité d'adopter ces mesures avant toute négociation, et souhaiteraient au contraire être associés à la recherche de solutions dans les secteurs qui les concernent directement.

---

## Solutions proposées par l'inventaire

---

Comment résoudre toutes ces difficultés ? L'objectif à poursuivre, selon la proposition de la Commission européenne, doit être « l'adhésion dans la clarté ». Il ne faut pas répéter les erreurs de la négociation grecque menée sans doute un peu trop rapidement. Pour cela, il convient d'exclure d'ores et déjà une adhésion par étapes, simple solution de facilité qui ne ferait que repousser les problèmes et les rendre à terme encore plus difficiles à résoudre. L'idée d'une Europe à plusieurs vitesses n'est qu'un « alibi commode » à ceux qui ne veulent pas aborder et résoudre les vrais problèmes, affirme M. Natali le Commissaire européen chargé du dossier de l'élargissement.

Dans le cadre des mesures générales, la première décision à prendre consiste à adopter le principe de l'augmentation des Ressources propres et d'accepter le dépassement du plafond de 1 % de la TVA. C'est ainsi seulement que pourront être réalisés le renforcement des politiques communes actuelles et le développement des nouvelles. Le coût de l'élargissement à l'Espagne et au Portugal ne paraît pas disproportionné par rapport à l'importance économique et politique qu'il représente puisque sur la base du bud-

get 1981, il est de l'ordre de 850 à 1 400 millions d'écus, c'est-à-dire que le taux de la TVA aurait atteint un niveau compris entre 0,964 % et 1,044 %. De toute façon, avec ou sans élargissement, le maintien des limites actuelles imposées aux Ressources Propres est impossible, si l'on veut seulement atténuer les disparités régionales actuelles. Approuver l'élargissement tout en refusant des dépenses supplémentaires est une attitude pour le moins contradictoire. Le mécanisme des prises de décision devra également être revu. Afin de ne pas courir le risque d'un blocage dans les processus décisionnels, il faudra recourir de façon plus systématique au vote à la majorité qualifiée, comme il est prévu par les traités, et même étendre ce système à des cas où l'unanimité est actuellement exigée.

Pour régler les problèmes spécifiques des secteurs industriel et agricole, que nous avons vus plus haut, Bruxelles propose en outre une coopération accrue entre la CEE et les pays candidats et l'Espagne et le Portugal sont invités à « appliquer avant l'adhésion des disciplines analogues, voire identiques à celles que la Communauté met en œuvre », pour réduire des capacités excédentaires de production. Des interventions financières communautaires aideraient les pays candidats à remplir leurs engagements.

Mais lors de la réunion ministérielle du 13 décembre, le ministre des Affaires étrangères espagnol, M. Moran, a clairement indiqué que son pays ne pourrait s'engager dans cette voie que « lorsqu'un cadre précis de négociation sera fixé et lorsque les engagements communautaires vis-à-vis de notre intégration dissiperont les doutes qui subsistent encore dans beaucoup de secteurs de la vie espagnole ». En d'autres termes, Madrid réclame avec force un calendrier précis de négociation et ne tolérera plus aucun retard.

Les conditions des négociations ne sont donc pas encore clairement définies entre la Communauté et l'Espagne et la situation en fait ne devrait guère se débloquer avant le printemps 1983. Il est probable que si aucune décision sur le dossier agricole n'est prise à ce moment-là, avec ou sans la participation des Espagnols aux réformes envisagées, le gouvernement madrilène lassé par de vagues promesses posera alors un véritable ultimatum à la CEE. Mais certains observateurs sont optimistes : l'arrivée au pouvoir des socialistes en Espagne devrait faciliter le règlement des différends et donner une nouvelle impulsion aux négociations.

# LE CADRE JURIDIQUE DE LA POLITIQUE RÉGIONALE COMMUNAUTAIRE (IV)

Nicolas MOUSSIS, Ph. D.

*Administrateur principal à la Commission des Communautés européennes.*

*Depuis la réalisation de l'union douanière, en juillet 1968, la CEE a débordé le cadre du traité l'instituant dans des domaines non explicitement prévus ou réglés par celui-ci. Pour ce faire il a fallu des décisions politiques importantes comme celles des Conférences au sommet de La Haye, de décembre 1969, et de Paris, d'octobre 1972, qui ont mis sur rails l'union économique et monétaire et un grand nombre de politiques communautaires. En ce vingt-cinquième anniversaire du traité de Rome, la Revue du Marché Commun trouve intéressant de faire le point sur le cadre juridique des politiques internes de la CEE en se basant sur des extraits de l'ouvrage de M. N. Moussis qui analyse extensivement ces politiques et qui vient d'être publié par les Editions Dalloz.*

Les traités instituant la CEEA et la CEE reconnaissent l'existence de disparités régionales et prennent en compte les problèmes de certaines régions de la Communauté. L'article 56 du traité de Paris donne la possibilité à la Haute Autorité de faciliter le financement des programmes de création d'activités nouvelles économiquement saines et susceptibles d'assurer le réemploi productif de la main-d'œuvre rendue disponible par l'introduction de procédés techniques ou d'équipements nouveaux dans les industries du charbon et de l'acier.

Le traité de Rome déclare, dans son préambule, que ses signataires sont soucieux de renforcer l'unité de leurs économies et d'en assurer le développement harmonieux « en réduisant l'écart entre les différentes régions et le retard des moins favorisées », et dans son article 2, que la CEE a, entre autres, pour mission de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté. Mais l'enthousiasme du traité en faveur du développement régional s'arrête pratiquement là. Dans son corps même, il se borne à autoriser la Banque européenne d'investissement à financer des projets envisageant la mise en valeur des régions moins développées (article 130) et les autres institutions communautaires de prévoir certaines dérogations aux règles communautaires pour protéger ces régions.

La plus importante de ces dérogations est celle prévue dans l'article 92, selon lequel peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun les aides nationales destinées à favoriser le développement économique de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi.

L'article 39 assurait que dans l'élaboration de la politique agricole commune et des méthodes spéciales qu'elle pourrait impliquer, il serait tenu compte du caractère particulier de l'activité agricole, découlant de la structure sociale de l'agriculture et « des disparités structurelles et naturelles entre les diverses régions agricoles ».

L'article 75 stipule que, par dérogation à la procédure de décision à la majorité qualifiée, les dispositions portant sur les principes du régime des transports et dont l'application « serait susceptible d'affecter gravement le niveau de vie et l'emploi dans certaines régions », sont arrêtées par le Conseil statuant à l'unanimité. Enfin, l'article 80 dit que, la Commission examine les prix et conditions des transports exécutés à l'intérieur de la Communauté en tenant compte notamment « des exigences d'une politique économique régionale appropriée, des besoins des régions sous-développées, ainsi que des problèmes des régions gravement affectées par les circonstances politiques ».

Ces dispositions éparses sous-entendaient une politique régionale communautaire, mais ne pouvaient pas en constituer une. C'est pourquoi, dès

sa création, après la fusion des exécutifs des trois Communautés, en juillet 1967, la Commission européenne s'est attachée à démontrer la nécessité d'une politique régionale et de définir en quoi elle consisterait. Aussi a-t-elle présenté au Conseil, le 17 octobre 1969, une proposition de décision relative à « l'organisation des moyens d'action de la Communauté en matière de développement régional » ainsi qu'une note sur la politique régionale de la Communauté. Ces documents prévoyaient notamment la création d'un Comité permanent de Développement régional, d'un Fonds de bonification et d'un système de garantie pour le développement régional.

Dans le prolongement de ces propositions, le troisième Programme de politique économique à moyen terme, arrêté le 8 février 1971, spécifiait que « le développement équilibré de la Communauté exige qu'à la responsabilité des Etats membres s'ajoute une responsabilité de la Communauté à l'égard de certains problèmes régionaux d'intérêt commun » et énumérait certaines priorités : les problèmes posés par le retard de certaines grandes régions périphériques, les difficultés pouvant résulter directement de l'intégration communautaire, l'impact régional des principales politiques communes et surtout de la politique agricole et les problèmes posés par la régression d'une activité économique dominante dans certaines régions.

La résolution du 22 mars 1971, du Conseil et des représentants des gouvernements des Etats membres, sur la réalisation par étapes de l'union économique et monétaire, prévoyait, entre autres, que les principes y définis s'appliqueraient aux « actions nécessaires sur le plan structurel et régional dans le cadre d'une politique communautaire disposant de moyens appropriés, afin de contribuer elles aussi au développement équilibré de la Communauté et en vue de résoudre les problèmes les plus importants ».

Dans la résolution du 21 mars 1972, relative à l'application de la résolution du 22 mars 1971 concernant la réalisation par étapes de l'union économique et monétaire, le Conseil marquait son accord de principe pour que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole puisse être utilisé dès 1972 pour des actions de développement régional et pour que, ou bien soit créé un Fonds de développement régional, ou bien soit mis en œuvre tout autre système de ressources communautaires consacrées au développement régional. Ces décisions devaient intervenir avant le 1<sup>er</sup> octobre 1972 sur la base de propositions de la Commission. Le 19 juin 1972, celle-ci a transmis au Conseil une communication et un projet de résolution en matière de politique régionale, qui réaffirmaient et complétaient les thèses déjà exprimées dans ses propositions d'octobre 1969.

Lors de la conférence au sommet de Paris, d'octobre 1972, les chefs d'Etat ou de gouverne-

ment ont reconnu que la politique régionale communautaire était un élément nécessaire pour renforcer la Communauté et ont précisé les voies de l'action à entreprendre : la coordination des politiques régionales des Etats membres et la mise en place d'un Fonds de développement régional. Ils ont invité la Commission à faire l'inventaire des problèmes régionaux de la Communauté élargie et à soumettre des propositions pour la création d'un Fonds de développement régional. Le 4 mai 1973, la Commission a transmis au Conseil un rapport qui contenait une analyse détaillée des tendances et des déséquilibres régionaux dans la Communauté des Neuf. Le 31 juillet 1973, elle a présenté au Conseil une proposition de règlement portant création d'un Fonds européen de développement régional assortie d'une proposition d'un règlement financier ainsi qu'une proposition de décision tendant à la création d'un Comité de politique régionale. C'est presque deux ans plus tard, le 18 mars 1975, que le Conseil a adopté ces documents et a donné ainsi le coup d'envoi réel à la politique régionale communautaire. L'un des instruments de cette politique, qui fut alors créé, était le Fonds européen de développement régional (FEDER).

L'autre instrument important de la politique régionale communautaire, créé aussi en mars 1975, est le Comité de politique régionale. Il s'agit d'un organe consultatif composé de hauts fonctionnaires responsables de la politique régionale des Etats membres et de la Commission européenne, éventuellement assistés par des experts. Ce Comité est le conseiller des Etats membres et de la Communauté pour tout ce qui a trait aux questions de politique régionale. La décision portant création du Comité énumère une longue liste de tâches qui recouvrent pratiquement tous les aspects des problèmes de développement régional. Certaines de ces tâches ont un lien direct avec le fonctionnement du Fonds régional, par exemple choix des types de projets d'infrastructure qui doivent bénéficier d'un concours financier. Mais au Comité incombe également la confrontation des programmes régionaux des Etats membres, la coordination des concours financiers des Etats et de la Communauté et l'information des investisseurs quant aux zones bénéficiant d'aides à l'implantation.

La récession économique ayant aggravé les problèmes régionaux, la Commission européenne ne se contenta pas longtemps des instruments et des méthodes de développement régional conçus bien avant 1975. Aussi a-t-elle transmis au Conseil, en juin 1977, des « Orientations en matière de politique régionale communautaire » et des propositions de modification du règlement créant le Fonds régional. Adoptées un an plus tard par le Conseil, ces nouvelles orientations ont augmenté quelque peu l'initiative et la responsabilité de la Commission dans la fixation des priorités régionales communautaires et dans la coordination des politiques régionales des Etats-membres.



# LES ACTIVITÉS DE RECHERCHE DE LA FONDATION EUROPÉENNE POUR L'AMÉ- LIORATION DES CONDITIONS DE VIE ET DE TRAVAIL (DUBLIN)

M. WIEBE DE JONG (\*)

La Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail a été instituée par une décision prise en Conseil des Ministres de la Communauté le 26 juin 1975, sur la base d'une proposition de la Commission et des avis présentés par l'Assemblée et le Comité économique et social.

La mission de la Fondation telle qu'elle est définie par la Règlement du Conseil concernant sa création, est de « contribuer à la conception et à l'établissement de meilleures conditions de vie et de travail par une action visant à développer et à diffuser des connaissances propres à aider cette évolution ».

Les principales caractéristiques de la Fondation se laissent aisément déduire de la mission qui lui est assignée.

— La Fondation est un organisme de recherche et non une instance de décision. Sa tâche est d'apporter des connaissances susceptibles d'éclairer les choix des responsables en matière de conditions de vie et de travail, au niveau européen et au niveau national.

— Pour élaborer ces connaissances de nature essentiellement pratique, la Fondation se doit de développer un type original de recherche qui combine l'approche académique et les perspectives plus concrètes et plus engagées des praticiens des conditions de vie et de travail. De surcroît, comme sa finalité est de créer de nouvelles capacités d'action, la recherche s'attache tout particulièrement à mettre en évidence les facteurs sur lesquels il est possible d'intervenir et à recenser, avec le plus grand soin, les actions novatrices entreprises pour améliorer l'existant.

— Dans le même souci d'efficacité, les activités de diffusion de la Fondation sont conçues de telle sorte que l'information utile soit dirigée vers les différents acteurs du jeu social dans le domaine des conditions de vie et de travail.

La structure dont la Fondation a été dotée est de nature à aider au développement de ce type original de recherche et à favoriser la mise en place d'un système de diffusion approprié.

La Fondation comprend en effet

- un Conseil d'Administration composé de quatre groupes : les syndicats, le patronat, et les gouvernements des pays-membres auxquels s'ajoutent trois représentants de la Commission ;

- un Comité d'experts qui a un rôle de conseil et qui est constitué de spécialistes des pays-membres ;

- des services opérationnels, implantés à Dublin et placés sous l'autorité d'un Directeur assisté d'un Directeur-adjoint.

(\*) de l'European Foundation for the improvement of living and working conditions.

Au niveau des procédures, la Fondation s'est attachée à mettre en place les structures et les mécanismes qui lui semblaient les plus pertinents pour répondre à la mission qui lui était confiée.

La recherche a été conçue de telle sorte qu'elle s'articule à un ensemble d'objectifs qui découlent de sa finalité essentiellement pratique.

— Elle porte sur les thèmes dont les praticiens des conditions de vie et de travail ont reconnu l'importance — présente ou future — au cœur même de leur expérience vécue.

— A propos de chacun de ces thèmes, elle se donne pour objet :

1) de faire un diagnostic de la situation afin de mettre en évidence les principales caractéristiques du phénomène examiné ainsi que les tendances qui l'affectent ; 2) de recenser, d'analyser et d'apprécier les actions novatrices qui visent à améliorer les conditions de vie et de travail. Par là s'atteste le souci de la Fondation d'élargir le champ du possible en soumettant à un examen plus attentif la nature des contraintes — en particulier des contraintes économiques — qui sont d'ordinaire objectées aux revendications des travailleurs et aux demandes des citoyens.

— La recherche conduite par la Fondation est animée par la confrontation d'une pluralité de perspectives. Elle est réalisée par des experts dans le cadre de problématiques définies, pour l'essentiel, par les partenaires sociaux et les résultats des études font l'objet d'un examen de la part des groupes représentés au Conseil d'Administration.

— Sur un thème donné, la recherche est menée soit dans l'ensemble des pays de la Communauté lorsqu'il s'agit d'enquêtes, soit dans plusieurs d'entre eux lorsqu'on se propose de comparer des variantes significatives, soit dans un seul lorsqu'on veut étudier un phénomène spécifique. Mais dans tous les cas, l'objectif de base est d'apprécier la possibilité de transfert des actions novatrices, compte tenu de l'originalité des contextes socio-culturels.

La poursuite de ces objectifs s'effectue à travers une démarche dont les principales étapes sont les suivantes :

— sur la base de propositions présentées par le Directeur de la Fondation, le Conseil d'Administration arrête un programme de roulement couvrant une période de quatre ans ;

— des programmes annuels de travail sont élaborés par les services à partir du programme de roulement. Ces programmes sont soumis à l'examen du Conseil d'Administration, qui définit les thèmes de recherche pour l'année à venir ;

— les responsables de projets de la Fondation déterminent, à propos de chaque thème, les pro-

blèmes sur lesquels il apparaît souhaitable de se concentrer. Ils procèdent au choix des instituts ou des experts individuels qui effectueront la recherche et établissent des directives à leur intention. Toutes ces opérations se font en étroite concertation avec les représentants des partenaires sociaux au niveau européen et avec les représentants des syndicats, des employeurs et des gouvernements dans les pays où se déroule la recherche ;

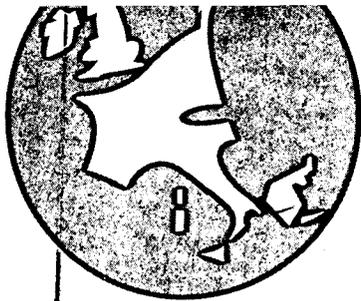
— les responsables de projets de la Fondation assurent le suivi de la recherche et vérifient si le contenu des rapports d'experts est conforme aux directives établies ;

— les rapports des experts sont, ensuite, évalués par les représentants des syndicats, des employeurs et des gouvernements, c'est-à-dire par les principaux acteurs qui interviennent dans le champ des relations professionnelles. L'évaluation a lieu le plus souvent au cours de séminaires spécialement organisés à cet effet. Chaque groupe formule, sur le problème étudié, un jugement, éventuellement de nature politique, qu'il consigne dans un document écrit, dit rapport d'évaluation. Les trois rapports d'évaluation sont publiés avec les rapports des chercheurs. Dans certains cas, notamment lorsqu'il s'agit de synthèses réalisées sur la base d'une série d'études antérieures, les rapports ne donnent pas lieu à un séminaire, mais sont examinés par une instance spécifique, le Comité de Lecture, où siègent les trois groupes précités.

\* \* \*

Le choix des thèmes reflète les deux préoccupations majeures de la Fondation : 1) se concentrer sur les problèmes tels qu'ils sont vécus par les travailleurs dans l'entreprise et dans leurs milieux d'existence ; 2) situer ces problèmes dans les évolutions en cours.

Notre premier programme de roulement (1977-1980) a été, pour l'essentiel, consacré à l'identification et à l'examen des principaux problèmes que posent les conditions de travail avec certains de leurs effets sur les conditions de vie. Le second programme (1981-1984), en même temps qu'il élargit le champ d'investigation dans le domaine des conditions de vie, place plus systématiquement la recherche dans les perspectives que dessine le *développement des nouvelles technologies*. A cet égard, la Fondation s'attache tout particulièrement à mettre en lumière les « chances » et les menaces que comportent les changements technologiques quant à l'amélioration des conditions de vie et de travail. Deux questions fondamentales commandent cette nouvelle orientation de la recherche : 1) en quel sens les tendances qui caractérisent actuellement le développement technologique risquent-elles d'aggraver la situation ; en quel sens offrent-elles des possibilités de l'améliorer ? 2) dans quelle mesure et com-



ment peut-on agir sur les tendances existantes pour en limiter les effets nuisibles et pour mieux tirer parti des possibilités qu'elles offrent d'accroître la qualité de vie des travailleurs ?

Les principaux thèmes qui se développent à travers les deux programmes, sont le travail posté, l'organisation du travail, la sécurité et la santé sur le lieu de travail.

---

## Le travail posté

---

C'est le thème qui a donné lieu au plus grand nombre d'études. Les activités de recherche le concernant se sont développées autour de trois axes suivants : diagnostic de la situation — examen des expériences novatrices — impact des nouvelles technologies.

— La Fondation a d'abord lancé une série d'enquêtes sur la diffusion du travail posté et sur les grandes tendances de son développement au sein de la Communauté européenne. L'objectif était d'obtenir le maximum d'informations sur l'ampleur du phénomène, l'évolution des diverses formes de travail posté par secteurs d'activité, les principales innovations et les législations en vigueur. Ces enquêtes ont revêtu deux aspects : enquêtes générales sur le secteur industriel et sur le secteur tertiaire ; enquête plus approfondie sur une branche particulière : l'industrie chimique.

Un certain nombre de problèmes spécifiques ont, ensuite, été abordés : les conséquences du travail posté sur la santé et sur la vie sociale et familiale des travailleurs ; les effets du travail posté sur la main d'œuvre féminine ; les changements d'attitudes à l'égard du travail posté dans une région d'Irlande, la région du Shannon où une étude similaire avait été effectuée douze ans auparavant ; l'efficacité du travail dans les postes de nuit et les postes de jour en relation avec la qualité du sommeil ; les accidents et le travail posté ; les aspects économiques du travail posté. Ce dernier problème qui avait été initialement envisagé dans une perspective strictement comptable, a été élargi et replacé dans le cadre d'une problématique plus générale : celle du degré de contrainte qui, en l'espèce, s'attache aux exigences économiques invoquées pour justifier le travail posté. Les enquêtes avaient, en effet, révélé les différences importantes du recours au travail posté d'un pays à l'autre pour des branches identiques, des évolutions différentes au sein de ces branches, et à l'intérieur d'un même pays, pour une même branche, des dispersions non négligeables quant au type d'organisation. On est donc tout naturellement amené à penser que le lien entre travail posté et contraintes économiques n'a pas la rigueur d'une relation mathématique et qu'il doit, par conséquent, exister une certaine marge offerte à l'initiative visant à améliorer la condition des travailleurs postés. Une étude actuellement en

cours sur la nécessité du travail posté a pour objectif de préciser les modalités de ce lien.

La Fondation, a, d'autre part, fait réaliser des études de cas sur les actions novatrices en matière de travail posté dans le secteur industriel en général, puis dans trois branches particulières : la chimie, l'industrie textile, les services de santé. Il s'agissait de recenser les principaux types d'innovation, de rechercher les raisons qui les expliquent (législation, action syndicale, motivations économiques), d'examiner la manière dont ces actions novatrices sont perçues par les travailleurs, de déterminer les facteurs qui conduisent à leur réussite ou à leur échec.

En 1981, alors que soixante et une études avaient déjà été réalisées sur le thème du travail posté, nous avons jugé opportun d'entreprendre une synthèse des résultats collectés. A la différence des synthèses partielles que la Fondation effectue sur des aspects déterminés des problèmes qu'elle examine, cette étude d'ensemble reprend toutes les dimensions considérées jusqu'ici (tendances du travail posté en Europe, effets du travail posté, innovations en matière de travail posté) et traite l'information de manière à dégager des propositions d'action et de recherche ultérieure.

Dans le cadre du second programme de roulement, trois recherches actuellement en cours concernent l'impact des nouvelles technologies sur le travail posté. L'une d'elles porte sur l'introduction des robots dans l'industrie automobile et sur celles des lecteurs de mots et de micro-processeurs dans l'imprimerie. La seconde porte sur le potentiel d'innovation lié aux technologies nouvelles. La troisième examine l'influence de l'évolution technologique sur la diminution ou l'augmentation du travail posté ainsi que sa contribution éventuelle à l'amélioration des conditions de travail dans l'imprimerie.

---

## L'organisation du travail

---

L'organisation du travail est également un grand thème de recherche pour la Fondation. Dans ce domaine — et peut-être de manière plus systématique encore qu'à l'égard du travail posté — l'accent a été mis sur l'innovation.

— Des enquêtes ont d'abord été réalisées dans les pays de la Communauté afin d'étudier la diffusion des nouvelles formes d'organisation du travail, les modalités qu'elles présentent, les causes qui leur ont donné naissance. L'enquête portant sur le secteur industriel a été conduite dans les neuf pays qui composaient alors la Communauté, celle concernant le monde des services a été limitée à l'administration publique en France et en Italie parce que, dans un premier temps, notre souci était moins de couvrir l'ensemble d'un champ où

l'information nous semblait incertaine, que d'analyser quelques expériences significatives.

— Afin de faciliter l'analyse comparative des opérations novatrices, une grille appelée « Directives de la Fondation » a été élaborée, testée et enrichie à la lumière de l'expérience acquise. Cette grille comprend, pour l'essentiel, un ensemble d'indicateurs que les chercheurs utilisent pour rassembler une information homogène ainsi qu'une liste de critères leur permettant d'affiner leurs évaluations. Les études de cas que conduit désormais la Fondation sont effectuées à l'aide de cette grille.

— Comme les enquêtes avaient montré que les expériences de réorganisation du travail étaient moins sujettes à caution aux yeux des travailleurs lorsque ceux-ci avaient été associés à leur conception et à leur mise en place, la Fondation a décidé d'étudier tout spécialement l'impact des divers systèmes de participation sur l'amélioration de l'organisation et de l'environnement du travail. Dans le cadre de son premier programme quadriennal, elle se proposait d'examiner la manière dont le problème des conditions de travail était pris en compte à travers les mécanismes de participation et de concertation. Deux études ont porté sur le rôle joué par les instances formelles de participation. Les pays retenus à cet effet étaient le Danemark où les systèmes formalisés de participation tendent à se développer et l'Irlande qui avait introduit, depuis peu, un « worker director » dans ses entreprises publiques. Une autre étude réalisée en Italie s'attachait à analyser l'impact des conventions collectives en matière d'organisation et d'environnement du travail, l'accent étant mis sur les procédures de consultation et sur les droits des travailleurs à l'information. La recherche sur ce thème est approfondie et affinée dans le second programme quadriennal. Une série d'étude de cas se propose, à partir de situations caractérisées par une participation importante, de vérifier si le processus de changement a effectivement abouti à une amélioration des conditions de travail qui puisse être objectivement constatée et qui soit subjectivement ressentie par les travailleurs.

— Des recherches de cas ont également été effectuées sur les relations entre nouvelles formes d'organisation du travail et les nouveaux besoins en matière de formation. Une première série d'études de cas, menée dans six pays de la Communauté, avait pour objet de définir aussi précisément que possible le rôle de la formation dans la mise en place de nouvelles formes d'organisation du travail. Une étude plus approfondie a été, ensuite, conduite en Italie afin d'étudier les incidences des changements organisationnels sur les systèmes de formation, de construire un modèle d'analyse concernant les besoins réels en matière de formation en relation avec les exigences induites par les changements, d'examiner la nature de la demande que ces besoins adressent au système d'éducation.

— Le thème de l'impact des nouvelles technologies sur l'organisation du travail a été abordé dès le premier programme quadriennal à travers des études relatives aux dispositifs de visualisation. Dans le cadre du second programme, il reçoit de plus amples développements. Il a d'ores et déjà donné lieu à plusieurs recherches qui sont en cours de réalisation. Sous le titre « la révolution technologique au bureau », se poursuivent les études sur les dispositifs de visualisation en même temps que se déroule une enquête sur l'étendue de l'introduction des machines électroniques dans les bureaux. Une seconde ligne de recherche concerne les effets de l'évolution technologique sur l'organisation du travail dans les banques, les assurances et les supermarchés. Une troisième piste, de nature plus prospective, se réfère au télétravail à propos duquel la Fondation a entrepris une enquête visant à déterminer l'étendue et la portée du phénomène.

---

## Sécurité et santé sur le lieu de travail

---

Ce thème, comme les précédents, a été abordé par le biais d'une enquête visant à obtenir une « photographie » d'ensemble de la situation dans la Communauté. Etant donné qu'en la matière, l'aspect législatif et réglementaire revêt une importance toute particulière, il a été décidé d'étudier la structure et le fonctionnement des institutions chargées de mettre en œuvre la législation nationale concernant la sécurité et la santé des travailleurs. Il s'agissait, tout spécialement, d'analyser les tendances qui se manifestent, d'une part dans le processus de création des normes, d'autre part dans l'évolution des mécanismes d'incitation financière et des systèmes de contrôle.

Soucieuse de dépasser le cadre étroit du concept traditionnel de santé au travail, la Fondation a entrepris d'examiner quelques unes des menaces multiformes que les conditions de travail et tout particulièrement leur transformation sous l'impact de nouvelles technologies font peser sur l'équilibre physiologique et psychologique des individus.

Cette ligne de recherche a donné lieu à trois séries d'études qui s'organisent autour du thème du stress : l'une concerne le bruit, les deux autres l'impact des technologies nouvelles.

L'étude sur le bruit se proposait de montrer comment le bruit industriel conjugue ses effets avec d'autres facteurs de stress, notamment en examinant la manière dont il affecte l'exécution des tâches, la communication orale sur le lieu de travail et plus globalement le bien-être et le comportement social des travailleurs.

Un aspect important de l'étude relative aux dispositifs de visualisation dont il a été question



plus haut, porte sur le problème méthodologique soulevé par la démarche qui consiste à isoler, autant que faire se peut, les facteurs de stress liés à la technologie et à évaluer la part qui leur revient à côté d'autres « stressors » relevant du contenu des tâches, de l'organisation du travail, de l'environnement matériel et social.

C'est dans un esprit semblable que sont conduites les études de cas concernant les effets des nouvelles technologies sur le stress physiologique et physique dans les services postaux. Mais ici les préoccupations strictement méthodologiques cèdent le pas au souci pratique d'identifier les possibilités d'atténuer le stress lié à la technologie en jouant sur les diverses modalités de conception des postes et de l'organisation du travail.

Deux autres thèmes relatifs aux conditions de travail ont été étudiés par la Fondation mais ils n'ont pas fait l'objet d'un examen aussi approfondi que les thèmes précédents. Il s'agit de l'impact des divers systèmes de rémunérations et de l'évaluation économique des conditions de travail.

L'étude sur les systèmes de rémunération se propose d'apprécier les effets de la rémunération au rendement sur les conditions de travail. Elle a débuté par une enquête visant à obtenir une vision d'ensemble des systèmes actuels de rémunération, de leurs liens avec les exigences économiques de l'entreprise et de leurs effets sur les conditions de travail, en particulier sur la sécurité et sur la santé des travailleurs. Cette enquête a été suivie par des études de cas qui examinent les conséquences individuelles et les incidences économiques des innovations intervenues dans les systèmes de rémunération.

La recherche relative à l'évaluation économique des conditions de travail a été limitée aux aspects méthodologiques. Elle avait un triple objet : 1) faire un inventaire aussi complet que possible des relations entre conditions de travail et système économique (relations entre conditions de travail et rentabilité, relation entre conditions de travail et capacité d'adaptation de l'entreprise - externalisation des coûts des conditions de travail sur la collectivité et sur les autres agents économiques) ; 2) étudier et évaluer les méthodes qui se proposent d'analyser, de formaliser et éventuellement de quantifier les effets des conditions de travail sur l'économie ; 3) proposer des méthodologies nouvelles, soit pour améliorer des approches jugées insuffisantes, soit pour aborder des zones inexploitées. Ce travail théorique devrait permettre d'approfondir les analyses que la Fondation a déjà consacrées à plusieurs aspects économiques des conditions de travail. C'est ainsi qu'en matière de travail posté, les recherches micro-économiques pourraient être affinées grâce à des études plus poussées sur les mécanismes d'amortissement, les recettes et les profits marginaux. En outre, coûts de santé, coûts sociaux, coûts des interdép-

pendances seraient à intégrer dans le calcul si on souhaite avoir une juste mesure du phénomène.

\* \* \*

Il y a plusieurs manières de concevoir la conjonction de coordination « et » dans la formule « conditions de vie et de travail » qui donne son nom à la Fondation de Dublin. La solution paresseuse qui consisterait à l'interpréter, en terme de juxtaposition et qui, par conséquent, eût débouché sur la création de deux domaines de recherche disjoints, a été, d'entrée de jeu, écartée par le Conseil d'Administration, comme peu compatible avec la double nécessité de donner une certaine cohérence à notre action et de ne point disperser nos crédits dans des recherches hétéroclites et donc inévitablement superficielles, allant de la pollution des eaux à la conception des postes de travail dans l'atelier. Il est donc apparu plus judicieux de considérer les conditions de vie et les conditions de travail comme deux dimensions qui s'articulent dans la vie concrète des travailleurs. De surcroît, comme la mission de la Fondation est de contribuer à l'amélioration des situations existantes, il est clair que si l'on retient une telle interprétation, l'un des problèmes majeurs est celui des contraintes cumulatives imposées à l'individu dans sa vie au travail et dans sa vie hors travail.

Dans le premier programme quadriennal, ont été retenus certains aspects des conditions de vie qui entrent dans une relation de causalité avec les conditions de travail. D'un côté, la Fondation a analysé les effets des conditions de travail sur la vie hors travail. Les répercussions du travail posté sur la vie familiale et sur la vie sociale, ont fait l'objet d'une recherche systématique. Le concept de santé au travail a été élargi de telle sorte que soient pris en compte des atteintes qui affectent la personnalité globale et donc retentissent sur les conditions de vie des travailleurs. Les recherches économiques insistent sur la nécessité d'intégrer les coûts externes et d'étudier les effets des conditions de travail sur le fonctionnement du système économique à travers les comportements qu'elles induisent. Inversement nous avons cherché à montrer comment certaines structures qui modèlent les conditions de vie agissent sur les conditions de travail. C'est ainsi que dans la plupart de nos études, sur le travail posté, une attention particulière a été apportée à l'influence qu'exercent les contextes socio-culturels sur ses modes d'organisation.

Dans le second programme quadriennal, la relation conditions de vie - conditions de travail a été élargie, de telle sorte qu'une part plus importante soit faite à l'aspect conditions de vie. Deux thèmes nouveaux marquent cette préoccupation : les transports entre le domicile et le lieu de travail, le temps de travail et le temps de loisir.

La première étude se propose de recenser les principales formes d'organisation des transports entre le domicile et le lieu de travail, d'analyser les facteurs qui les expliquent, de mettre en évidence les effets qu'ils entraînent pour les individus et les irrationalités qu'ils comportent du point de vue économique, de rechercher, à partir d'une réflexion sur les actions novatrices, les possibilités d'améliorer l'existant. La recherche sur le temps de travail et le temps de loisir qui a débuté par un examen de la littérature sur le sujet, retient quelques aspects majeurs de la relation entre les deux termes (répartition du temps de travail et du temps de loisir, influence du temps de travail sur le contenu et la qualité du temps de loisir, l'inégalité devant le temps) et interroge les innovations afin d'identifier les possibilités de réduire les contraintes et d'accroître les chances d'épanouissement personnel.

\*  
\*

Diriger les résultats des recherches vers les différents acteurs qui interviennent dans le champ des conditions de vie et de travail est une autre grande tâche de la Fondation.

Un réseau de destinataires dont certains servent de relais à nos activités de diffusion, a été constitué. Il comprend les organismes et les institutions qui jouent un rôle important dans la dynamique des relations sociales et professionnelles : directions de la Commission susceptibles d'être concernées par les travaux de la Fondation, Parlement européen, Comité économique et social — organisations des partenaires sociaux, au niveau européen et au niveau national — ministères sociaux des Etats-membres, à quoi s'ajoutent, au niveau international le BIT et l'OCDE et au niveau national, les instituts de recherche qui collaborent avec la Fondation.

Par delà ces institutions, la Fondation se propose d'atteindre tous ceux que leur profession ou

la simple curiosité intellectuelle conduit à s'intéresser aux problèmes dont elle traite. Par un effort approprié de publicité auprès des entreprises, des administrations, des associations, des départements spécialisés des universités, elle vise à se faire connaître de ce public potentiel. Un second réseau de destinataires constitué de managers, d'administrateurs, de chercheurs, de praticiens des conditions de vie et de travail, s'est progressivement mis en place. Ce réseau se développe rapidement par suite d'un accroissement constant de la demande individuelle (accroissement de 65 % 1981 par rapport à 1980, accroissement de 80 % dans le premier semestre de 1982 par rapport à 1981).

Les activités de diffusion de la Fondation ont commencé en décembre 1979. Fin 1981, 37 titres avaient été publiés, certains d'entre eux regroupant plusieurs études. Comme nos études sont traduites, au minimum en anglais et le plus souvent dans toutes les langues de la Communauté, cela représentait 205 volumes dont 37.700 copies avaient été diffusées. C'est dire que durant cette période, le rythme de publication était un volume tous les deux jours. Ce rythme est maintenu dans l'année en cours.

Il convient de souligner que la manière dont les études sont conduites constitue également un moyen d'assurer la diffusion des connaissances et de favoriser les échanges d'informations et d'expériences. Un grand nombre de nos projets impliquent en effet une étroite collaboration entre les instituts de recherche de plusieurs pays membres. Une sorte de communauté scientifique se crée peu à peu à l'intérieur de laquelle les chercheurs trouvent la possibilité non seulement de confronter leurs points de vue mais encore de dialoguer avec les partenaires sociaux et les représentants des gouvernements et de la Commission. Du même coup s'animent et s'enrichissent les structures mises en place pour permettre à la Fondation de développer le type original de recherche qu'elle a pour mission de promouvoir.



# L'EMPLOI DANS L'AGRICULTURE DES 9 PAYS DE LA CEE

**Fathia KOULOSSI**

*Chargée de recherches à l'Institut d'Etudes Européennes à l'Université Libre de Bruxelles.*

Cette étude a pour objectif de présenter une information d'ensemble sur l'évolution quantitative de la population active agricole, dans les pays de la C.E., de dégager ses tendances générales, les facteurs qui la déterminent ainsi que les faits caractéristiques de la situation de la main-d'œuvre agricole par pays, par statut professionnel et par âge.

En outre, elle esquisse les perspectives d'emploi agricole pour l'avenir et donne des estimations prévisionnelles, pour les années à venir, sur les disponibilités en main d'œuvre agricole.

Elle suggère, compte tenu de ces perspectives, certains moyens de favoriser à la fois une expansion économique sans heurts et un meilleur équilibre possible de l'emploi des travailleurs agricoles.

Enfin, elle permet d'évaluer le programme (agriculture 1980) concernant les mesures prises pour accélérer le départ de la main-d'œuvre agricole.

Elle est divisée en cinq parties principales. La première est consacrée aux données statistiques, ses sources et critiques des informations statistiques disponibles.

La deuxième partie est consacrée à une analyse de l'évolution et de la population agricole pendant la période de 1962 à 1980.

Le changement dans la structure de l'emploi agricole selon le statut professionnel, l'emploi des femmes dans l'agriculture, les structures d'âge des travailleurs agricoles et l'analyse des pyramides d'âges, la diversité des travailleurs agricoles selon la répartition du temps de travail et le chômage dans l'agriculture.

La troisième partie est un essai d'estimation provisoire pour l'emploi agricole selon le statut professionnel et la structure d'âge jusqu'à 1990.

La quatrième partie présente une évaluation du Memorandum de la Commission sur la réforme de l'agriculture dans la C.E. et le programme (Agriculture 1980) « le plan Mansholt » concernant le départ de la population active agricole.

La cinquième partie présente les conclusions.

---

## **1. — Les données statistiques et critique des informations statistiques**

---

L'établissement des données statistiques relatives à la main d'œuvre est le résultat d'une collaboration entre différentes institutions.

Les données statistiques concernant la population active totale proviennent des estimations annuelles effectuées par les offices nationaux de statistiques. Ces estimations sont, en principe, basées sur les recommandations internationales de l'O.C.D.E.

L'emploi civil représente la moyenne annuelle du nombre des personnes qui ont travaillé, en tant que salarié, employeur, indépendant ou aide-familiale: les forces armées sont exclues de l'emploi civil.

Les données de base concernant les structures de l'emploi proviennent de l'enquête par sondage sur les forces du travail. La structure décrite reflète, pour chacun des secteurs, la situation des personnes qui normalement ou habituellement ont une activité professionnelle (1) et qui ont exercé cette activité au cours de la semaine de référence.

Les données sur l'effectif de la main-d'œuvre agricole représentent des estimations nationales qui ont été effectuées sur base des chiffres antérieurement publiés par l'O.S.C.E. (Office de Statistique des Communautés européennes). Les séries (2) publiées pour les données 1960 à 1965 ont été réestimées par les services nationaux responsables en respectant les définitions de l'enquête de structure de la C.E. et les données pour 1966 ont été ajoutées.

Vu les difficultés existant dans tous les pays membres concernant la formation des données suffisamment sûres et comparables pour plusieurs années, l'O.S.C.E. ne peut présenter que des estimations assez imprécises et, par conséquent, dans certains cas, la comparaison entre les résultats des enquêtes successives peut être douteuse suite à la modification éventuelle du champ d'observation des définitions ou du sondage.

Une grande difficulté que nous avons rencontrée dans cette étude est la lacune des données principales des statistiques publiées ne fournissant aucune information sur le travail temporaire ni sur le flux d'entrée et sortie du marché du travail. Pour fournir des informations sur une force de travail, les statistiques officielles sont incapables de rendre compte des multiples passages de l'inactivité à l'emploi et inversement.

D'autre part, les statistiques officielles sur les chômages déclarés en agriculture doivent aussi être complétées par un indice de sous-emploi agricole.

Il n'est guère besoin de souligner que ces lacunes statistiques rendent difficile un diagnostic de

la situation réelle de l'emploi dans l'agriculture européenne. Elles constituent aussi un obstacle de taille lorsqu'il s'agit de lancer une politique d'emploi agricole qui répond aux besoins spécifiques de la population active.

## 2. — La population active agricole

La population active agricole comprend les chefs d'exploitation, les membres de la famille et les ouvriers permanents. Ces personnes sont différentes (âge, activité et statut); certaines d'entre elles ont une occupation extérieure et ne participent que sporadiquement aux travaux de l'exploitation. Il est donc difficile de distinguer nettement la population vivant dans les familles agricoles de celles travaillant sur les exploitations agricoles.

### 2.1. Evolution et tendances de la population active agricole 1962-1980

Le volume de la main-d'œuvre occupée dans l'agriculture au sens large (sylviculture, chasse, pêche incluses) s'élève, dans l'ensemble de la C.E. à 11,434 millions, soit 8,9 % de l'emploi civil total (moyenne 1962-1980) tableau 1. La proportion de l'emploi agricole dans l'emploi total varie d'une manière considérable d'un pays à l'autre, elle est supérieure à la moyenne communautaire en France et surtout en Irlande.

Dans le tableau 1, on trouvera l'évolution en pourcentages de la population active agricole, industrielle et tertiaire de 1962 à 1980. On observe, dans tous les pays de la C.E. que les structures de l'emploi ont évolué de manière similaire et on constate que le déclin de l'agriculture, de 1962 à 1980, a été particulièrement compensé par la création d'emploi dans le secteur des services, alors que l'importance de l'industrie avait subi un déclin.

La diminution de la population active agricole communautaire a été particulièrement nette. Son pourcentage dans la population active totale est tombé de 15,6 % (en 1962) à 10,7 % (en 1970) pour atteindre 7,2 (en 1980).

L'emploi agricole a donc marqué une nette diminution, contrairement à la production qui, sous l'effet d'un développement économique traduit par l'industrialisation, l'usage des engrais et l'application de techniques de cultures nouvelles, est en constant accroissement. Cela est dû, outre ces progrès rapides (3), aux mutations professionnelles, aux départs d'actifs agricoles vers d'autres

(1) Voir Eurostat: Indicateurs sociaux pour la C.E., 1980, pp. 203-204.

(2) Annuaire statistique agricole, office statistique de la C.E., 1970.

(3) Le nombre des personnes par 100 h/SAU passe de 12 personnes en 1960 à 5,7 personnes en 1977.

TABLEAU 1 : Population active occupée par 1000 personnes

	Agriculture		Industrie		Service		Total %	
	1000 p.	%	1000 p.	%	1000 p.	%	1000 p.	%
1962	15 635	15,6	43 195	43,0	41 613	41,4	100 442	100
1963	14 786	14,7	43 557	43,3	42 314	42,0	100 657	100
1964	14 098	13,9	43 997	43,4	43 193	42,7	101 288	100
1965	13 700	13,5	44 092	43,5	43 623	43,0	101 416	100
1966	13 111	12,9	43 903	43,3	44 370	43,8	101 384	100
1967	12 660	12,6	42 860	42,7	44 930	44,7	100 450	100
1978	12 057	12,0	42 777	42,6	45 539	45,4	100 375	100
1969	11 506	11,4	43 792	43,3	45 793	45,3	101 092	100
1970	10 809	10,7	44 097	43,3	46 862	46,0	101 769	100
1971	10 443	10,3	43 693	43,0	47 491	46,7	101 628	100
1972	9 828	9,7	42 794	42,2	48 676	48,1	101 299	100
1973	9 469	9,2	43 081	42,0	49 961	48,7	102 511	100
1974	9 131	8,9	42 912	41,8	50 670	49,3	102 713	100
1975	8 789	8,7	41 304	40,7	51 338	50,6	101 432	100
1976	8 581	8,5	40 567	40,1	52 108	51,5	101 257	100
1977	8 309	8,2	40 518	39,8	52 859	52,0	101 686	100
1978	8 114	8,0	40 265	39,5	53 670	52,6	102 050	100
1979	7 828	7,7	40 240	39,9	55 322	53,5	103 389	100
1980	7 725	7,4	40 054	38,6	56 121	54,0	103 901	100

Source : Eurostat

Annuaire de statistique agricole 1960 à 1981

Statistiques de base de la C.E.E. années 1960 à 1981.

activités ainsi qu'au ralentissement du flux du « couloir d'entrée » dans la profession.

Entre 1962 et 1980, il semble que le recul ait largement dépassé 7,9 millions pour l'ensemble de la C.E. Il a été de 4,8 millions entre 1962 et 1970 et de 3,1 millions (4) entre 1970 et 1980.

La tendance générale indique un taux de décroissance de 4,13 %. Soit 473 000 personnes en

moyenne qui quittent l'agriculture par an au cours de la période étudiée.

L'équation de tendance générale de la population active agricole totale (E), est en milliers de personnes :  $T = 1$  en 1962 :

$$E = 17905,835 - 804,499T + 15,079T^2$$

$$(213,62) \quad (-45,85) \quad (19,46) \quad (1)$$

$$R^2 = 0,998$$

(4) Le chiffre prévu par Mansholt pour cette période est de 5 millions de personnes.

TABLEAU 2 : Evolution de l'emploi totale dans l'agriculture des 9 pays de la C.E.E. : 1962-1980 par milliers de personnes

	RFA	France	Italie	Pays-Bas	Belgique	Luxembourg	G.B.	Irlande	Danemark
1962	3465	3888	5474	436	281	20	1066		
1963	3224	3761	5205	420	264	19	1059		
1964	3084	3653	4969	408	249	18	1014		
1965	2968	3545	4733	388	231	16	952		542
1966	2877	3420	4660	375	218	15	915	330	
1967	2742	3237	4556	366	209	14	883	320	304
1968	2630	3121	4257	352	201	13	853	310	
1969	2533	3009	4003	339	191	12	816	298	276
1970	2406	2898	3988	329	181	11	784	283	266
1971	2234	2787	3775	320	168	11	734	273	255
1972	2038	2673	3593	315	151	10	709	267	230
1973	1954	2559	3489	309	144	10	713	260	227
1974	1882	2235	3430	304	140	9	681	254	224
1975	1823	2109	3274	299	136	9	646	252	228
1976	1743	2059	3244	295	128	9	662	242	223
1977	1665	2022	3149	289	123	9	661	236	218
1978	1608	1907	3090	284	118	9	654	229	215
1979	1544	1867	3011	279	118	10	632	220	209
1980	1518	1871	2924	260	112	10	637	219	—

Source : Office de Statistique des Communautés européennes : Comptes nationaux 1971 p.p. ; 31-169, 1978 N° 1 p.p. 6-96, la situation de l'agriculture dans la C.E. rapport 1981 p. 257, commission des Communautés européennes.

Le recul de la population active agricole a été particulièrement plus élevé en Italie avec un taux de 6,1 % en moyenne par an et de 5,3 en Belgique. Il a été très faible aux Pays-Bas (tableau 3 et graphique 1). En outre, l'évolution décroissante du nombre de personnes occupées en agriculture résulte de la conjonction de la diminution des salariés, d'une part, et des exploitants et aides familiaux, d'autre part (tableau 4, graphique 2).

La tendance générale calculée sur la période de 1962 à 1980 indique un taux de décroissance de 3,6 %, soit 108 000 salariés par an et de 4,4 % soit 368 000 chefs d'exploitation et aides familiaux.

Les équations de tendance générale sont respectivement calculées pour l'emploi (E) salarié et celui des exploitants et aides familiaux (1000 personnes); T = 1 en 1962 :

$$\text{Salarié : } E = 4563,976 - 208,629T + 4,709T^2$$

$$\begin{matrix} (148,20) & (- 32,36) & (16,55) \end{matrix} \quad (2)$$

$$R^2 = 0,998$$

$$\text{Exploitants et aides familiaux :}$$

$$E = 13,341,708 - 595,819T + 10,366T^2$$

$$\begin{matrix} (137,69) & (- 29,37) & (11,57) \end{matrix} \quad (3)$$

$$R^2 = 0,997$$

## 2.2. Changement dans la structure de l'emploi agricole (4)

### 2.2.1. Par statut professionnel

Le caractère familial des exploitations agricoles dans les pays de la C.E.E. apparaît d'une façon particulièrement nette dans le fait que la main-d'œuvre occupée dans l'agriculture se compose d'exploitants et aides familiaux (moyen 1962 à 1980) à plus de 73 %.

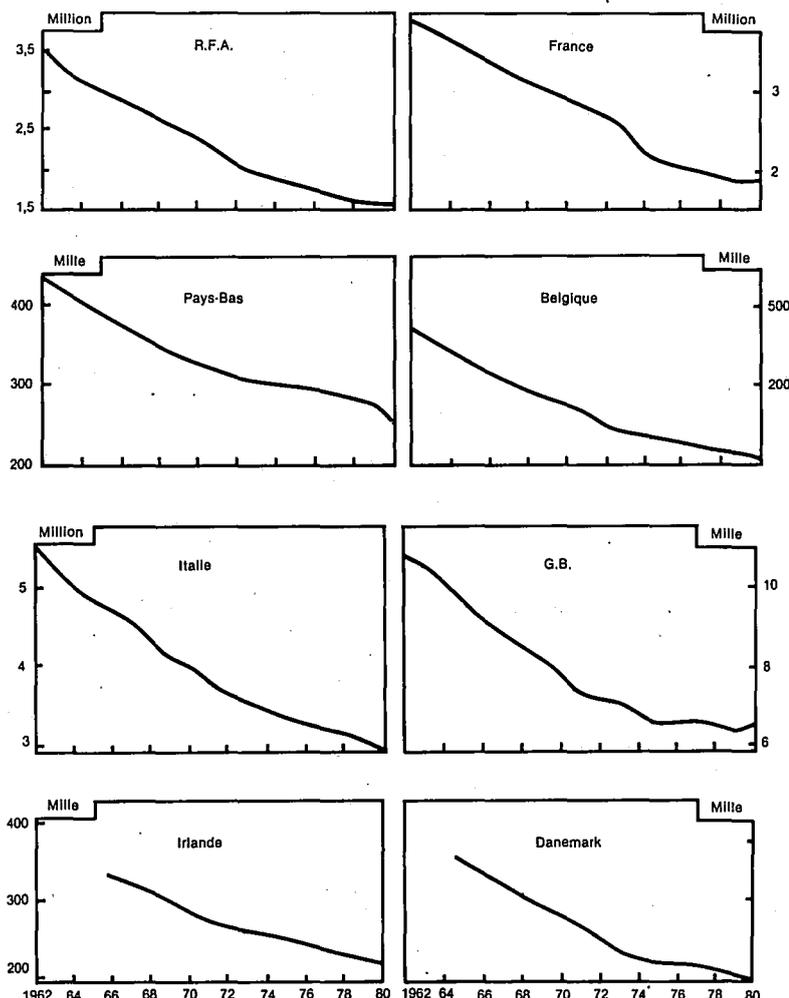
Contrairement aux autres secteurs actifs de la population, la proportion la plus faible d'emplois salariés existe dans le secteur agricole.

D'après le tableau 4, on peut constater que :

— Partout, à l'exception de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, on observe un développement de la proportion des personnes salariées et des chefs d'exploitations par rapport à l'ensemble de la population active agricole entre 1960 et 1980, cette proportion a été stable au Danemark.

— Un recul très net de la proportion des aides familiaux dans l'ensemble de la population active agricole dans tous les pays à l'exception de l'Irlande, et stabilité au Danemark.

— On peut aussi constater que le nombre des chefs d'exploitation diminue moins vite que celui des salariés ou des aides familiaux. On quitte difficilement une exploitation dont on est le responsable et, généralement, le propriétaire. Parallèle-



Source : tableau 2

GRAPHIQUE 1 : Evolution de l'emploi dans l'agriculture de 9 pays de la CEE, de 1962 à 1980.

ment, on assiste, dans tous les pays, à une diminution du nombre des exploitations agricoles de moins de 50 ha de 7014 milliers d'exploitations en 1960 à 5410 en 1970 pour arriver à 4723 milliers d'exploitations en 1980.

En fait, ce sont les exploitations micro-unités (exploitations marginales), de subsistance ou d'appoint abandonnées à la suite du décès ou du départ à la retraite du chef d'exploitation qui disparaissent. La formation générale est insuffisante, l'absence de qualification professionnelle, l'attachement à la terre et au milieu, ... sont des facteurs qui freinent, en effet, les mutations professionnelles.

### 2.2.2. Emploi des femmes dans l'agriculture

Lorsqu'on examine le tableau 6, on constate que le pourcentage de femmes occupées dans l'agriculture n'a pas beaucoup changé entre 1973 et 1977 dans les 9 pays de la C.E.E.

La part des femmes occupées dans l'agriculture dans la population active agricole totale varie fortement d'un pays à l'autre : 49 % en R.F.A., 34 %

TABLEAU 3 : Evolution de la population active par pays de la C.E. de 1962 à 1980

	Equations de la tendance générale	R <sup>2</sup>	Taux de croissance	
			par milliers de personnes	%
	(1)	(2)	(3)	(4)
R.F.A.	3605,05 - 166,50T + 2,86T <sup>2</sup> (97,50) (- 19,56) (6,92)	0,99	- 109	- 3
France	4093,21 - 150,833T + 1,42T <sup>2</sup> (70,09) (- 11,22) (2,17)	0,99	- 122	- 4,4
Italie	5689,94 - 241,68T + 5,13T <sup>2</sup> (137,03) (- 25,29) (11,05)	0,99	- 240	- 6,1
Pays-Bas	444,49 - 14,34T + 0,25T <sup>2</sup> (54,94) (- 7,70) (7,59)	0,94	- 9,4	- 2,8
Belgique	295,98 - 16,72T + 0,37T <sup>2</sup> (115,86) (28,42) (12,97)	0,99	- 9,3	- 5,3
Luxembourg	38,54 - 7,40T + 0,43T <sup>2</sup> (2,34) (- 11,91) (12,21)	0,93	- 0,6	- 4,7
G.B.	1147,29 - 53,75T + 1,41T <sup>2</sup> (104,30) (- 21,22) (11,47)	0,99	- 25,5	- 3,2
Irlande	314,54 - 12,16T + 0,26T <sup>2</sup> (120,58) (- 14,91) (5,28)	0,98	- 8,0	- 3,0
Danemark	315,93 - 19,62T + 0,94T <sup>2</sup> (44,41) (- 7,80) (5,01)	0,94	- 7,3	- 3,1

(1)  $E = \alpha + BT + \gamma T^2$  et les chiffres entre parenthèses sont les valeurs estimées de (t) de Student où E = emploi agricole en milliers de personnes

T = le temps, 1962 = 1 pour tous les pays à l'exception de l'Irlande où 1966 = 1 et le Danemark 1965 = 1

(2) R<sup>2</sup> = le coefficient de détermination.

(3) le décroissement en milliers de personnes =  $\frac{dE}{dT}$

(4) Le taux de décroissance en % =  $\frac{dE}{dT} \cdot \frac{100}{E}$

TABLEAU 4 : Emploi agricole par statut professionnel de 1960 à 1980 par 1000 personnes

	Salariés 1000 p.	%	Exploitant et aide famil. 1000 p.	%	Total emploi 1000 p.	%
1960	4315	25,2	12785	74,8	17100	100
1961	4104	25,1	12254	74,9	16358	100
1962	4039	25,8	11595	74,2	15634	100
1963	3914	26,5	10872	73,5	14786	100
1964	3641	25,8	10457	74,2	14098	100
1965	3504	25,6	10196	74,4	13700	100
1966	3320	25,3	9791	74,7	13111	100
1967	3186	25,2	9474	74,8	12660	100
1968	3031	25,1	9026	74,9	12057	100
1969	2953	25,7	8553	74,3	11506	100
1970	2773	25,6	8036	74,4	10809	100
1971	2709	25,9	7734	74,1	10443	100
1972	2649	26,9	7179	73,1	9828	100
1973	2590	27,4	6879	72,6	9469	100
1974	2514	27,5	6617	72,5	9131	100
1975	2416	27,5	6373	72,5	8789	100
1976	2410	28,1	6171	71,9	8581	100
1977	2373	28,6	5936	71,4	8309	100
1978	2295	28,3	5820	71,7	8114	100
1979	2266	28,7	5632	71,3	7898	100
1980	2241	29,0	5485	71,0	7726	100

Source : Eurostat : 1 — Indicateurs sociaux, 1980.

2 — Annuaire de Statistique agricole, années 1979 à 1981.

**TABLEAU 5 : Emploi dans l'agriculture par statut professionnel en pourcentage dans l'emploi agricole total : 1960 et 1980**

	Salariés		Chef d'expl.		Aide famil.		Salariés		Chef d'expl.		Aide fam.	
	1960	1980	1960	1980	1960	1980	Croissance		Croissance		Croissance	
							+	-	+	-	+	-
R.F.A.	14,4	17,1	40,0	37,9	45,6	45,0	*		*		*	
France	18,3	19,2	38,8	49,7	42,9	31,1	*		*		*	
Italie	25,5	37,5	39,6	50,8	34,9	11,7	*		*		*	
Pays-Bas	19,0	28,3	50,4	57,6	30,6	14,1	*		*		*	
Belgique	7,4	10,7	50,7	72,0	41,9	17,3	*		*		*	
Luxembourg	8,4	11,1	33,3	55,6	58,3	33,3	*		*		*	
G.B.	64,5	58,0	45,8	47,9	10,3	10,1		*		*		*
(a)												
Irlande	13,1	10,6	72,6	74,2	14,3	15,2	*		*		*	
(a)	(b)	(b)				(b)						
Danemark	25,0	24,9	59,1		15,9	16,1	*		*		*	

(a) 1969 ; (b) 1979

Source : Eurostat : Indicateurs sociaux 1980, page 55, basée sur les résultats des enquêtes communautaires sur les forces de travail de 1960 et 1980.

**TABLEAU 6 : Emploi de femmes dans l'agriculture en pourcentage de l'emploi total 1960 - 1973 - 1977 (\*)**

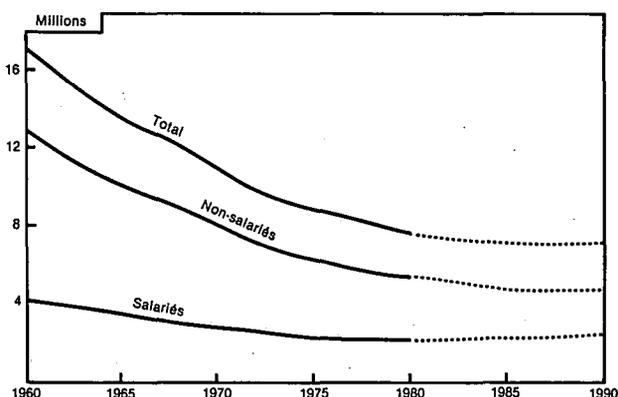
	1960	1973	1977	Evolution 1960 à 1973		Evolution 1973 à 1977	
				+	-	+	-
R.F.A.	28,2	50,8	49,1	*			*
France	33,4	34,2	33,9	*			*
Italie	30,2	25,1	29,5		*	*	
Pays-Bas	6,6	5,3	8,0		*	*	
Belgique	15,0	28,6	22,1	*			*
Luxembourg	—	33,3	22,2				*
G.B.	—	16,4	17,6			*	
Irlande	—	9,2	8,3				*
(a)							
Danemark		18,2	19,2			*	
(a)							
EUR - 9	—	31,2	31,6			Stabilité	
		(a)					

(a) 1975

Source : basée sur EUROSTAT, Indicateurs sociaux

Enquête par sondage sur les forces de travail, 1960, 1972, 1977.

(\*) L'homogénéité des séries chronologiques est parfois sujette à caution du fait de changements dans les définitions et les méthodes des enquêtes.



Source : tableau 4

◀ **GRAPHIQUE 2 : L'évolution de l'emploi total agricole, salariés et non salariés par millions de personnes 1960-1990.**



en France, 30 % en Italie, 8 % aux Pays-Bas, 22 % en Belgique et au Luxembourg, 18 % en Grande-Bretagne et 8 % en Irlande (chiffres de 1977), en 1975 ce pourcentage était de 19 % au Danemark.

En outre, on constate qu'en R.F.A., le pourcentage de femmes occupées dans l'agriculture par rapport à la population agricole active locale est passée de 28 % en 1960 à 51 % en 1973 pour arriver à 49 % en 1977.

En France, la situation n'a pas beaucoup changé entre 1960, 1973 et 1977 et le pourcentage de femmes occupées dans l'agriculture était de 33 % en 1960, 34 % en 1973 et 33,9 % en 1977.

En Italie, le cas a été préoccupant avant 1977 où on constate qu'en 13 ans le pourcentage de femmes occupées en agriculture par rapport à la population active agricole est passé de 30,2 % à 25,1 % mais la diminution a été freinée après 1973 et on assiste à une augmentation de 4,4 % en 1977 par rapport à 1973.

Le pourcentage des femmes occupées dans l'agriculture en Belgique a presque doublé entre 1960 et 1973 où elle est passée de 15 % à 28,6 % ; elle a reculé par la suite pour arriver à 22 % en 1977.

Pour les Pays-Bas le changement est très sensible et la part des femmes occupées dans l'agriculture dans la population active passe de 6,6 % en 1960 à 8 % en 1977.

On assiste à très peu de changement en Grande-Bretagne, en Irlande et au Danemark (tableau 6).

### 2.2.3. La structure de la population active agricole par classes d'âge

La structure par âge de la population active agricole pose un problème particulier. La pyramide des âges des personnes occupées dans l'agriculture comparée à celle de l'ensemble de la population de la C.E.E présente un rétrécissement très net pour les personnes ayant entre 40 et 55 ans et un élargissement anormal pour les personnes plus âgées.

Si on analyse des pyramides d'âge pour chaque pays de la C.E. et si l'on se base sur les données présentées aux tableaux 7 a et 7 b et au graphique 3, on constate que :

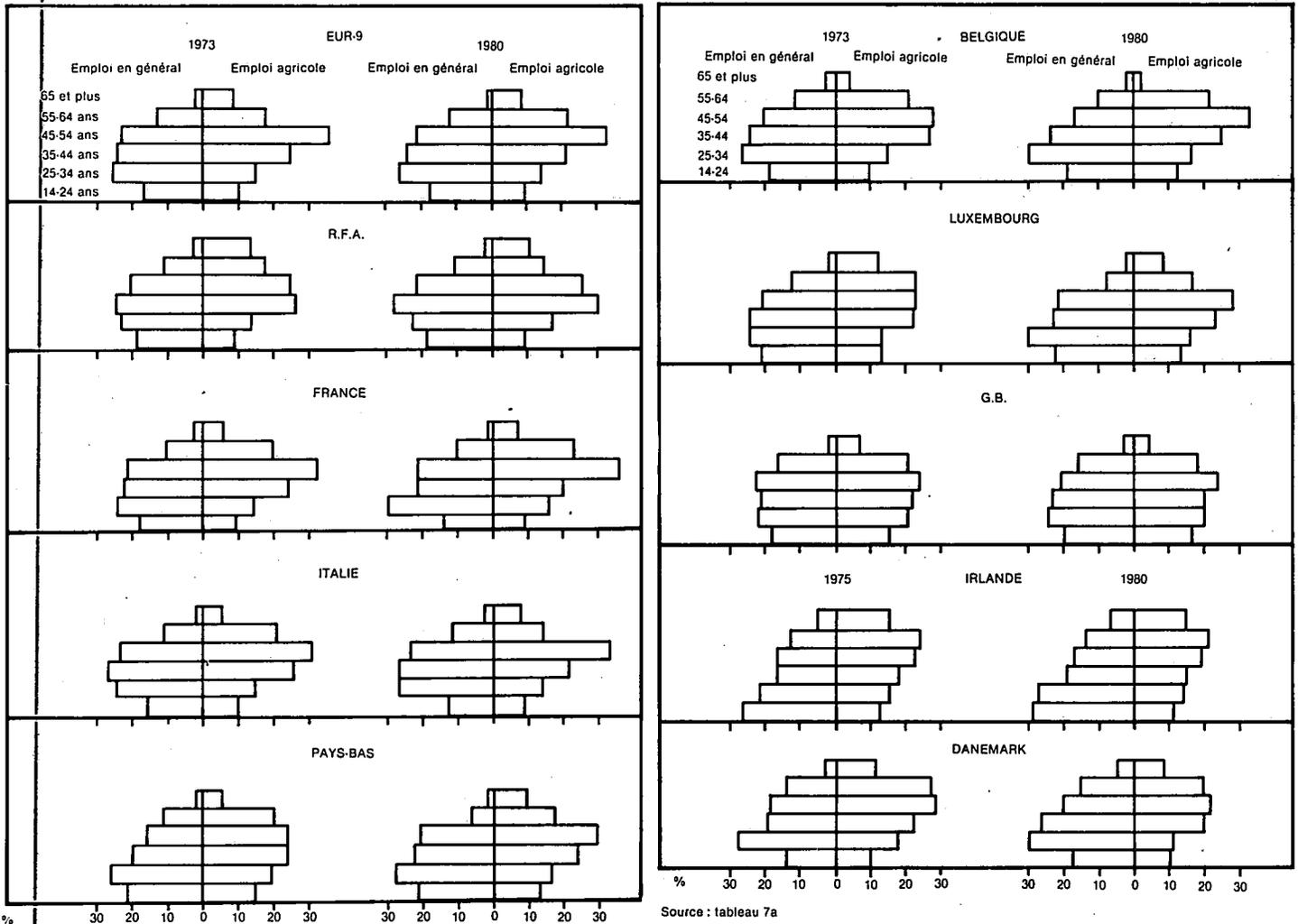
TABLEAU 7a : Répartition par classes d'âge des personnes ayant un emploi dans le secteur « agriculture, forêts, pêche » et en général

		Personnes ayant un emploi en agriculture %				Personnes ayant un emploi en général %			
		1968	1973	1975	1980	1968	1973	1976	1980
R.F.A.	14-24 ans	9,2	8,4	8,1	10,1	15,2	18,1	17,3	18,1
	24-34 ans	19,0	13,4	13,1	13,0	26,3	23,1	22,3	21,6
	35-44 ans	23,6	24,6	25,7	23,6	23,0	24,3	25,9	26,7
	45-54 ans	18,5	24,1	25,7	28,2	17,5	20,2	21,3	21,3
	55-64 ans	21,0	16,7	15,7	16,1	16,1	11,4	10,8	10,8
	65 et plus	8,7	12,8	11,7	9,0	2,9	3,0	2,4	1,6
	TOTAL	100	100	100	100	100	100	100	100
FRANCE	14-24 ans	11,2	2,9	8,8	7,8	19,0	17,3	16,5	14,4
	25-34 ans	13,2	12,6	13,7	14,1	21,0	24,2	27,1	30,1
	35-44 ans	23,7	23,4	21,8	17,6	23,4	22,8	21,9	21,2
	45-54 ans	19,8	31,1	31,9	32,6	17,7	21,7	21,6	21,5
	55-64 ans	23,2	18,7	16,3	21,4	15,1	11,2	10,1	11,0
	65 ans et plus	8,4	5,5	7,5	6,7	3,7	2,8	2,7	2,0
	TOTAL	100	100	100	100	100	100	100	100
ITALIE	14-24 ans	11,5	8,6	8,1	8,0	17,3	14,5	13,9	12,8
	25-34 ans	15,8	13,9	12,4	12,6	22,8	24,1	24,4	25,7
	35-44 ans	23,4	24,5	24,0	20,2	25,1	26,2	25,9	25,7
	45-54 ans	21,8	28,9	30,9	32,0	19,1	23,0	23,7	23,3
	55-64 ans	21,0	19,2	18,3	20,3	12,9	10,5	10,0	10,7
	65 et plus	6,6	4,8	6,2	6,8	2,7	1,7	2,1	1,9
	TOTAL	100	100	100	100	100	100	100	100

		Personnes ayant un emploi en agriculture %				Personnes ayant un emploi en général %			
		1968	1973	1975	1980	1968	1973	1976	1980
PAYS-BAS	14-24 ans	16,0	14,3	12,8	12,2	26,5	22,2	20,3	18,6
	25-34 ans	18,9	18,1	19,4	20,6	21,1	26,4	28,3	30,4
	35-44 ans	18,8	22,0	22,1	21,7	19,2	20,5	20,9	22,6
	45-54 ans	22,0	22,4	22,5	24,2	17,6	17,5	18,1	17,2
	55-64 ans	17,3	18,7	18,6	18,2	12,7	11,8	11,0	10,2
	65 et plus	7,1	4,5	4,7	3,1	2,8	1,5	1,4	1,0
	TOTAL	100	100	100	100	100	100	100	100
BELGIQUE	14-24 ans	13,0	9,2	11,0	10,5	17,0	18,0	17,0	16,6
	25-34 ans	15,7	14,2	14,8	14,6	21,0	25,4	26,7	30,4
	35-44 ans	25,6	26,1	22,6	21,8	25,6	23,7	23,6	22,1
	45-54 ans	20,5	27,1	31,0	31,0	19,7	20,3	21,4	20,4
	55-64 ans	20,7	20,4	18,1	20,4	14,8	11,2	9,9	9,7
	65 et plus	4,6	3,0	2,6	1,6	1,8	1,5	1,3	0,9
	TOTAL	100	100	100	100	100	100	100	100
LUXEMBOURG	14-24 ans	10,1	11,6	10,3	12,5	18,5	20,7	20,4	20,7
	25-34 ans	11,6	11,7	11,2	14,9	21,9	23,1	23,8	27,5
	35-44 ans	20,0	20,7	18,0	22,0	23,3	22,6	22,6	22,1
	45-54 ans	19,4	22,4	27,4	26,7	18,3	19,7	20,5	21,2
	55-64 ans	25,9	21,8	18,4	16,2	14,7	11,5	10,1	7,3
	65 et plus	13,0	11,8	14,5	7,8	3,4	2,4	2,6	1,3
	TOTAL	100	100	100	100	100	100	100	100
G.B.	14-24 ans		14,3	13,3	16,3		17,7	16,7	18,5
	25-34 ans		18,6	19,2	19,2		21,0	21,9	22,9
	35-44 ans		20,0	19,6	19,4		20,3	20,6	21,1
	45-54 ans		21,8	23,2	22,9		22,2	22,0	20,2
	55-64 ans		19,1	17,8	17,8		15,8	15,7	15,2
	65 et plus		6,2	6,9	4,7		3,0	3,1	2,0
	TOTAL		100	100	100		100	100	100
IRLANDE	14-24 ans			10,9	11,7			26,2	26,4
	25-34 ans			14,3	15,3			22,0	25,4
	35-44 ans			17,0	15,7			16,5	17,0
	45-54 ans			21,3	20,1			16,5	14,6
	55-64 ans			22,2	22,2			13,3	11,8
	65 et plus			14,3	15,0			5,5	4,9
	TOTAL			100	100			100	100
DANEMARK	14-24 ans			7,4	12,2			14,6	15,3
	25-34 ans			14,9	13,4			27,6	27,8
	35-44 ans			19,1	21,0			20,3	23,8
	45-54 ans			25,7	23,3			19,0	17,6
	55-64 ans			23,9	21,1			14,7	12,7
	65 et plus			9,0	10,1			3,8	3,0
	TOTAL			100	100			100	100
EUR	14-24 ans	11,5a	8,9a	9,0	9,4	17,6a	17,2a	16,5	16,5
	25-34 ans	15,9	13,5	13,8	14,1	23,2	23,9	24,2	25,3
	35-44 ans	23,2	24,1	23,0	20,2	23,3	24,0	23,3	23,4
	45-54 ans	20,4	28,1	28,8	29,7	18,2	21,2	21,7	21,1
	55-64 ans	21,5	18,4	17,4	19,6	14,7	11,1	11,8	11,9
	65 et plus	7,5	7,0	7,9	7,1	3,0	2,5	2,4	1,9
	TOTAL	100	100	100	100	100	100	100	100

a EUR. 6

Source : Pour 1968, estimations par la Commission des C.E. - D.G. de l'agriculture. Eurostat - Enquête par sondage sur les forces de travail, 1973, 1975 et 1980.



Source : tableau 7a

GRAPHIQUE 3 : Répartition par classe d'âge des personnes ayant un emploi en général et dans le secteur agricole.

**R.F.A. :**

On ne relève aucune modification sensible de la pyramide d'âge de la population active agricole ni de la population active en général.

**France :**

Par contre, en France, le vieillissement de la population active agricole se poursuit et le pourcentage de personnes âgées de plus de 45 ans occupées dans l'agriculture a augmenté, ce qui n'est pas le cas pour l'ensemble de la population active.

**Italie :**

Le phénomène de vieillissement de la population

active agricole est très marqué en Italie où le pourcentage de personnes occupées dans l'agriculture âgées de plus de 45 ans a augmenté de 11,7 % par rapport à 1973. Par contre, on ne relève aucune modification sensible de la population active totale.

**Belgique :**

L'analyse de la pyramide d'âge montre un vieillissement de la population active agricole caractérisé par un accroissement des classes d'âge supérieures à 45 ans et une diminution des classes d'âge de 15 à 44 ans.

**Pays-Bas :**

Pour les Pays-Bas, on ne relève aucune modifi-

cation pour la population agricole et peu de changement pour l'emploi en général.

**Luxembourg :**

On constate un recul très net pour les classes d'âge supérieures à 45 ans pour l'emploi agricole et il en va de même pour l'emploi en général.

**Grande-Bretagne :**

La modification est très peu sensible et il y a peu de recul des classes d'âge de plus de 45 ans, contrairement à l'emploi en général où les classes d'âge de plus de 45 ans se sont accrues nettement.

**Irlande :**

Pour l'emploi dans l'agriculture, on ne relève que des changements très faibles et un léger recul pour les classes d'âge de plus de 45 ans.

**Danemark :**

Le pourcentage de la population active agricole âgée de plus de 45 ans a marqué jusqu'ici un net recul et le changement est le même pour l'emploi en général.

**2.2.4. La diversité des travailleurs selon le temps du travail**

L'enquête communautaire par sondage de 1975 permet d'évaluer la force réelle du travail agricole d'après l'unité conventionnelle — Personne — Année de travail (P.A.T.) qui correspond à 280 jours de travail effectif. Tableau 8.

Dans les Etats membres et pour l'année 1975, sur 12,831 millions de personnes exerçant une activité sur les exploitations agricoles, 3,592 millions de personnes sont employées à plein temps (près de 28 % de la main-d'œuvre totale en agriculture). Ainsi qu'il ressort du tableau 9, ce pourcentage a été le plus faible en Italie (16 %) et le plus fort au Luxembourg (61 %). D'autre part, près de 6,390 millions de personnes exercent plus de 50 % de leur temps à une activité non agricole.

**2.2.5. Chômage dans l'agriculture**

De 1964 à 1978, on a relevé une augmentation du taux de chômage dans l'agriculture dans presque tous les pays (tableau 9). Ce taux de chômage reflète exclusivement le chômage formel et déclaré qui fait l'objet de statistiques officielles et ce n'est donc que l'une des composantes du chômage agricole réel.

Cependant, même si l'on s'en tient aux chiffres officiels sur le chômage agricole, la gravité tou-

**TABLEAU 7b : Répartition par classe d'âge des personnes ayant un emploi, en général et dans le secteur agricole**  
 Source : le calcul est basé sur les données du tableau (7 a) (a) EUR-6

	Emploi agricole		Emploi en général	
	15-44 ans	+ 45 ans	15-44 ans	+ 45 ans
<b>R.F.A.</b>				
1968	51,9	48,1	63,5	36,5
1973	46,4	53,6	65,5	34,6
1980	46,7	53,3	66,4	33,6
<b>FRANCE</b>				
1968	48,7	51,3	63,4	36,6
1973	44,7	55,3	64,3	35,7
1980	39,3	60,7	65,6	34,4
<b>ITALIE</b>				
1968	50,7	49,3	65,2	34,8
1973	47,0	53,0	64,8	35,2
1980	40,8	59,2	64,2	35,8
<b>PAYS-BAS</b>				
1968	53,7	46,3	66,8	33,2
1973	54,4	45,6	64,8	35,2
1980	54,5	45,5	64,2	36,9
<b>BELGIQUE</b>				
1968	54,3	45,7	63,6	36,4
1973	49,5	50,5	67,1	32,9
1980	46,9	53,1	69,1	30,9
<b>LUXEMBOURG</b>				
1968	41,7	58,3	63,7	36,3
1973	44,0	56,0	66,4	33,6
1980	49,0	50,6	70,3	29,7
<b>G.B.</b>				
1973	52,9	47,1	76,7	23,3
1980	54,9	45,3	62,5	37,5
<b>IRLANDE</b>				
1975	42,2	57,8	64,7	35,3
1980	42,7	57,3	68,8	31,2
<b>DANEMARK</b>				
1975	41,4	58,6	62,5	37,5
1980	46,6	53,4	66,9	33,1
<b>C.E.E.</b>				
1968 (a)	50,6	49,4	64,1	35,9
1975	45,8	54,2	64,0	36,0
1980	43,6	56,4	65,2	34,8

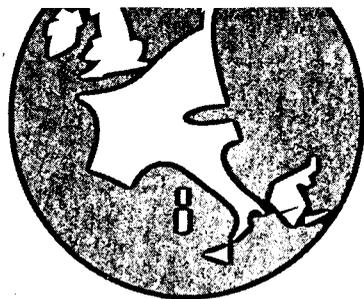


TABLEAU 8 : La main-d'œuvre en agriculture selon la part du temps de travail à l'exploitation et la masse réelle de la main d'œuvre à temps plein en agriculture de 9 Pays pour l'année 1975

	< 25 %			25 < 50			50 < 75			75 < 100			100 %			Total		
	(1)	(2)	%	(1)	(2)	%	(1)	(2)	%	(1)	(2)	%	(1)	(2)	%	(1)	(2)	%
Allemagne	491,7	61,5	22	715,3	268,2	32	335,3	209,6	15	44,1	39,1	2	648,2	648,2	29	2235,2	1226,6	100
France	742,9	92,9	24	588,2	220,6	19	402,4	251,5	13	309,6	270,9	10	1052,5	1052,5	34	3095,6	1888,4	100
Italie	2153,0	269,1	39	1104,1	414,0	20	938,5	586,6	17	441,6	386,4	8	883,3	883,3	16	5520,6	2539,4	100
Pays-Bas	33,6	4,1	10	52,8	19,60	16	42,9	26,8	13	49,5	43,31	15	151,9	151,9	46	330,2	245,9	100
Belgique	60,3	7,5	27	33,5	12,6	15	22,3	13,9	10	8,9	7,8	4	98,2	98,2	44	223,2	140,0	100
Luxembourg	1,7	0,2	11	1,7	0,6	11	2,1	1,3	13	0,7	0,6	4	9,7	9,7	61	15,9	12,4	100
U.K.	106,1	13,3	14	68,2	25,6	9	98,6	61,6	13	37,9	33,2	5	447,2	447,2	59	758,0	580,9	100
Irlande	95,5	11,9	20	76,4	28,7	16	52,6	32,9	11	66,9	58,5	14	186,3	186,3	39	477,7	318,3	100
Danemark	33,0	11,1	14	33,0	12,4	14	33,0	20,6	14	21,2	18,6	9	115,5	115,5	49	235,7	171,2	100
C.E.E.	3717,1	464,6	29	2673,2	1002,5	21	1927,7	1204,8	15	981,0	858,4	7	3592,8	3592,8	28	12831,4	7123,1	100

Source : Enquête communautaire sur la force du travail de 1975.

(1) Nombre d'individus par milliers de personne

(2) Exprimées en Personnes / Année / Travail à temps plein dans l'agriculture.

(3) Travaux agricoles de l'exploitation (travail ménager exclu) en % du temps annuel d'une personne à temps complet (280 jours par an).

TABLEAU 9 : Chômage dans l'agriculture : le pourcentage du nombre de chômeurs dans la population active totale en %

année	R.F.A.	France	Italie	Pays-Bas	Belgique	Lux.	G.B.	Irlande	Dane-mark
1964	0,40	0,11	3,25	0,20	0,56	—	1,66	3,27a	
1970	0,42	0,19	3,93	0,27	0,55	—	1,90	7,17	0,74b
1978	1,00	0,79	7,00c	1,41	0,93	—	3,32	9,49	2,20

Source : calcul basé sur les données d'Eurostat, population et emploi, 1978.

a : 1966

b : 1972

c : 1977

jours plus grande du phénomène est soulignée par l'accroissement du chômage dans tous les pays de la C.E. et, en 1978, elle allait d'un minimum de 0,79 % du total de la population active agricole en France, jusqu'à un maximum de 9,48 % en Irlande.

### 3. — Evolution de l'emploi agricole de 1980 à 1990 et quelques perspectives d'avenir

L'évolution de la population agricole active jusqu'à 1990 a été estimée par les équations de tendance générale calculées sur la période de 1962 à 1980. Les résultats des estimations sont

représentés au tableau 10 et permettent de constater que :

1° L'évolution de la population agricole active totale est caractérisée par des départs d'agriculteurs jusqu'en 1986. Après cette date, le rythme des départs ralentit et même il s'inverse dans les années suivantes où il semble que l'on s'achemine vers un excès de main-d'œuvre agricole. La population active agricole totale atteindra en 1990 près de 7,5 millions contre 7,2 millions de personnes en 1986. Ce phénomène peut être expliqué par le fait que : vu l'accroissement général du chômage dans les secteurs non agricoles et sans mesures pour améliorer la situation économique de ces secteurs, la réduction de la population active agricole dépendra, à long terme, essentiellement du rythme des départs à la retraite et, à un degré moindre,

de la reconversion vers les professions non agricoles.

2° Comme le montre le tableau 10, l'ensemble de la population active agricole n'évoluera pas de la même manière. Certaines catégories (salariés) augmenteront plus rapidement que d'autres, le nombre des salariés agricoles continuera à diminuer jusqu'en 1982, mais ce rythme semble s'inverser et on attendra un inévitable retour à la terre de ces catégories ; le nombre des salariés passera de 2,2 millions de personnes en 1982 à 2,6 millions de personnes en 1990.

**TABEAU 10 : Evolution de la population active agricole par statut professionnel de 1980 à 1990 dans les 9 pays**  
 Par milliers de personnes

	Salariés (*)	non-salariés (*)	Population active totale (*)
1980	2242,0	5485,0	7726
1981	2253,8	5252,8	7505,5
1982	2257,1	5123,6	7379,6
1983	2269,8	5015,1	7283,9
1984	2292,0	4927,0	7218,3
1985	2323,6	4860,5	7182,9
1986	2364,6	4814,3	7177,7
1987	2415,0	4788,8	7202,6
1988	2474,8	4784,1	7257,6
1989	2544,1	4800,1	7342,8
1990	2622,8	4836,9	7458,2

(\*) Source : calculée sur base des équations (1), (2), (3) de tendance générale sur la période 1962-1980

**TABEAU 11 : Répartition par classes d'âge des personnes ayant un emploi dans l'agriculture : 1975, 1980, 1990 dans les 9 pays par 1000 personnes et en pourcentage**

	1975		1980		1985		1990		taux de (x) croissance %
	1000 p.	%							
14-24	800	9,1	726	9,4	654	9,7	589	10,0	- 2,07
25-34	1212	13,8	1089	14,1	971	14,4	866	14,7	- 2,26
35-44	2022	23,0	1545	20,0	1169	17,4	885	15,0	- 5,42
45-54	2532	28,8	2295	29,7	2072	30,8	1871	31,8	- 2,02
55-64	1529	17,4	1514	19,6	1369	20,4	1238	21,0	- 1,99
65 & +	694	7,9	556	7,2	491	7,3	433	7,4	- 2,47
	8789	100	7725	100	6726	100	5882	100	- 2,86

(x) Taux de croissance calculé sur la période 1975-1980 par la formule suivante pour chaque classe d'âge :

$$(1 + v)^n = \frac{Pt(1980)}{Po(1975)} \quad \text{ou} \quad \begin{array}{l} v = \text{Taux annuel d'accroissement} \\ Pt = \text{la population active agricole durant l'année 1980} \\ Po = \text{la population active agricole durant l'année 1975} \\ n = \text{longueur de la période entre } n = 0 \text{ et } n = t \end{array}$$

D'autre part, le dégagement global de main-d'œuvre agricole dépendra, dans l'avenir, essentiellement du nombre d'exploitants et aides familiaux où il apparaît que les bénéficiaires de mutations professionnelles sont, pour la plupart, des aides familiaux. Ainsi les mesures prises en vue de favoriser le départ volontaire des chefs d'exploitation par l'octroi d'indemnités de cessation d'activité peuvent maintenir la diminution de la population active non-salariée plus longtemps que celle des salariés.

Ces mesures aussi, à un certain degré, continueront à maintenir la décroissance dans les années à venir et jusqu'en 1988 où on observe un accroissement de ces catégories et où la réduction de la population agricole active pourrait se limiter principalement aux personnes âgées cessant leur activité par la retraite.

Ce fait se confirme par l'analyse des estimations de structure d'âge pour les années 1980, 1985, 1990 où on constate :

1° une augmentation du pourcentage des personnes occupées dans l'agriculture âgées de 14 à 24 ans et de 25 à 34 ans (tableau 11) où le pourcentage passe de 22,9 % en 1975 à 24,7 % en 1990 ;

2° en outre, on constate un net recul de la classe d'âge de 35 à 44 ans et le pourcentage de cette classe passe de 23 % en 1975 à 20 % en 1980 pour arriver à 15 % en 1990 de la population agricole active et qui montre l'influence des mesures concernant le départ volontaire des exploitants à maintenir la diminution de cette classe de la population active agricole ;

3° le pourcentage de personnes occupées dans l'agriculture âgées de 45 à 54 ans passe de



46,2 % en 1975 à 51,2 % en 1985 et arrivera à 52,9 % en 1990, cela confirme le fait que les mesures (5) prises pour accélérer le départ à la retraite de la population agricole active de cette classe perdront leur effet à long terme et la diminution de la population agricole active totale sera limitée, comme on l'a déjà constaté, aux départs à la retraite par le vieillissement ; on peut le confirmer par la stabilité du pourcentage de classe d'âge de 65 ans et plus, qui a passé de 7,9 % en 1975 à 7,2 % en 1980, pour arriver à 7,4 % en 1990 ;

4° en général, le pourcentage de personnes occupées dans l'agriculture âgées de plus de 45 ans augmenterait d'ici à 1990 de 56,4 en 1980 à 58,5 % en 1985 pour arriver à 60,3 % en 1990 de la population agricole active totale, ce qui peut révéler la poursuite du vieillissement de la population active agricole dans les années qui viennent.

#### **4. — Evaluation du Memorandum pour l'agriculture et le programme « Agriculture 1980 » Plan Mansholt, concernant la population active agricole**

L'analyse de l'évolution de la population agricole active permet d'évaluer l'évolution prévue par Mansholt (5) en 1969 et le « marathon agricole » (6) de fin mars 1971 qui amorce la politique commune de structures agricoles concernant les mesures prises en faveur de ceux qui cessent et qui continuent l'activité agricole.

La comparaison de la prévision de Mansholt concernant le départ de la population agricole active entre 1970 et 1980 avec l'évolution réelle indique ce qui suit :

De manière générale, la diminution de la population agricole active est, en partie, un phénomène « naturel » qui dépend essentiellement de l'évolution économique générale, d'une part, et de l'effet des mesures spécifiques qui ont été prises pour faciliter et accélérer la diminution de la population agricole active, d'autre part. Pour évaluer l'efficacité de ces mesures, nous comparons l'évolution de la population agricole active durant deux périodes : 1960 - 1970 et 1970 - 1980.

(5) Mansholt, *op. cit.*, p. 67-70, voir aussi A. ZELEER, *L'imbroglio agricole du marché commun*, 1970, Paris, pp. 228-257.

(6) Mario CORTI, *Politique agricole et construction de l'Europe*, établissement Emile Bruylant, 1971, pp. 190-199.

L'évolution de la population agricole durant la première période est caractérisée par une accélération des départs avec un taux de décroissance annuel de 4,5 % dû, principalement, aux progrès rapides de la rationalisation d'exploitations agricoles. Le nombre de personnes par 100 hectares de SAU passe de 12 personnes en 1960 à 6,9 personnes en 1970. Après cette période, le rythme des départs ralentit malgré les mesures prises pour l'accélérer et le nombre de personnes par hectare passe à 5,7 ce qui est probablement dû à l'accroissement général du chômage dans les secteurs non-agricoles. Le taux de décroissance annuel durant la période de 1970 à 1980 est estimé à 3,3 %. Le nombre des personnes qui ont quitté l'agriculture de 1970 à 1980 approche 3 millions, le chiffre (7) prévu par Mansholt était de 5 millions. Toutefois, il se pourrait que cet écart soit dû en partie au fait que les mesures telles que les aides de reconversion professionnelle, les pensions de vieillesse pour les exploitants âgés de 55 à 65 ans sont, en général, peu populaires en raison des sacrifices humains et psychologiques exigés de la part des agriculteurs, et, d'autre part, le rythme de dégagement a été influencé, comme on a dit, par la situation du marché de l'emploi dans les autres secteurs. En outre, le rythme prévu par Mansholt pour les personnes qui avaient en 1970 de 20 à 60 ans n'a pas été respecté malgré le vieillissement de la population agricole active et 1,2 million de personnes seulement parmi eux ont abandonné l'agriculture pour occuper des emplois dans d'autres secteurs non agricoles (le chiffre prévu par Mansholt était de 2,2 millions de personnes soit un tiers de ceux qui étaient âgés de 20 à 50 ans en 1970). Cela pourrait être dû principalement au fait que les difficultés économiques du secteur industriel ont rendu difficile la création annuelle d'environ 80 000 emplois industriels prévus par le programme afin d'absorber le départ de main-d'œuvre agricole.

#### **5. — Conclusion**

Comme le montre l'analyse présentée ailleurs dans cette étude, de nombreux facteurs influencent l'emploi agricole. Globalement, il semble que l'on s'achemine vers un excès de main-d'œuvre agricole pendant les années à venir, mais, comme on l'a montré dans les pages précédentes, l'ensemble de la population agricole ne souffrira pas de cette situation de la même manière. Certaines catégories (salariés) seront plus rapidement influencées par la situation économique dans les

(7) C'est le nombre des personnes occupées dans l'agriculture qui fera usage des mesures offertes par le programme « Agriculture 1980 », plan Mansholt, p. 69.

autres secteurs et le chômage déclaré ou caché dans l'agriculture risque donc d'augmenter et un nombre croissant de personnes occupées dans l'agriculture pourrait aussi se voir affectées par une forme ou une autre de sous-emploi agricole. Des informations statistiques plus détaillées et une étude de fonction de la production agricole sont très nécessaires pour déterminer la quantité de sous-emploi agricole.

Il n'est guère besoin de souligner que les facteurs d'expansion de l'offre de travail, notamment le vieillissement de la population agricole active, l'émancipation sociale des femmes dans l'agriculture et l'enseignement de masse, risquent d'avoir

des répercussions sur l'emploi agricole auxquelles il ne sera pas possible de faire face par simple augmentation de l'emploi dans les autres secteurs. Ces répercussions peuvent rendre nécessaire une reformulation de la croissance économique globale, et une politique de structure agricole commune concernant l'emploi agricole lorsqu'il s'agit de lancer un programme pour l'emploi agricole qui réponde aux besoins spécifiques de chaque catégorie de la population agricole.

D'une manière générale, toute stratégie visant à accélérer le départ de la population active doit tenir compte de toute l'activité économique existante.

#### BIBLIOGRAPHIE

Adrien ZELLER, *L'imbroglio Agricole du Marché Commun*, Calmann-Lévy, France, 1970.

BODDEZ G., *Agricultural forecasts 1985, for Eur-6, Eur-9, and member states*, KUL, volume I, 1980.

Commission des Communautés économiques Européennes, *Memorandum sur la réforme de l'agriculture dans la C.E.E.*

Commission des Communautés Economiques Européennes, *Eurostat: Annuaire de Statistique Agricole, 1960-1980.*

Statistiques de base de la Communauté, 1960-1980. *Indicateurs Sociaux. Gains dans l'Agriculture. Emploi et chômage.* Communauté Européenne du charbon et de l'acier, *La situation de l'agriculture dans la Communauté*; Rapport annuel, 1975-1982.

DE FARCY H., *L'Economie agricole*, éd. Sirey, Paris, 1970.

Jean-Pierre JALLADE, *Emploi et chômage en Europe*, Economica, Paris, 1980.

Jacques BOURRINET, *Le problème agricole dans l'intégration Européenne*, éd. Cujas, Paris, 1963.

MANSHOLT S., *Le Plan Mansholt*, Communautés Européennes, presse et information, 1969.

MARIO CORTI, *Politique Agricole et Construction de l'Europe*, Etablissements Emile Bruylant, Bruxelles, 1971.

*Revue de l'Agriculture*, ministère de l'Agriculture, Bruxelles, bi-mestriel, 29<sup>e</sup> année, n° 6, novembre-décembre 1976.

*Revue Internationale du Travail*, 1981, vol. 120, n° 1.

# LA LIBERALISATION DES SYSTEMES NATIONAUX DE RADIO-DIFFUSION ET DE TELEVISION SUR LA BASE DU DROIT COMMUNAUTAIRE

M. Ivo E. SCHWARTZ

*Directeur du rapprochement des Législations, de la Liberté d'établissement et de la libre circulation des services, Commission des Communautés européennes, Bruxelles (\*)*

Le profane peut s'étonner de voir les Communautés européennes se saisir de problèmes ayant trait à la radiodiffusion et à la télévision. En effet, ne s'agit-il pas là, pour l'essentiel, de questions qui intéressent la culture, l'information et la politique intérieure ? Le champ d'action de la Communauté économique européenne s'étendrait-il au-delà de l'économie de ses Etats membres ? Comment peut-on d'ailleurs parler de « libéralisation des systèmes nationaux de radiodiffusion et de télévision » ? Dès lors que les stations radiophoniques ont un statut de droit public, sont-elles encore des entreprises visées par le traité CEE ? Ne s'acquittent-elles pas d'une mission publique qui relève exclusivement de la souveraineté nationale ?

## I. — Objets et moyens de la Communauté (articles 2, 3 et 7)

Pour pouvoir répondre à ces questions, il est nécessaire d'examiner brièvement les tâches confiées à la Communauté économique européenne et les instruments dont celle-ci dispose pour les réaliser. Si l'on se réfère à l'article 2 du traité CEE, la Communauté poursuit quatre objectifs de progrès économique et social, ainsi qu'un cinquième, qu'il définit comme la promotion de « relations plus étroites entre les Etats qu'elle (la Communauté) réunit ». Le préambule du Traité indique qu'il s'agit, à cet égard d'« établir les fondements d'une union sans cesse plus étroite entre les peuples européens » et d'« affermir (...) les sauvegardes de la paix et de la liberté ». En dehors des objets économiques et sociaux de la Communauté, on se trouve ainsi en présence d'un but politique qui a des implications considérables dans les domaines de la culture et de l'information.

Ses cinq objectifs principaux, la Communauté doit les promouvoir, comme le précise encore l'article 2, par deux moyens : « l'établissement d'un marché commun et (...) le rapprochement progressif des politiques économiques des Etats membres ». La Communauté ne doit pas chercher à atteindre ses buts par d'autres voies ; « seul » ce double instrument lui est attribué.

Or selon le traité CEE, le sujet développé aujourd'hui ne se rattache pas au rapprochement des politiques économiques. Je voudrais cependant souligner que le Traité conçoit ce rapprochement comme une tâche très vaste, qui consiste dans des mesures et des politiques de coordination et d'harmonisation et peut même aller, dans certains cas, jusqu'à la mise au point d'actions et de politiques communes. Dans l'esprit du Traité, la politique économique comporte aussi celle de la technologie et de la recherche, celle des marchés publics et celle des aides d'Etat dans l'ensemble du secteur des télécommunications (transmission de communications et d'informations à distance).

(\*) Conférence prononcée le 11 juin 1982 au colloque interdisciplinaire « Radiodiffusion et télévision dans le Marché Commun de l'Arbeitskreis Europäische Integration e.v. à Hambourg. Cette conférence reflète les opinions personnelles de l'auteur.

Le traité CEE n'exclut du rapprochement qu'il prescrit aucun domaine de la politique économique nationale au sens le plus large.

L'autre instrument essentiel de la Communauté, à savoir l'établissement d'un marché commun, est également conçu de façon très vaste. Partant de l'objectif que constitue le « développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté » (article 2), la Cour de justice des Communautés européennes a considéré que l'instauration du marché commun vise « la totalité des activités économiques dans la Communauté » et que, par conséquent, les « règles fondamentales » concernant la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux sont « conçues pour être applicables à l'ensemble des activités économiques » (1).

L'action de la Communauté en vue de promouvoir ses cinq objectifs ne comporte pas seulement l'établissement d'une union douanière (article 3 littéras a et b), qui ne représente en réalité qu'une simple base sur laquelle « la Communauté est fondée » (article 9). Elle comprend aussi l'abolition, entre les Etats membres, des obstacles à la libre circulation des personnes, des services et des capitaux (article 3 littéra c), l'établissement d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché commun (littéra f) et le rapprochement des législations nationales dans la mesure nécessaire au fonctionnement du marché commun (littéra h). Enfin et surtout, l'article 7 interdit « toute discrimination exercée en raison de la nationalité » et habilite les institutions de la Communauté à prendre toute réglementation appropriée à cet effet.

Ces dispositions, qui figurent dans la « première partie » du traité CEE sous le titre « les principes », éclairent le sens à donner à la notion d'« établissement d'un marché commun » (article 2) : il s'agit, d'une part, d'abolir tous les obstacles à la libre circulation transfrontalière de toute nature et, d'autre part, de mettre en place un système de règles juridiques communes donnant à chacun les mêmes chances en droit dans toute la Communauté.

## II. — Les organismes de radiodiffusion en tant qu'entreprises (articles 3 littéra c, 52, 58 et 90)

Quelles sont, tout d'abord, les catégories de personnes visées ? L'article 3 littéra c) utilise la notion de « personnes » et l'applique à la circulation entre les Etats membres. Il s'agit donc de toutes les personnes établies dans la Commu-

nauté : ressortissants des Etats membres et de pays tiers, personnes actives et inactives, personnes physiques et morales, personnes de droit privé et de droit public — avec ou sans but lucratif, avec ou sans mission publique, occupant une position de monopole ou non.

Les sociétés et organismes de radiodiffusion ayant leur siège ou un établissement sur le territoire de la Communauté entrent donc toutes dans le champ d'application du traité CEE. Pour elles aussi, les obstacles à l'établissement dans d'autres Etats membres doivent être éliminés ; elles aussi doivent pouvoir bénéficier de la libre circulation des services à l'intérieur de la Communauté. Pour elles aussi, il y a lieu d'établir un régime de concurrence intracommunautaire non faussée. Enfin, les législations nationales en matière de radiodiffusion doivent, elles aussi, être rapprochées dans la mesure nécessaire à la réalisation des trois objectifs susmentionnés.

Toutefois, le chapitre « droit d'établissement » du Traité ne vise pas les sociétés et organismes « qui ne poursuivent pas de but lucratif » (article 58 deuxième alinéa) (2). De plus, selon l'article 90, le Traité ne vise, en dehors des entreprises privées, que les « entreprises publiques », les « entreprises auxquelles ils (= les Etats membres) accordent des droits spéciaux ou exclusifs » et les « entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un monopole fiscal ».

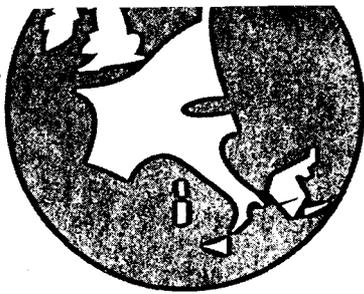
Cependant selon la jurisprudence de la Cour de justice, les objectifs fondamentaux du Traité énoncés à l'article 3 ne constituent pas un programme général, dépourvu d'effets juridiques, mais ont une valeur impérative et commandent l'interprétation et l'application des dispositions particulières du Traité (3). Les objectifs généraux n'ont ou n'acquiescent pas seulement force impérative par l'intermédiaire des dispositions particulières et, par conséquent, dans les limites d'objectifs particuliers, c'est-à-dire de façon toujours fragmentaire : ils sont au contraire valables directement, donc sans aucune restriction, et ils exigent d'être appliqués et pris en considération indépendamment des objectifs particuliers (4).

(2) D'après *Everling*, *Das Niederlassungsrecht im Gemeinsamen Markt*, Berlin, Francfort/Main, 1963, p. 33-34, le but lucratif ne doit pas être assimilé à la recherche du profit. Il suffit d'une participation à la vie économique générale. La définition énoncée à l'article 58 deuxième alinéa doit être interprétée au sens le plus large. Avis identique : *Troberg*, in : *von der Groeben, von Boeckh, Thiesing, Ehlermann*, (édit.), *Kommentar zum EWG-Vertrag*, troisième éd. Baden-Baden 1982, remarque préliminaire III concernant les articles 52 à 58.

(3) CJCE, arrêt du 21 février 1973, affaire 6/72, *Continental Can*, Rec. 1973, p. 215 (245, point 23, 247, point 25).

(4) *Ipsen*, *Europäisches Gemeinschaftsrecht*, Tübingen 1972, §28/21, p. 558, a résumé la jurisprudence de façon analogue, avec références.

(1) CJCE, arrêt du 4 avril 1974, affaire 167/73, *Commission/République française*, Rec. 1974, p. 359 (369/370, points 19-21).



Conformément à ces principes, la Cour de justice, dans son premier arrêt en matière de télévision (affaire Sacchi), a donné une interprétation large à la notion d'« entreprises » utilisée à l'article 90. Les gouvernements italien et allemand avaient fait valoir que les établissements de télévision accomplissent une mission culturelle et informative d'intérêt général, voire une mission de service public et qu'ils ne sont donc pas des « entreprises » au sens des dispositions du traité CEE (l'article 52 deuxième alinéa utilise, lui aussi, cette notion plus extensive que celle de l'article 58 deuxième alinéa). La Cour de justice ne s'est pas ralliée à cet avis et a estimé que l'article 90 était applicable (5).

En effet, les organismes de radiodiffusion sont devenus des « grandes entreprises économiques, malgré leur monopole fiscal et leur statut d'entreprises publiques. Leurs activités dans le domaine de la production et de l'exploitation des programmes sont de nature commerciale, tout comme leurs relations avec les entreprises de l'industrie de divertissement. Les organismes de radiotélévision eux-mêmes considèrent que les recettes de la publicité télévisée leur sont indispensables pour qu'ils puissent s'acquitter de leur mission publique. (...) En réalité, le statut public d'un secteur économique n'exclut pas que ses représentants participent à la vie économique de la même manière que des entreprises commerciales. Cette forme de participation à la vie économique est dans une large mesure inévitable dans un régime d'économie de marché » (6).

### III. — Les organismes de radiodiffusion en tant que monopoles (article 90)

En vertu de l'article 90 paragraphe 1, les Etats membres sont tenus, en ce qui concerne les organismes publics de radiodiffusion et les organismes de radiodiffusion auxquels ils accordent des droits spéciaux ou exclusifs, de n'édicter ni de maintenir aucune mesure contraire aux règles du traité CEE. Aux termes du paragraphe 3, la Commission veille à l'application des dispositions de cet article et adresse, en tant que de besoin, les directives ou décisions appropriées aux Etats membres.

### IV. — Interdiction de discrimination (article 7)

Quelles sont les mesures contraires au traité CEE ? Y a-t-il violation de l'article 7 lorsqu'un Etat

(5) CJCE, arrêt du 30 avril 1974, affaire 155/73, Rec. 1974, p. 409 (418-419; 430, points 13 et 14).

(6) *Mestmäcker*, Die sichtbare Hand des Rechts, Über das Verhältnis von Rechtsordnung und Wirtschaftssystem, Baden-Baden 1978, p. 111-112.

membre réserve à un organisme de radiodiffusion le droit exclusif de diffuser des émissions de télévision sur son territoire ?

La Cour de justice a répondu à cette question par la négative. L'article 90 paragraphe 1 permet une telle pratique: « rien dans le traité ne s'oppose à ce que les Etats membres, pour des considérations d'intérêt public, de nature non économique, soustraient les émissions de radiotélévision, y compris les émissions par câble, au jeu de la concurrence, en conférant le droit exclusif d'y procéder à un ou plusieurs établissements; (...) cependant, pour l'exécution de leur mission, ces établissements restent soumis aux interdictions de discrimination (...); (...) il suit des considérations ci-dessus que la concession d'un droit exclusif (...) ne constitue pas une violation de l'article 7, mais que des comportements discriminatoires de la part d'entreprises bénéficiant de pareille exclusivité à l'égard des ressortissants des Etats membres, en raison de leur nationalité, seraient incompatibles avec cette disposition » (7).

Pour de tels établissements monopolistiques, ceci pourrait juridiquement être la fin d'une structure réservée aux seuls ressortissants de l'Etat considéré. La portée culturelle et européenne de cette ouverture juridique des établissements nationaux est encore impossible à discerner l'article 7 premier alinéa n'interdit pas les monopoles nationaux, mais bien leur organisation liée au critère de nationalité. Cette disposition est directement applicable, ce qui signifie que quiconque est victime d'une telle discrimination peut l'invoquer devant les autorités et les juridictions nationales. A cela s'ajoute qu'aux termes du deuxième alinéa de cet article, le Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, peut prendre toute réglementation en vue de l'interdiction de ces discriminations.

L'article 7 montre très clairement combien, en matière d'« abolition (...) des obstacles à la libre circulation des personnes », l'action de la Communauté au titre de l'article 3 littéra c) peut être vaste et que, par conséquent, « l'établissement d'un marché commun » au sens de l'article 2 ne se limite en aucune façon à la seule abolition des discriminations économiques.

### V. — Liberté d'établissement (articles 52 et 53)

Rien, dans le Traité, ne s'oppose-t-il pas non plus à ce que les Etats membres retirent le droit d'établissement à des organismes de radiodiffusion d'autres Etats membres dès lors qu'ils confèrent à leurs propres organismes le droit exclusif

(7) CJCE, affaire 155/73, précitée, p. 430, point 14 et p. 431, point 20.

de diffuser des émissions de télévision ? Les articles 52 et 53, déclarés applicables par l'article 90 paragraphe 1, n'interdisent-ils pas (à la différence de l'article 86, qui n'interdit pas les monopoles en tant que tels) toute discrimination à l'égard des organismes de radiodiffusion étrangers en ce qui concerne l'accès à leurs activités et l'exercice de celle-ci sur le territoire national ?

Dans sa « note de commentaires sur le programme général de libération de l'établissement » de 1960, la Commission a envisagé deux cas (8). Premier cas : même lorsque l'Etat membre se réserve à lui-même le monopole d'une activité ou qu'il en interdit l'exercice, il n'existe aucune possibilité de discrimination puisque les ressortissants de l'Etat membre considéré n'ont pas eux-mêmes la possibilité d'exercer l'activité en cause. Deuxième cas : même lorsque l'Etat membre délègue le monopole à une organisation dans laquelle ses ressortissants peuvent trouver leur place, il ne saurait lui être fait obligation de donner aux ressortissants des autres Etats membres la faculté de s'établir dans l'activité en cause, en dehors et à côté du monopole. En revanche, cet Etat est tenu d'ouvrir la participation à l'organisation chargée d'exercer le monopole aux ressortissants des autres Etats membres, dans les mêmes conditions qu'à ses propres nationaux. Cette position paraît correspondre à celle de la Cour de justice vis-à-vis de l'article 7 dans l'arrêt Sacchi.

A mon sens, cette interprétation est contestable. Elle aboutit à refuser le droit d'établissement dans des cas où une seule ou un petit nombre d'entreprises nationales l'ont obtenu. Il s'agit là d'une discrimination à l'égard des étrangers. Le droit d'établissement est un droit fondamental européen qui a la primauté et qui ne saurait être rendu illusoire par des restrictions frappant une partie des nationaux eux-mêmes.

En accordant des droits exclusifs à des nationaux, tout Etat membre pourrait ainsi soustraire des secteurs entiers à l'établissement du marché commun ou au marché intérieur européen déjà mis en place pour les personnes, les marchandises et les services, sans pour autant perdre le droit d'établissement pour ses propres entreprises monopolistiques dans d'autres Etats membres.

La Commission européenne voit les dangers que présente une telle situation. Dans le cas assez analogue de la nationalisation de la quasi-totalité des banques françaises privées existant encore, elle n'a considéré que la liberté d'établissement ne restait « intact », que parce que « les entreprises étrangères ne sont pas nationalisées et d'autres entreprises « étrangères » ou « françaises » pourront à tout moment se créer (...) » (9).

(8) Commission des Communautés européennes, doc. III/C/573/60 du 22 mars 1960, p. 22.

(9) Réponse à la question écrite n°1225/81, JO n°C 43 du 17 février 1982, p. 13.

## VI. — Rapprochement des législations en matière de radiodiffusion (article 57 paragraphe 2)

Qu'il y ait discrimination ou non, seul le rapprochement des législations devrait permettre de trouver une solution qui crée et maintienne la liberté d'établissement des organismes de radiodiffusion dans l'ensemble de la Communauté.

Ici, comme dans les autres domaines, il n'est pas possible de mettre en place un marché commun si l'on se borne à régler un certain nombre de transactions internationales par un système d'interdictions et d'obligations, c'est-à-dire si l'on cherche uniquement à ouvrir les marchés les uns aux autres. Il est indispensable de créer en outre des conditions juridiques identiques d'un Etat membre à l'autre et donc aussi à l'intérieur de chaque Etat membre. Ce n'est qu'alors que les problèmes aux frontières intérieures disparaissent pour l'essentiel.

C'est la raison pour laquelle l'action de la Communauté comporte, aux termes de l'article 3 littéra h), le rapprochement des législations nationales dans la mesure nécessaire au fonctionnement du marché commun. C'est aussi la raison pour laquelle l'article 57 paragraphe 2 prescrit la « coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant l'accès aux activités non salariées et l'exercice de celles-ci » par voie de directives obligatoires pour les Etats membres.

Cette clause essentielle vise les législations régissant toutes les activités non salariées existantes, qu'elles soient en particulier industrielles, commerciales, artisanales ou libérales. Aucun secteur et aucune profession ne sont exclus. Le code de la législation industrielle et du travail, le code de l'artisanat et la législation applicable aux diverses professions sont concernés, de même que la législation en matière de contrôle sur les divers secteurs de l'économie, comme par exemple les banques et les assurances.

C'est ainsi que l'article 57 paragraphe 2 intéresse aussi les dispositions qui, dans les lois en matière de radiodiffusion et de télécommunications et dans les traités des Etats membres, règlent l'accès aux activités des organismes de radiodiffusion et de télévision et l'exercice de celles-ci. L'article 57 ne se contente pas d'habiliter les institutions de la Communauté à procéder au rapprochement de ces dispositions : il les y oblige. En effet, ce texte est formulé à l'impératif juridique ; « Le Conseil (...) arrête » signifie que le Conseil doit arrêter. Il ne peut cependant agir de sa propre initiative, mais uniquement sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen.



Le traité CEE lui-même définit l'objet et l'orientation de cette coordination lorsqu'il précise, à l'article 57 : « Afin de faciliter l'accès aux activités non salariées et leur exercice ». Le Traité a ainsi pris une décision préalable qui pourrait impliquer au moins un aménagement des monopoles existants en matière de télécommunications. On sait qu'en vue d'assurer la libre circulation des marchandises, l'article 37 faisait déjà obligation aux Etats membres d'aménager les monopoles nationaux présentant un caractère *commercial* de façon à exclure, dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés, toute discrimination entre leurs ressortissants. Toutefois, il ressort de l'arrêt Sacchi que les monopoles de télécommunications ne sont pas des monopoles présentant un caractère commercial, mais des monopoles de *prestations de services*, parce qu'« un message télévisé doit être considéré, en raison de sa nature, comme une prestation de services » (10). Leur adaptation aux nécessités du droit d'établissement ne peut donc s'effectuer au titre des prescriptions relatives à la libre circulation des marchandises (article 37), mais exclusivement par des mesures de rapprochement des législations prises en vertu des articles 66 et 57 paragraphe 2.

L'article 90 ne fait pas obstacle à la coordination prescrite par l'article 57 paragraphe 2. Il n'énonce ni une réserve de réglementation en faveur des Etats membres ni une garantie en faveur des entreprises auxquelles des droits spéciaux ou exclusifs ont été accordés. Il oblige au contraire les Etats membres à se conformer également aux règles du Traité en ce qui concerne de telles entreprises et, par conséquent, à respecter aussi l'obligation qui leur est faite à l'article 57 paragraphe 2 de procéder à une coordination facilitant l'exercice du droit d'établissement.

La question de savoir si cette coordination a pour objet de promouvoir exclusivement l'établissement transfrontalier ou également l'établissement à l'intérieur des Etats membres, est controversée. Le libellé de l'article 57 couvre les deux possibilités. La finalité de cette disposition (rapprochement des conditions d'établissement d'un Etat membre à l'autre en vue de créer des conditions analogues à celles d'un marché intérieur dans l'ensemble de la Communauté) va aussi dans ce sens. En tout état de cause, les directives arrêtées jusqu'à présent en vertu de l'article 57 comportent toujours ces deux aspects.

La réalisation de la liberté d'établissement pour les organismes de radiodiffusion est une tâche vaste et complexe. Jusqu'en 1980, la Commission européenne ne lui a accordé aucune urgence. Cette situation s'est modifiée en 1981, notamment en raison de diverses initiatives prises par le Par-

lement, élu en 1979 pour la première fois au scrutin direct. Au cours du débat qui a eu lieu en séance plénière, le 11 mars 1982, au sujet du rapport du député *W. Hahn* sur la radiodiffusion et la télévision dans la Communauté européenne (11) la Commission par l'intermédiaire de *M. K. H. Narjes*, a indiqué pour la première fois que les « droits fondamentaux européens que sont la liberté d'établissement et la libre circulation des services à l'intérieur de la Communauté doivent également être garantis en ce qui concerne les activités relevant de la télévision. Et c'est dans la mesure où il en est fait usage qu'intervient automatiquement un assouplissement des structures nationales existantes ». On retrouve ensuite une référence à l'obligation de coordonner les dispositions nationales en matière de télévision en vertu de l'article 57 (ou 66). « L'objectif de ce rapprochement des législations (...) devrait être de faciliter l'accès aux activités non salariées et leur exercice. Il s'agit donc de créer, y compris en ce qui concerne la télévision au sein de la Communauté, des conditions semblables à celles d'un marché intérieur, comme c'est déjà le cas aujourd'hui, dans une large mesure, pour la presse et ses produits » (12).

## VII. — Les organismes de radiodiffusion en tant que prestataires de services (articles 59 à 66)

La première étape (13) sur cette voie qui pourrait être longue doit être la libre prestation des services, c'est-à-dire la liberté de diffuser des émissions télévisées à partir de la terre et par satellite par delà les frontières intracommunautaires et de les retransmettre grâce au système de la télévision par câble. A la différence des émissions radiodiffusées, pour lesquelles des restrictions juridiques à la réception transfrontalière ne sont pratiquement pas possibles, l'état d'avancement de la technique des transmissions télévisées permet l'existence de réglementations nationales dont la disparité fait obstacle à la libre prestation des services dans le domaine de la télévision entre les Etats membres. De plus, comme les législations nationales en matière de droits d'auteur donnent la possibilité de concéder, sur un film, un droit d'exploitation limité au territoire d'un Etat membre, il peut arriver que sa captation et sa retransmission par une société de télédistribution dans un autre Etat membre se trouvent empêchées.

(11) Communautés européennes, *Parlement européen*, Documents de séance 1981-1982, doc. 1 - 1013/81 du 23 février 1982 (PE 73.271/déf.).

(12) JO, Annexe n°1-282, Débats du Parlement européen, Session 1982-1983, Compte rendu in extenso des séances du 9 au 12 mars 1982, p. 227 (234).

(13) Ceci ressort de la réponse donnée par la Commission à la question écrite n°856/81, JO n° C 38 du 15 février 1982, p. 2-3.

(10) CJCE, affaire 155/73, préc., Rec. 1974, p. 427, point 6 et p. 428-429, points 9 et 10. Pour plus de détails, voir *Pappalardo*, Die Stellung der Fernmeldemonopole im EWG-Recht, in: *Mestmäcker* (édit.), Kommunikation ohne Monopole, Baden-Baden 1980, p. 201.

Sans doute l'article 59 premier alinéa et l'article 62 en liaison avec l'article 65 n'interdisent-ils pas seulement, contrairement aux articles 48 et 52 deuxième alinéa, les *discriminations* fondées sur la nationalité, mais aussi les « restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de la Communauté (...) à l'égard des ressortissants des Etats membres établis dans un pays de la Communauté autre que celui du destinataire de la prestation » (article 59 premier alinéa). A cela s'ajoute que des dispositions prévoyant un régime spécial pour les ressortissants étrangers ne sont applicables que lorsqu'elles sont « justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique » (article 66, conjointement avec l'article 56 paragraphe 1). Par la terminologie utilisée et par sa teneur, ce système correspond dans une large mesure à celui de la libre circulation des marchandises, avec son interdiction de toutes les restrictions (articles 30 et 34) et les dérogations prévues à l'article 36. En ce qui concerne les restrictions imposées par les pouvoirs publics en matière de publicité télévisée et celles liées à l'exercice des droits d'auteur, la Cour de justice a cependant interprété la libre prestation des services garanties par le traité CEE lui-même en ce sens que le droit à la libre circulation des prestations cède le pas à ces deux restrictions aussi longtemps que les dispositions nationales régissant ces matières n'ont pas été harmonisées.

### 1. Publicité télévisée (articles 59 à 66)

Dans l'affaire Debaue, la Cour de justice a en effet simplement considéré l'article 59 premier alinéa comme une obligation impérative d'éliminer les discriminations (14). A la différence de ce que le Luxembourg, la Commission et l'avocat général avaient préconisé (15), la Cour n'a pas entendu assurer la libre prestation transfrontalière de services par l'application des interdictions et injonctions du Traité, mais l'a expressément réservée au rapprochement des législations. Les passages correspondants des attendus de l'arrêt se lisent comme suit :

« Il résulte des informations données à la Cour pendant la présente procédure que l'émission de messages publicitaires par télévision fait l'objet, dans les différents Etats membres, de régimes juridiques fort divergents qui vont d'une prohibition presque totale, comme elle est pratiquée en Belgique, par des réglementations comportant des limitations plus ou moins strictes, jusqu'à des régimes de large liberté commerciale. A défaut d'harmonisation des législations nationales et compte tenu des considérations d'intérêt général inhérentes aux réglementations limitatives en cette matière, l'application des législations en cause ne saurait être considérée comme constituant une

restriction à la libre prestation de services pour autant que ces législations traitent de façon identique toutes prestations en la matière, quelle que soit l'origine et quelle que soit la nationalité ou le lieu d'établissement des prestataires. (...)

*En l'absence d'une harmonisation des règles applicables*, une interdiction de ce genre rentre dans le cadre de la compétence laissée à chaque Etat membre de réglementer, de restreindre ou même d'interdire totalement, sur son territoire, pour des raisons d'intérêt général, la publicité télévisée. Il n'en est pas différemment si de telles restrictions ou interdictions s'étendent à la publicité télévisée originaire d'autres Etats membres si tant est qu'elles soient effectivement appliquées dans les mêmes termes aux organismes de télévision nationaux » (16).

Jusqu'à ce que les législations nationales en matière de radiodiffusion restreignant la publicité télévisée soient harmonisées par voie de directives de la Communauté en vertu de l'article 66 - qui renvoie à l'article 57 —, la libre prestation des services, directement garantie par le Traité, comprend uniquement l'interdiction de limiter les messages publicitaires télévisés d'origine étrangère plus rigoureusement que la publicité télévisée nationale. En même temps, l'arrêt indique qu'une liberté plus vaste de prestation des services doit être réalisée, et ce grâce au rapprochement des législations. De l'avis de la Cour de justice, les différences entre les réglementations nationales en matière de publicité sont telles qu'aussi longtemps qu'elles ne sont pas aplanies, il est exclu que le droit communautaire puisse imposer la libre circulation, normalement exigée par le traité CEE, pour l'émission de messages publicitaires par télévision.

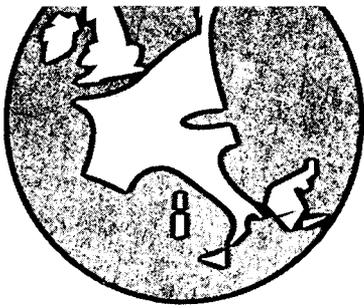
Le niveau auquel cette « harmonisation » doit se situer n'est pas précisé. C'est une décision qui appartient au législateur de la Communauté. Toutefois, il entre tout aussi peu en ligne de compte d'interdire toute restriction à la publicité télévisée que d'interdire la publicité elle-même. En effet, la Cour de justice estime qu'il y a des limitations de la publicité qui sont « justifiées par l'intérêt général » (17). Il s'agit donc de définir et de préciser cet intérêt de la collectivité au niveau de la Communauté. Par ailleurs, une interdiction de la publicité télévisée serait contraire à l'injonction du traité CEE, énoncée à l'article 66 en liaison avec l'article 57 paragraphe 2, « de faciliter l'accès aux activités non salariées et leur exercice ». La diffusion d'émissions télévisées à des fins publicitaires en fait partie.

(16) CJCE, *ibid.*, p. 856, point 13 et p. 857, point 15 (passages soulignés par l'auteur).

(14) CJCE, arrêt du 18 mars 1980, affaire 52/79, Rec. 1980, p. 833 (856, point 11).

(15) CJCE, *ibid.*, p. 845-846, 848-850 et 870-873.

(17) CJCE, *ibid.*, p. 856 point 12. Pour un point de vue critique sur l'introduction de cette dérogation, non prévue dans le Traité, à la libre prestation des services, voir *Defalque*, La Cour de justice des Communautés européennes et les télédiffuseurs, Revue de droit intellectuel, 1981, p. 1 (5-9).



Enfin, il y a une troisième limite que le législateur doit respecter : le niveau de la publicité autorisée doit probablement être à peu près le même dans tous les Etats membres. Si tel n'était pas le cas, la Cour de justice estime que la libre prestation transfrontalière des services ne pourrait pas être réalisée dans ce secteur. Il serait alors impossible d'atteindre l'objectif du Traité consistant à créer, pour la libre circulation en matière de télévision sur le territoire de la Communauté, des conditions correspondant à celles d'un marché intérieur. L'établissement de règles minimales communes régissant la nature et l'ampleur de la publicité et assorties de la faculté, pour chaque Etat membre, d'arrêter des prescriptions plus strictes, ne serait pas conforme à cette exigence du Traité et pourrait, à son tour, être à l'origine de sérieuses difficultés aux frontières intérieures. Il en va sans doute de même pour la fixation de limites supérieures communes pour la publicité, que chaque Etat membre pourrait ne pas exploiter intégralement. Peut-être pourrait-on s'accorder sur un système de marges comportant certaines limites supérieures et inférieures. Un tel dispositif offrirait une possibilité limitée de moduler la publicité selon les besoins nationaux différents, tout en ne continuant pas à empêcher l'établissement d'un marché commun pour la publicité télévisée.

Dans ce cadre, l'harmonisation pourrait se révéler la plus nécessaire sur des points tels que la durée et les heures de publicité, le rapport entre la publicité et les programmes et les limites justifiées par des raisons d'ordre public (protection de la jeunesse, par exemple), de sécurité publique et de santé publique (par exemple, pour les tabacs et alcools).

Tout ceci n'est que le résultat de premières réflexions, consécutives à la résolution du Parlement européen, « relative à la radiodiffusion et à la télévision dans la Communauté européenne », du 12 mars 1982, où il était notamment déclaré : « Le Parlement européen, (...) estime qu'il est nécessaire d'élaborer en matière de radiodiffusion et de télévision un règlement cadre ayant, entre autres, pour objectif la protection de la jeunesse et l'établissement d'un code d'usage de la publicité au plan communautaire » (18). En même temps, le Parlement a invité la Commission à présenter « un rapport sur les médias destinés à aider les institutions de la Communauté à préparer les décisions qu'il convient de prendre dans ce

domaine » (19). La Commission, par l'intermédiaire de M. Narjes, a réagi de façon positive à cette invitation et a annoncé son intention de « publier, avant la fin de cette année, (...) un memorandum destiné à informer l'opinion publique sur la réalisation par étapes d'un marché commun dans le domaine de la télévision par câble et par satellite » (20). Il ne m'est pas possible d'anticiper sur ce memorandum, qui est actuellement en cours d'élaboration.

## 2. Films (articles 59, 60, 62, 66 et 100)

Ici encore, le point de départ est un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes, le troisième qu'elle ait rendu dans le domaine de la télévision. Dans l'affaire Coditel, la question était « de savoir si les articles 59 et 60 du traité s'opposent à une cession, limitée au territoire d'un Etat membre, d'un droit d'auteur sur un film, étant donné qu'une série de cessions pareilles pourrait avoir comme résultat de cloisonner le marché commun du point de vue de l'exercice des activités économiques en matière cinématographique » (21).

La réponse donnée par la Cour de justice a été la suivante : « Si l'article 59 du traité interdit les restrictions à la libre prestation de services, il ne vise pas par là les limites à l'exercice de certaines activités économiques qui proviennent de l'application des législations nationales sur la protection de la propriété intellectuelle, sauf si une telle application constitue un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée dans les relations économiques entre les Etats membres. (...) Il en résulte que, si le droit d'auteur comporte le droit d'exiger des redevances pour toute représentation, les règles du traité ne sauraient, en principe, faire obstacle aux limites géographiques dont les parties aux contrats de cession sont convenues pour protéger l'auteur et ses ayants droit à cet égard » (22).

C'est pourquoi la Cour de justice a dit pour droit : « Les dispositions du traité relatives à la libre prestation de services ne s'opposent pas à ce qu'un cessionnaire des droits de représentation d'un film cinématographique dans un Etat membre invoque son droit pour faire interdire la représenta-

(19) Point 1 de la même résolution, JO n° C 87 du 5 avril 1982, p. 111.

(20) JO, Annexe, n°1-282 (cf. note 12 supra), p. 234.

(21) CJCE, arrêt du 18 mars 1980, affaire 62/79, Coditel/Ciné Vog Films, Rec. 1980, p. 881 (902, point 11).

(22) Ibid., p. 903, points 15 et 16. Voir à ce sujet *Reischl*, Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht in der Rechtsprechung des Europäischen Gerichtshofs, GRUR Int. 1982, p. 151-152 et 156-157; *Harris*, Community Law and Intellectual Property: Recent Cases in the Court of Justice, Common Market Law Review, n°19/1982, p. 61 (64-68 et 76-78); *Defalque* (cf. note 17 supra), p. 12-18; *Jung*, note concernant un arrêt, Europäische Grundrechte Zeitschrift 1980, p. 463-464.

(18) JO n° C 87 du 5 avril 1982, p. 110, 112, point 7). Cette exigence n'est pas motivée dans le rapport *Hahn* lui-même, mais, avec des arguments de politique sociale, dans l'avis de la commission politique du Parlement européen, qui y est joint et qui a été dirigé par le député *van Minnen*. Voir le rapport *Hahn* (cf. note 11 supra), p. 22 (25-26). La commission juridique du Parlement européen demande, elle aussi, le rapprochement des législations en matière de publicité télévisée, et ce pour éviter les distorsions de concurrence. On se reportera à l'avis de cette commission, qui a également été joint au rapport *Hahn* et qui a été rédigé par le député *Sieglerschmidt*, in: Rapport *Hahn* (cf. note 11 supra), p. 28 (31-32).

tion de ce film dans cet Etat, sans son autorisation, par voie de télédistribution, si le film ainsi représenté est capté et transmis après avoir été diffusé dans un autre Etat membre par un tiers, avec le consentement du titulaire originaire du droit » (23).

Dans la déclaration qu'elle avait remise à la Cour de justice, la Commission n'était pas allée aussi loin (24). Selon elle, la sauvegarde de l'objet spécifique du droit de représentation en cause — qui concerne la retransmission simultanée par câble d'une émission initiale — n'exige pas que le titulaire de ce droit dispose du droit d'autorisation, avec la conséquence qu'il puisse interdire la retransmission. Comme le titulaire a consenti à l'émission initiale, ses intérêts légitimes pourraient être considérés comme satisfaits si la législation nationale lui reconnaît le droit à une rémunération équitable de la part de l'entreprise de télédistribution qui a effectué la retransmission simultanée. La Commission était arrivée à cette conclusion médiane sur la base d'une analyse comparée de la situation juridique très différente qui existe dans les divers Etats membres, aux Etats-Unis et dans le cadre de la convention de Berne (25). A l'époque, déjà, la Commission avait soulevé la question de savoir si cet état des droits nationaux d'auteur devait être accepté tel quel et s'il ne fallait pas envisager leur harmonisation par la Communauté (26).

L'arrêt de la Cour de justice a eu pour effet d'écartier les doutes qui pouvaient encore subsister sur la nécessité d'une telle harmonisation. Dans la déclaration, déjà citée à deux reprises, de la Commission devant le Parlement européen en date du 11 mars 1982, *M. Narjes* s'est exprimé comme suit : « La réalisation d'un programme communautaire se trouve également entravée par certains aspects relatifs aux droits d'auteur, dont la portée se trouve réduite sur le plan territorial et qui revêtent une forme nationale. Il est donc nécessaire de rapprocher les législations relatives aux droits d'auteur, afin de pouvoir les utiliser au-delà des frontières nationales, comme c'est le cas pour le cinéma. Entre autres solutions, il serait possible soit d'accorder, en vertu de la loi, des licences à titre onéreux, soit de faire intervenir les sociétés qui, dans les différents Etats membres, assurent la défense des intérêts des auteurs » (27). On pourrait donc songer à la conclusion d'un contrat type entre les associations des organismes de radiodiffusion des sociétés de télédistribution et des titulaires de droits d'auteur.

(23) CJCE, affaire 62/79, préc., p. 905.

(24) Reproduite dans CJCE, *ibid.*, p. 897-898.

(25) CJCE, *ibid.*, p. 894-896.

(26) CJCE, *ibid.*, p. 897.

(27) JO Annexe, n°1-282 (cf. note. 12 supra), p. 234.

En interprétant la notion de « dispositions concernant l'exercice d'activités non salariées » au sens large — c'est-à-dire en l'étendant à la diffusion et à la transmission, par des sociétés de radiodiffusion et de télédistribution, d'œuvres protégées par des droits d'auteur —, le rapprochement des dispositions pertinentes des législations sur le droit d'auteur pourrait se fonder sur l'article 66 en liaison avec l'article 57 paragraphe 2. Sinon, on pourrait recourir à l'article 100 (28). Ce dernier prescrit le rapprochement des dispositions des Etats membres « qui ont une influence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du marché commun ». Compte tenu de ce qui précède, il n'est nul besoin de démontrer davantage que cette condition est réalisée en l'espèce.

### 3. Autres émissions (articles 59 à 66)

Si, dans les affaires *Coditel* et *Debaue*, la Cour de justice a délimité de façon étroite la libre prestation de services, directement garantie par le Traité, elle a au contraire donné un champ d'application étendu, dans les affaires *Sacchi* et *Debaue*, au chapitre « les services » et, par conséquent, à l'attribution de compétences qu'il énonce en vue du rapprochement des législations (article 66 en liaison avec l'article 57 paragraphe 2). Ainsi, ce ne sont pas seulement les émissions à des fins publicitaires, mais *toutes* les émissions de télévision qui relèvent des prescripteurs du traité CEE portant sur les services. En effet, si l'on se réfère au libellé de l'article 60, celui-ci ne vise pas seulement les activités de caractère industriel, commercial ou artisanal et celles des professions libérales, mais toutes les prestations fournies normalement contre rémunération, dans la mesure où elles ne sont pas régies par les dispositions relatives à la libre circulation des marchandises, des capitaux et des personnes. L'ensemble des activités de radiodiffusion en fait donc partie, y compris les émissions culturelles, informatives, politiques et sportives. Toutefois, on aurait pu soutenir la thèse qu'il s'agit en fait de services d'intérêt public, dépourvus de caractère commercial.

Dès 1974, dans l'affaire *Sacchi*, la Cour de justice a néanmoins statué comme suit : « L'émission de messages télévisés, y compris ceux ayant un caractère publicitaire, relève, en tant que telle, des règles du traité relatives aux prestations de services. Cependant les échanges concernant tous matériels, supports de son, films, appareils et autres produits utilisés pour la diffusion des messages télévisés sont soumis aux règles relatives à la libre circulation des marchandises » (29/30).

(28) C'est ce qu'indique la Commission dans sa réponse à la question écrite n°856/81, JO n° 38 du 15 février 1982, p. 2 (3).

(29) CJCE, arrêt du 30 avril 1974, affaire 155/73, Rec. 1974, p. 409 (432, point 1 de l'arrêt).

(30) Pour une appréciation critique sur cette distinction, voir *Hunnings*, note concernant un arrêt, *Common Market Law Review*, n°17/1980, p. 564-569.



Dans l'affaire *Debauve*, elle a expressément confirmé son point de vue et a ajouté: « Il n'y a aucune raison de réserver un traitement différent à la transmission de tels messages (télévisés) par voie de télédistribution » (31). Il devrait en aller de même pour les émissions radiodiffusées et leur retransmission par câble. Enfin, l'intervention d'un satellite ne change rien au caractère de prestation de services que revêtent les émissions ainsi diffusées. En ce sens, de tels satellites ne sont rien de plus que des émetteurs radiophoniques occupant une position d'émission extrêmement élevée.

La Cour de justice a également donné un champ d'application étendu au traité CEE en ce sens que, dans l'affaire *Debauve* comme dans l'affaire *Coditel*, elle en a supposé l'applicabilité sans se prononcer sur la question de savoir si l'interdiction énoncée à l'article 59 ne concerne que les restrictions à la libre prestation de services entre personnes établies dans des Etats membres différents ou si elle vise aussi les restrictions à la prestation de services entre personnes établies dans un même Etat membre, mais portant sur une prestation dont la substance provient d'un autre Etat membre (32). La Cour de justice se borne à faire observer « que les dispositions du traité relatives à la libre prestation de services ne pourraient s'appliquer aux activités dont tous les

éléments pertinents se cantonnent à l'intérieur d'un seul Etat membre » (33).

*Martin Seidel*, qui a analysé le problème en profondeur, s'est demandé si la libre prestation des services, garantie par le droit communautaire, permet que des lois nationales restreignent la radiodiffusion d'émissions (la publicité étant ici exclue) à partir d'autres Etats membres (34). Il a répondu par la négative en s'appuyant sur une argumentation solide. Ce n'est que dans la mesure où la mission publique assignée à la radiodiffusion se trouve affectée par des programmes spécifiquement destinés à l'étranger d'une manière telle qu'il y a lieu de considérer que l'ordre public et la sécurité publique en sont en même temps perturbés dans le pays récepteur, que des restrictions doivent être jugées légitimes au titre de l'article 66, en liaison avec l'article 56 paragraphe 1. La légitimité de ces restrictions reste cependant subordonnée à des conditions très strictes. Je ne peux que souscrire au raisonnement très convaincant de *Seidel*.

Il reste à examiner d'une manière plus approfondie s'il existe actuellement à cet égard un besoin de mesures de rapprochement des législations au titre de l'article 56 paragraphe 2 et, plus généralement, au titre de l'article 57 paragraphe 2 pour l'exercice des activités de radio-diffusion (sauf en ce qui concerne la publicité et l'exploitation de droits d'auteur).

(31) CJCE, arrêt du 18 mars 1980, affaire 52/79, Rec. 1980, p. 833 (855, point 8).

(32) CJCE, arrêt du 18 mars 1980, affaire 62/79, *Coditel/Ciné Vog*, Rec. 1980, p. 881 (902, points 9 et 10; p. 904, point 19); CJCE, arrêt du 18 mars 1980, affaire 52/79, *Debauve*, Rec. 1980, p. 833 (855, point 9).

(33) CJCE, arrêt *Debauve*, préc. (p. 855, point 9). Pour une analyse détaillée, voir *Timmermans*, note concernant un arrêt, *Sociaal-Economische Wetgeving* 1981, p. 137-139.

(34) *Seidel*, *Rundfunk, insbesondere Werbefunk und Innergemeinschaftliche Dienstleistungsfreiheit*, in: *Gedächtnisschrift für Sasse*, Baden-Baden 1981, p. 351 (361-368).

# L'APPLICATION DU DROIT COMMUNAUTAIRE DANS L'ORDRE JURIDIQUE PORTUGAIS

Antonio TAVARES DE PINHO

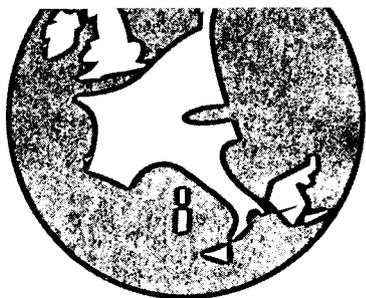
Chercheur à l'Institut du Droit de la Paix et du Développement, Nice

La prochaine adhésion du Portugal aux Communautés européennes ne manquera pas de mettre en exergue, sur le plan juridique, la problématique de l'application du droit communautaire dans l'ordre portugais. D'ores et déjà, il paraît possible d'esquisser les lignes maîtresses de cette question. Certes, le Portugal n'étant pas encore membre de la Communauté, cette étude ne peut procéder que par voie d'extrapolation à partir des solutions fournies à l'égard du droit international, en général. Qu'à cela ne tienne car, prisonniers de cette tendance de l'esprit qui consiste à rapprocher l'« inconnu » du familier, l'expérience révèle que c'est toujours par référence aux catégories traditionnelles du droit international que les Etats ont accueilli, dans un premier temps, la spécificité du droit européen. Il faudra cependant que, à l'image de ce qui s'est produit dans les Etats européens membres, l'ordre juridique portugais se mette au diapason des caractéristiques propres du droit communautaire.

Il s'ensuit que la démarche classique consistant en une incursion rituelle dans le dédale de la controverse dualisme/monisme, véritable « pont aux ânes », du droit international, risque d'être de peu de secours. Telle était déjà — dans la perspective du droit international « classique » — l'opinion d'un juriste portugais (1), à une époque, d'ailleurs, où les controverses doctrinales sur l'obédience moniste ou dualiste de la Constitution de 1933 allaient bon train (2), faisant valoir que la véritable ligne de clivage entre les deux approches est constituée moins par une divergence de positions à l'égard de la supériorité du droit international, que les deux admettent, fût-ce implicitement, que sur sa sanction réelle. Pour le dualisme cette sanction est constituée par la mise en cause de la responsabilité de l'Etat pour irrespect d'une obligation internationale du fait de l'édiction d'un texte national contraire à l'engagement assumé, pour le monisme par l'inapplicabilité du même texte. Dans l'ordre juridique européen, résolument moniste dans son fondement et dans ses exigences, où « tout postule la supériorité du droit communautaire », primauté et immédiateté se combinent pour rendre inapplicable tout texte contrevenant aux prescriptions du droit européen. Mais, dans la mesure où les autorités nationales conduisent, avant tout, leurs activités à l'intérieur de la

(1) PEREIRA André Gonçalves, *Relevância do Direito Internacional na Ordem Interna Portuguesa*, *Revista da Faculdade de Direito*, 1964, spécialement pp. 219-220.

(2) V. notamment CUNHA Silva, *Direito Internacional Público*, Tomo I, Coimbra, Coimbra Editora, 2a. ed., 1967, pp. 25-28; COLLAÇO H. Magalhaes, *Líções de Direito Internacional Privado*, vol. I, Lisboa Edição da A.A.F.D., 1958/59, pp. 289-337; PEREIRA André Gonçalves, *Novas Considerações sobre a Relevância do Direito Internacional na Ordem Interna Portuguesa*, Lisboa, Edições Ática, 1964, pp. 82-86; TELLES Miguel Galvão, *Eficácia dos Tratados na Ordem Interna Portuguesa*, *Cadernos de Ciência e de Técnica Fiscal*, numéros : 83, 1965, pp. 109-149; 84, 1965, pp. 41-64; 85, 1966, pp. 65-120; 106, 1967, pp. 7-126.



« sphère juridique nationale » (3), il est nécessaire d'analyser la réceptivité de celle-ci à l'égard des exigences d'une pleine application du droit communautaire. Aussi, nous proposons-nous d'envisager la situation du Portugal, de manière hypothétique, sous l'angle des dispositions constitutionnelles concernant les rapports entre le droit international et le droit interne (I); des dispositions constitutionnelles relatives à la protection des droits fondamentaux et à l'organisation économique (II) et de la jurisprudence nationale relative à l'application interne du droit international (III).

## I. — L'application du droit communautaire et les dispositions constitutionnelles portugaises concernant les rapports entre le droit international et le droit interne

Aucune disposition de la Constitution portugaise du 2 avril 1976 (4) n'attribue au droit international une valeur supérieure à celle du droit interne. Certes, dans la perspective de l'adhésion, lors des travaux préparatoires, certaines formations politiques (5) ont préconisé l'insertion de prescriptions plus tranchées que celles de l'article 8 qui n'est pas un modèle de concision (6):

« 1. Les normes et principes de droit international général ou commun font partie intégrante du droit portugais.

2. Les normes figurant dans les conventions internationales régulièrement ratifiées ou approuvées seront en vigueur dans l'ordre interne dès

(3) Un auteur fait observer, à juste titre, que la primauté du droit international demeure encore un problème de technique constitutionnelle, appartenant à chaque Etat de prévoir lui-même comment les normes de droit international trouveront application devant ses tribunaux; LARDY Pierre, *La force obligatoire du droit international en droit interne*, Paris, L.G.D.J., 1966, pp. 247-248.

(4) Texte en français: Constitution de la République portugaise, (2 avril 1976), N.E.D., numéros 4387-88, La Documentation Française, 1977, 64 p.

(5) MIRANDA Jorge, *Fontes e Trabalhos Preparatórios da Constituição*, I vol., Col. Estudos Portugueses, Lisboa, Imprensa Nacional-Casa da Moeda, 1978, pp. 235 et 431.

(6) GONÇALVES Maria Eduarda, Quelques problèmes juridiques que pourra poser l'application du droit communautaire dans l'ordre juridique portugais face à la Constitution de 1976, R.T.D.E., 1980, p. 671; VALLEE Charles, Notes sur les dispositions relatives au droit international dans quelques Constitutions récentes, A.F.D.I., 1979, p. 247. De même, plus généralement, JALLES (I.), *Implications juridico-constitutionnelles de l'adhésion aux Communautés européennes, le cas du Portugal*, Bruxelles, Bruylant, 1981, 309 p.

leur publication officielle, et aussi longtemps qu'elles engageront internationalement l'Etat portugais ».

Dans une formulation passablement critiquable, compte tenu de ses résonances dualistes, la doctrine portugaise y voit, de manière unanime, une « clause générale de réception du droit international en droit interne » qui ne nous renseigne aucunement sur l'autorité relative du premier. Une analyse moins sommaire révèle que si primauté du droit international il y a, ce n'est certainement pas à l'égard des normes de droit constitutionnel, tandis que, à l'égard des normes de rang législatif, elle pourrait être admise.

A — Il ne fait l'ombre d'un doute — et on constate une absolue « paix doctrinale » sur ce point — que les normes de droit international général, mais surtout spécial, ne doivent pas prévaloir sur la Constitution. Dans un esprit communautaire, certains fondements d'un tel statut qui ont pu être avancés deviennent difficilement acceptables :

« (...) la Constitution est le réceptacle des règles essentielles à la vie juridique de la collectivité, considérées si importantes qu'on admettra difficilement qu'un intérêt tenant à la conformité entre l'ordre interne et l'ordre international puisse prévaloir sur elles » (7).

Et ce n'est pas de préceptes d'ordre programmatique comme ceux de l'article 7 par lesquels le Portugal fait siens certains principes de droit international (indépendance nationale, non-ingérence...) qu'on pourrait déduire une possible prévalence du droit international. C'est que des raisons plus déterminantes militent en faveur du statut infra-constitutionnel du droit international qui, naturellement, tiendraient en échec le principe de primauté du droit communautaire sur le droit portugais d'ordre constitutionnel: il s'agit de l'existence d'un système de contrôle de la constitutionnalité des normes internationales. Sans doute, l'expérience le démontre, ce système demeure assez platonique (8), la mise en cause de textes internationaux étant, de par ses implications, assez délicate. Toujours est-il qu'un tel mécanisme, empreint d'une grande originalité, appelle quelques remarques en ce qu'il est en manifeste contradiction avec le principe de primauté du droit communautaire. Compte tenu de leur « degré de nocivité » variable, il a y lieu de distinguer le contrôle *a priori* du contrôle *a posteriori*.

(7) TELLES Miguel Galvao, *op. cit.*, n° 85, 1966, p. 105.

(8) C'est ainsi qu'un auteur français a pu noter, déjà sous l'empire de la Constitution de 1933, analogue en la matière, que le contrôle de constitutionnalité est demeuré, dans une large mesure, platonique et sans efficacité. DU SAUSSAY Christian, *L'évolution constitutionnelle du Portugal contemporain*, thèse, Nice, 1973, p. 651.

1. Jusqu'à ce que « l'épée le cède à la toge », et apparemment ce sera pour bientôt, le contrôle préventif de la constitutionnalité incombe à un organe dont la nature politique (et militaire !) ne fait guère de doute — le Conseil de la Révolution (9). Les dispositions pertinentes en la matière sont celles de l'article 277 § 1 :

« Tout décret soumis au Président de la République pour être promulgué comme loi ou décret-loi, tout décret portant approbation de traités ou accords internationaux, sera envoyé en même temps au Conseil de la Révolution et ne pourra être promulgué que cinq jours au moins après leur réception au dit Conseil ».

Ces dispositions semblent — tout en étant compréhensibles au niveau de leur économie générale — dépourvues de la clarté qui doit être celle d'un texte juridique constitutionnel, appelant, par là-même, deux précisions :

— d'abord, il est admis que la formule « tout décret » doit être entendue *latu sensu* embrassant « les lois, les décrets et les résolutions (de l'Assemblée)... », le contrôle préventif s'opérant par le biais des actes d'approbation (10) ;

— ensuite, le passage qui se réfère à la promulgation est incomplet et critiquable : incomplet parce que négligeant le fait que le Gouvernement négocie et conclut des accords internationaux dans les matières relevant de sa compétence ; critiquable parce que l'exigence de promulgation des accords internationaux procède d'une conception dualiste de l'application du droit international dans l'ordre interne naturellement opposée au principe d'imédiateté du droit communautaire (le Chef de l'Etat constate que le texte en question a été élaboré par l'organe compétent et le rend « exécutoire ») (11).

(9) Créé en 1975, cet organe composé de hauts officiers de l'Armée, a été consacré par la Constitution de 1976 qui lui reconnaît le rôle de « garant de l'application de la Constitution et de la fidélité à l'esprit de la Révolution portugaise du 25 avril 1975 » à la suite de la conclusion d'une plateforme d'accord entre le Mouvement des Forces Armées et les partis politiques intégrant la Constituante. Cet accord devait être valable pour une période de trois à cinq ans terminant avec une révision constitutionnelle. Cette révision, prévue par l'article 286 de la Constitution, a été entamée il y a quelques mois. Le Conseil de la Révolution est appelé à disparaître. Des propositions de création d'une Cour Constitutionnelle ont été avancées. Néanmoins, cette procédure se heurte à des difficultés relatives à la question très controversée des pouvoirs du Président de la République et à la profondeur des changements concernant les droits économiques et politiques reconnus par la Constitution. En outre l'exigence d'une majorité qualifiée est de nature à empêcher des changements aussi profonds que certaines formations politiques souhaitent.

(10) LOPES Nuno Bessa, *A Constituição e o Direito Internacional*, Porto, Codeco, 1979, p. 56.

(11) *Ibid*, p. 54.

A première vue, on pourrait objecter que ce type de contrôle ne porterait pas véritablement atteinte à la primauté du droit communautaire : étant donné son caractère *a priori*, non seulement le texte international est encore à l'état de projet mais, et surtout, après cette étape probatoire il serait, en quelque sorte, « inattaquable ». Néanmoins, il n'est que de rappeler certains engagements de droit communautaire — actes qui n'ont pas tout à fait, ou pas du tout, un caractère unilatéral — qui, à un titre ou à un autre, sont soumis à des procédures nationales de ratification (outre les traités institutifs, eux-mêmes, auxquels le Portugal adhérerait, d'éventuels actes les complétant ou les appliquant sur certains points, des actes échappant la nomenclature établie par les traités tels que les « décisions des représentants des Etats membres réunis au sein du Conseil », les accords mixtes,...) pour conclure à l'absolue inadéquation du mécanisme. De ce point de vue, à tout le moins dans ses effets, le contrôle préventif de la constitutionnalité tend à se rapprocher du contrôle *a posteriori*.

2. La Constitution de 1976 met sur pied un édifice institutionnel extrêmement complexe de contrôle répressif de la constitutionnalité des normes juridiques reposant sur trois piliers fondamentaux :

— le Conseil de la Révolution « décide de l'inconstitutionnalité d'une norme et la déclare avec un caractère obligatoire général à la demande du Président de la République, du Président de l'Assemblée de la République, du Premier Ministre, du *Provedor de Justice* (12), du Procureur Général (art. 281) ;

— les tribunaux sont compétents pour ne pas appliquer toute disposition qu'ils jugeraient inconstitutionnelle par suite d'une exception soulevée par les parties (art. 282 § 1). Il ne s'agit pas d'une simple faculté puisque l'article 280 § 3 le leur en fait obligation ;

— la création de la Commission constitutionnelle qui fonctionne auprès du Conseil de la Révolution a été le fruit d'une double volonté : — limiter le pouvoir des tribunaux de contrôler la constitutionnalité des textes ; — uniformiser les solutions jurisprudentielles tant à l'égard du Conseil de la Révolution, puisqu'elle donne obligatoirement son avis sur les textes que celui-ci doit examiner (art. 284-§1) que vis-à-vis des tribunaux puisqu'elle est compétente pour juger des recours introduits contre les décisions d'inconstitutionnalité des tribunaux (art. 284 c).

Dans toutes les hypothèses, reprenant à quelques détails près l'article 46 de la Convention de

(12) Littéralement celui qui pourvoie en justice, c'est-à-dire qui rend justice (à la suite de plaintes contre les Pouvoirs publics). Son rôle est fixé par l'article 24 de la Constitution. Cette charge correspond approximativement à celle de l'Ombudsman suédois et du Médiateur français.



Vienne sur le droit des traités, l'article 280 § 3 énonce :

« L'inconstitutionnalité organique ou formelle des conventions internationales n'empêche pas que leurs normes soient appliquées dans l'ordre interne portugais, à moins qu'elle ne s'y oppose dans l'ordre interne de l'autre, ou des autres parties ».

Ce mécanisme de contrôle *a posteriori*, dont on peut déjà douter de l'opportunité dans la perspective du droit international en général, heurte de plein fouet les principes de primauté et d'autonomie du droit européen rigoureusement exclusifs du « recours à des règles ou notions juridiques de droit national pour l'appréciation de la validité d'actes communautaires » (13).

Pourtant, au Portugal des voix se sont déjà élevées pour préconiser en ces termes l'exercice d'un strict contrôle de la constitutionnalité des textes de droit européen :

« Malgré l'existence d'une Cour des Communautés pour apprécier les questions suscitées par le droit communautaire et nonobstant l'inexistence éventuelle d'un contrôle préventif de la constitutionnalité étant donnée la nature « self-executing » des normes législatives communautaires, il nous semble que les tribunaux portugais devront toujours connaître des règles contenues dans un « texte analogue aux lois » pour en apprécier la constitutionnalité face au droit portugais » (14).

Sauf à considérer, par hypothèse, que les juges portugais puissent arguer de la spécificité du droit communautaire et de l'existence d'une Cour des Communautés pour renoncer à l'exercice du contrôle, il semble difficile de considérer que la lettre de la Constitution puisse se concilier avec l'esprit du droit communautaire. En va-t-il ainsi s'agissant de l'autorité relative du droit communautaire et du droit de rang législatif ?

B — Ces dernières années la jurisprudence s'est trouvée contrainte d'apporter une solution à des problèmes de conflit entre un texte international et un texte législatif interne, tâche d'autant plus malaisée que la Constitution — d'abord celle de 1933, ensuite celle de 1976 — ne désignait pas une solution claire.

Cependant, plusieurs ordres d'arguments démontrent que le manque de précision du texte constitutionnel pourrait être pallié dans un sens favorable à la primauté du droit communautaire sur la règle législative :

(13) Arrêt de la Cour des Communautés du 17 décembre 1970, *International Handelsgesellschaft*, aff. 11/70, *Rec.* 1970, p. 1125, et s.

(14) CANOTILHO José Gomes, *Direito Constitucional*, Tomo I, Coimbra, Livraria Almedina, 1980, p. 403.

— d'abord, les travaux préparatoires de la Constitution de 1976 font apparaître la volonté de consacrer dans les conventions internationales « (...) une légalité supérieure à la légalité des lois » (15) ;

— ensuite, et de manière plus générale, l'expérience révèle que dans les Etats où la Constitution accepte un contrôle judiciaire du législateur (c'est le cas au Portugal) les juridictions sont plus enclines à accepter avec une relative facilité de faire prévaloir le traité sur une loi contraire ultérieure.

En définitive, malgré l'imprécision de l'article 8, il ne semble pas que, sous l'angle des rapports entre le droit international (demain communautaire) et le droit interne de rang législatif, on soit en présence d'un véritable problème, en tout cas loin d'être aussi important que celui engendré par l'obédience éthique et philosophique de la Constitution portugaise.

## II. — L'application du droit communautaire et les dispositions constitutionnelles relatives à la protection des droits fondamentaux et à l'organisation économique

Les données élémentaires du problème sont bien connues : on sait que les traités institutifs des Communautés européennes n'insèrent pas de dispositions relatives à la protection des droits fondamentaux qui sont érigés au rang de principes constitutionnels dans les ordres nationaux dans le cadre de « catalogues » plus ou moins étoffés. *Quid* de l'hypothèse où un acte communautaire, prévalant sur le droit interne, enfreindrait des droits fondamentaux consacrés constitutionnellement que les juridictions internes se font fortes de sauvegarder ? Le recours au contrôle de constitutionnalité, avec une éventuelle tenue en échec du texte litigieux, retrouve-t-il sa légitimité ?

On sait que la Cour a su porter remède à cette défaillance du système juridique communautaire en bâtissant pragmatiquement un véritable système de protection des droits fondamentaux respectueux de l'autonomie du droit européen.

C'est dans le droit fil de ces considérations qu'il faut envisager la situation virtuellement créée par la Constitution du 2 avril 1976 (16). En effet, perméable à l'exaltation révolutionnaire de 1975, la dominante socialiste imprègne l'ensemble du texte constitutionnel. Il n'est que de lire ses premiers articles pour s'en rendre compte :

(15) *Diário da Assembleia Constituinte*, n° 29, 9 de Agosto de 1975, pp. 753-754.

« Article premier — Le Portugal est une République souveraine, fondée sur la dignité de la personne humaine et sur la volonté populaire, et qui s'engage à se transformer en une société sans classes.

Article 2 — La République portugaise est un Etat démocratique fondé sur la souveraineté du peuple, sur le respect de la garantie des droits et des libertés fondamentaux, sur le pluralisme dans l'expression et dans l'organisation politique et démocratique; elle a pour but d'assurer la transition vers le socialisme en créant les conditions d'exercice démocratique du pouvoir par les classes laborieuses ».

Plus concrètement, en matière de droits fondamentaux et de définition du régime économique, la Constitution portugaise de 1976 semble dominée par deux traits :

— la coexistence d'éléments propres à un régime économique de marché avec d'autres, typiques d'un régime d'économie socialiste ;

— la consécration d'un impératif constitutionnel qui désigne la prépondérance des éléments spécifiques du régime économique socialiste.

C'est à ce niveau que certaines stipulations apparaissent de nature à soulever des problèmes — par exemple, le principe d'appropriation collective des moyens de production, de part la netteté de son affirmation à de nombreux endroits du texte constitutionnel, pourrait heurter la jurisprudence de la Cour des Communautés :

« (...) le droit de propriété est garanti dans l'ordre juridique communautaire conformément aux conceptions communes aux Constitutions des Etats membres, reflétées également par le premier protocole joint à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme... » (17).

Des antinomies de cet ordre peuvent se manifester à propos d'autres droits : liberté du commerce et de l'industrie, libre exercice du travail et du commerce... à première vue sérieusement limités dans le texte de la Constitution portugaise.

Seulement, il est arrivé quelque chose de fort curieux : la pratique constitutionnelle s'est engagée sur un chemin très différent de celui qui

aurait résulté du respect de la lettre, et à plus forte raison de l'esprit, de la Constitution. Le législateur ordinaire a réglementé des aspects essentiels du régime économique portugais dans un sens résolument tourné vers les préoccupations d'un régime de marché. A telle enseigne que les gouvernements ont expressément renoncé aux dispositions de l'article 185 § 2 :

« Le gouvernement définit et met en œuvre sa politique dans le respect de la Constitution, de façon à répondre aux objectifs de la démocratie et de la construction du socialisme ».

Au vu de cette pratique dérogatoire — qui semble s'inscrire dans les faits — peut-on encore soutenir l'incompatibilité de la Constitution portugaise avec le système du Traité de Rome et la jurisprudence de la Cour ?

Il est toujours loisible, dans l'optique strictement juridique de l'application interne du droit communautaire, d'imaginer un scénario où un juge serait appelé à sanctionner l'inconstitutionnalité d'un acte communautaire pour atteinte à tel ou tel autre droit fondamental. Et il ne fait guère de doute que l'imposante masse de législation communautaire pourrait fournir, en maintes occasions, la possibilité de survenance d'un tel conflit. Par ailleurs, une profonde emprise de la révision constitutionnelle sur ces aspects controversés est hautement problématique. Pourtant, on ne devrait pas se méprendre sur les véritables dimensions d'un problème qui assume un caractère technique et virtuel. Dans son avis sur la demande d'adhésion du Portugal, la Commission des Communautés, en se situant d'ailleurs fondamentalement, sinon même exclusivement, sur le terrain économique, a surtout préconisé l'attente d'une clarification que seule la pratique pourra apporter. C'est d'un pragmatisme de cet ordre dont les juridictions portugaises seront également appelées à faire preuve.

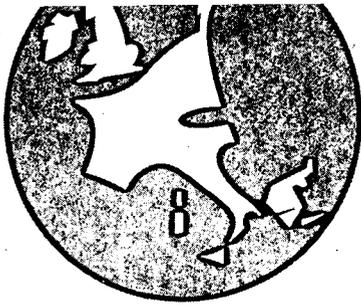
### III. — L'application du droit communautaire et la jurisprudence portugaise relative au droit international

L'application du droit communautaire dans les ordres nationaux dépend, dans une très large mesure, non pas de règles fixées à l'avance, mais de l'appréciation de l'autorité judiciaire. L'importance de la formation d'une opinion commune parmi les magistrats nationaux n'est plus à démontrer, tant il est vrai que, du fait de son immédiateté, les tribunaux nationaux sont les « juridictions de droit commun du droit communautaire ».

L'expérience révèle, néanmoins, que l'alignement sur des conceptions uniformes heurte des pesan-

(16) Qui donne lieu à de vives controverses qui, naturellement, débordent amplement du terrain juridique. CUNHA Carlos Pitta, O enquadramento constitucional do sistema económico na perspectiva do ingresso no Mercado Comum, *Separata da R.O.A.*, 1979, p. 9, DE QUADROS Fausto, in *Problemas Políticos e Constitucionais do Alargamento da Comunidade Europeia*, Lisboa, 1978, p. 12, REBELO DE SOUSA Marcelo, A Integração de Portugal na C.E.E., e o Direito Constitucional Português, *Democracia e Liberdade*, fév. 1979, pp. 35-46.

(17) Af. 44/79 Liselotte Hauer c/Land Rheinlandpfalz, 13 décembre 1979, *Rec.*, 1979, p. 3746.



teurs réelles parfois bien établies, les juges ayant, au moins dans un premier temps, tendance à accueillir le droit communautaire à travers le prisme des dispositions constitutionnelles relatives au droit international et des pratiques jurisprudentielles antérieures.

Au Portugal, la jurisprudence — qui fait preuve d'une prolixité toute « anglo-saxonne » — paraît bien souvent prisonnière d'un carcan dualiste, sinon dans les conséquences de ses raisonnements, du moins dans leurs fondements. A cela a, peut-être, contribué le fait que le juge portugais n'est pas demeuré imperméable à la version portugaise du « Professorenrecht », ici comme ailleurs manquant d'uniformité, et à des pratiques législatives de « transformation » du droit international en droit interne.

Son analyse devrait permettre de mesurer l'importance de l'effort nécessaire à une réponse adéquate aux exigences du droit communautaire. A cet égard, une distinction entre Tribunal Administratif Suprême et la Cour Suprême s'impose.

A — La jurisprudence du S.T.A.(\*) semble frappée du sceau de l'incertitude et de la contingence dans la matière qui nous intéresse. C'est, peut-être, ce dernier trait qui permet de trouver, en quelque sorte de manière fortuite, à côté de raisonnements contestables, certains autres qui donneraient pleinement satisfaction aux impératifs du droit communautaire.

1. C'est ainsi que, pour apporter une solution à un volumineux contentieux résultant de la contrariété entre certaines dispositions du « Code des droits d'enregistrement » de 1958 et de l'article VIII du Concordat avec le Saint-Siège de 1941 établissant un régime d'exonération fiscale au profit d'institutions religieuses, le S.T.A. a invariablement fait prévaloir le second en développant des raisonnements particulièrement fluctuants :

— tantôt recourt-il à l'interprétation « conciliatrice » qui, traditionnellement, part de la présomption que le législateur n'a pas voulu aller à l'encontre des engagements internationaux de l'Etat, par là-même permettant l'application du texte international, mais qui, si tel était néanmoins le cas, révèle, *a contrario*, que le juge appliquerait le texte interne (18) ;

— tantôt se fonde-t-il sur l'article 4 de la Constitution de 1933 pour déduire la prévalence du Concordat, c'est-à-dire que la supériorité du droit international procède d'une disposition constitutionnelle interne (19) ;

(\*) L'abréviation S.T.A. se rapporte au Tribunal Administratif Suprême.

(18) Fazenda Nacional c/Seminário Maior da Guarda, 8 avril 1964, *Acordãos Doutrinários*, ano III, numéros 32-33, pp. 1076.

(19) Fazenda Nacional c/Fábrica de Meaes do Campo, 1<sup>er</sup> juin 1966, *Acordãos Doutrinários*, ano VI, n° 61, pp. 64-65.

— tantôt, curieusement, le caractère bilatéral du Concordat justifie sa supériorité (20).

Bien plus mal inspirée — au regard de la future application interne du droit communautaire — s'avère la jurisprudence du S.T.A. lorsqu'elle s'engage sur la voie de raisonnements résolutions dualistes. Ainsi l'affirmation suivante :

« L'impôt général créé par le Décret-loi n° 43 764 du 30 juin 1961 et réglementé par le Décret n° 44-235 du 14 mars 1962 est compris dans cette ample exemption (de l'article VIII du Concordat) qui n'a pas été abrogée par aucune loi postérieure, notamment par les textes mentionnés ci-dessus, qui ne contiennent ni une abrogation expresse ni une disposition incompatible avec le dit article VIII qui conduise à son abrogation tacite » (21).

De même, le S.T.A. n'hésite pas à évoquer tel décret par lequel désormais « le Concordat et l'Accord Missionnaire sont en vigueur en tant que droit interne portugais » (22). Point n'est besoin de rappeler que, dans l'optique de l'application du droit communautaire au Portugal, cette attitude est appelée à connaître de profondes inflexions, la norme communautaire pénétrant de plein droit dans l'ordre juridique national excluant toute mesure d'introduction ou de transformation lui conférant la précarité d'une norme interne susceptible d'être abrogée par un texte ultérieur du même rang.

Prisonnières de ces tergiversations sont encore d'autres décisions du S.T.A. C'est le cas, dans le domaine du droit de la mer, lorsqu'il affirme que dans un texte donné « a été pris en considération dans l'ordre interne tout le contenu de la Convention de Genève du 29 avril 1958 » (23).

2. Mais, d'autre part, dans la jurisprudence du S.T.A. quelques arrêts frappent par la force de leur argumentation et par leur réceptivité à l'égard d'une pleine application du droit international dans l'ordre interne. Déjà dans une affaire intéressant le Concordat le S.T.A. a pu noter :

« (...) En vérité, l'analyse des dispositions légales en cause nous conduit indéniablement à la conclusion que l'actuel Code n'a abrogé ni ne pouvait abroger les dispositions de l'article VIII du Concordat.

(20) Seminário Diocesano de Coimbra, 6 juillet 1966, *Acordãos Doutrinários*, ano V, n° 58, pp. 1248-1249.

(21) Seminário Conciliar de Braga c/Subsecretário de Estado do Orçamento, 18 novembre 1966, *Acordãos Doutrinários*, ano VI, n° 63, pp. 313-314.

(22) Ce décret était destiné à appliquer certaines dispositions du Concordat relatives au mariage. Cette pratique semble se renouveler. Par exemple, à propos des statuts du F.M.I. et de la Banque Mondiale. V. LOPES Nuno Bessa, *op. cit.*, p. 81.

(23) Manuel Rodrigues Camacho c/Fazenda Nacional, 15 mars 1967, *Acordãos Doutrinários*, ano VI, n° 65, p. 918.

En effet, ayant le Concordat la nature d'un traité de droit international (...) ses normes se situent, de ce fait, sur un plan supérieur à celui de la loi interne, et ceci dans la mesure où l'Etat ne doit pas agir de manière à contrarier les normes de droit international » (24).

Plus surprenant, dans une suite de démarches où l'approche dualiste semble être le trait dominant, est le raisonnement circonstancié par lequel le S.T.A. a fait application de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève du 12 août 1948 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Des sanctions disciplinaires avaient été prises à l'encontre de magistrats portugais pour violation de leur obligation de loyalisme à l'égard du Portugal — consignée dans une série de textes y compris la Constitution — lors d'événements politiques graves survenus dans les possessions portugaises de l'Inde. Les magistrats se prévalaient d'une disposition de la IV<sup>e</sup> Convention à laquelle le Portugal était partie (art. 64 relatif à la continuation du fonctionnement des tribunaux d'un territoire occupé).

Le S.T.A. accueillera pleinement l'argumentation prenant appui sur cette disposition dans toutes ses conséquences, y compris sa prévalence sur le droit constitutionnel, même s'il déboulera le requérant pour des raisons propres à l'espèce (25).

Solution significative dans la mesure où on s'accorde à reconnaître qu'il existe un certain nombre de normes, dont font partie les droits et coutumes de la guerre et, d'une manière croissante, les droits de l'homme, qui ont un effet immédiat dans l'ordre interne, tout comme la majeure partie des dispositions de droit européen. Solution qui satisfait parfaitement les exigences de l'ordre juridique communautaire laissant présager une adaptation plus facile du S.T.A. que celle de la Cour Suprême.

B — L'« épreuve de vérité que constitue le conflit entre le droit international et le droit interne postérieur contraire a trouvé devant la Cour Suprême (26) un dénouement qui n'a pas tourné à l'avantage du premier. En effet, on a pu voir cette haute juridiction, en présence d'un conflit entre la Convention Postale Universelle et un texte interne contraire de nature réglementaire, exposer une position d'un classicisme dualiste sans faille :

(24) Fazenda Nacional c/Seminário Conciliar de Braga, 12 novembre 1964, *Acordãos Doutrinários*, ano IV, n° 38, pp. 283-284.

(25) Madena Porobó Loundó c/Ministro do Ultramar, 26 août 1963, *Acordãos Doutrinários*, ano II, n° 22, pp. 1218-1230.

(26) La Cour Suprême se trouve au sommet de la hiérarchie judiciaire portugaise. C'est un organe collégial qui fonctionne en sessions plénières ou par sections (deux civiles, une commerciale). Normalement la Cour Suprême ne s'occupe des pourvois contre les décisions inférieures que du point de vue de l'application du droit sans modifier la version des faits. Il exerce donc, fondamentalement le rôle qui, en France, est dévolu à la Cour de Cassation.

« (...) la circonstance qu'une norme interne prescrive en sens contraire du devoir international de l'Etat n'influe en rien sur l'efficacité obligatoire de cette norme dans l'ordre interne, devant celle-ci être appliquée » (27).

Cette solution, aujourd'hui déjà lointaine, ne s'est plus renouvelée. Néanmoins, dans la perspective de la prochaine soumission de l'ordre juridique portugais aux servitudes du droit communautaire, les décisions de la Cour Suprême ne sont pas à l'abri de critiques. Il en va ainsi, en particulier, de la référence fréquente à tel traité « entré en vigueur comme droit interne conformément » à tel texte national.

On notera cependant que la Cour Suprême a, au cours des années 60, tout en maintenant par ailleurs une terminologie incertaine évocatrice de l'intégration des traités dans l'ordre interne, pu affirmer (solution transposable à plusieurs espèces) :

« (...) ce qui est établi dans des conventions prévaut sur l'article 99 du Code de procédure civile puisque, comme il est affirmé à l'article 4 de la Constitution politique (de 1933) l'Etat portugais reconnaît comme limites dans l'ordre international, celles qui dérivent des conventions ou traités internationaux librement conclus » (28).

Certes, on pourrait objecter, toujours dans l'approche prospective qui est la nôtre, qu'une position extrêmement favorable au droit international, demeurant au droit communautaire, consisterait à déduire sa supériorité de sa nature propre. Solution d'autant plus en avance sur la réalité du moment que dans bon nombre de pays européens les juges n'ont pas toujours abandonné la référence aux prescriptions constitutionnelles chaque fois qu'il est question d'appliquer des dispositions de droit européen, en particulier en cas de conflit avec une norme interne.

En outre, même si à première vue il apparaît que la transposition des solutions jurisprudentielles portugaises sur la sphère de considérations plus spécifiquement européennes, ne répond pas toujours aux futures exigences du droit communautaire, il ne faudrait pas négliger la circonstance que la pratique législative et gouvernementale est bien souvent émaillée de dualisme (29). On a assisté, encore que ce ne soit plus pratique courante, à l'adoption de mesures de transformation de traités internationaux en droit interne. A ce propos, des dispositions telles que celles de

(27) S.A. Comércio e Indústria c/Carlos Serejo, 24 juillet 1962, *Boletim do Ministério da Justiça*, n° 119, 1962, pp. 543-549.

(28) *Comergeral*, 2 avril 1965, *Boletim do Ministério da Justiça*, n° 146, 1965, p. 377.

(29) V. PEREIRA André Gonçalves, *Novas Considerações...*, op. cit., p. 83. On notera, par ailleurs, que le juge n'hésite pas à arguer de l'état de division doctrinale sur la matière pour en tirer un argument à l'appui de sa prudence.



l'article 122 § 4 de la Constitution — « le défaut de publicité implique l'inexistence juridique de l'acte » — seraient de nature à entretenir l'idée que l'application nationale des textes communautaires résulterait de leur publication au « Diário da República ». Il ne faudrait tout de même pas surévaluer ce genre de difficultés qui ne nous donnent pas l'exacte mesure de l'effort d'adaptation de l'ordre juridique portugais en vue de l'application du droit communautaire.

C'est autour de ce but, d'appréciation de la réelle dimension du problème, que graviteront ces remarques finales : le système juridique portugais ne semble pas connaître en ce qui concerne la problématique évoquée une tradition et une prati-

que solidement implantées. Les juridictions suprêmes ne feront certainement pas preuve d'un « nationalisme juridique » semblable à celui qui a pu se manifester en particulier en France. Certes, certains principes soulèveront à terme un problème réel — celui du contrôle de la constitutionnalité des normes internationales — surtout lorsqu'il se conjugue avec la coloration socialiste de la Constitution (dont une révision profonde sur les « points cardinaux » issus de la Révolution semble difficile). Toutefois, la meilleure solution en la matière — somme toute bien secondaire face aux difficultés d'ordre économique — consisterait à faire preuve de pragmatisme et à procéder aux adaptations nécessaires après que la pratique ait mis en lumière les éventuelles insuffisances.

# COMMUNAUTÉS EUROPEENNES

## I. — Nominations

### Reconduction des mandats du Président et des Vice-Présidents de la Commission

Le 13 décembre 1982, les représentants des Gouvernements des Etats membres ont nommé

Monsieur Gaston Thorn président

et

le vicomte Etienne Davignon,  
M. Wilhelm Haferkamp,  
M. Lorenzo Natali,  
M. François-Xavier Ortoli,  
M. Christopher Samuel Tugendhat

vice-présidents de la *Commission des Communautés européennes* pour la période du 6 janvier 1983 au 5 janvier 1985 inclus.

### Comité consultatif pour la formation professionnelle

Lors de sa session du 17 décembre 1982, le Conseil a nommé, sur proposition du gouvernement irlandais, M. Brendan O'Riordan, Principal Officier, Department of Labour, comme membre titulaire du *Comité consultatif pour la formation professionnelle*, en remplacement de M. C. O'Feinneadha, membre titulaire démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 16 septembre 1983.

### Comité consultatif pour la sécurité sociale des travailleurs migrants

Lors de sa session des 22/23 novembre 1982, M. Alain Meurinne, Directeur du Travail, Chef du Bureau des Relations internationales à la Direction des Affaires sociales du Ministère de l'Agriculture, comme membre titulaire du *Comité consultatif pour la sécurité sociale des travailleurs migrants*, en remplacement de M. Michel Hamon, membre titulaire démissionnaire pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 20 septembre 1984.

### CATÉGORIE DES PRODUCTEURS

#### Comité consultatif de la CECA

Lors de sa session des 3/4 décembre 1982, le Conseil a arrêté, dans les langues des Communautés, la décision portant nomination des membres du *Comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier*, pour une période de deux ans:

#### Secteur Charbon

##### BELGIQUE

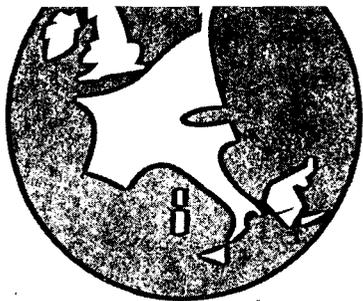
M. Pierre Urbain

##### DANEMARK

#### Secteur acier

M. Christian Oury  
M. Rudolf Gauder

M. Erland Thrane



## ALLEMAGNE

Dr. Karlheinz Bund  
Dr. Heinz Reintges  
M. Rudolf Lenhart  
Dr. Walter Bellingrodt

## Secteur Charbon

## FRANCE

M. Jean-Claude Sore  
M. Marc Ippolito

## GRECE

## IRLANDE

## ITALIE

## LUXEMBOURG

## PAYS-BAS

## ROYAUME-UNI

M. J.R. Cowan  
M. H.M. Spanton  
M. W.G. Jensen

Dr. Dieter Spethmann  
Dr. Ruprecht Vondran  
Dr. Jürgen Krackow

## Secteur Acier

M. Michel Collas  
M. Yves-Pierre Soule

M. Georges Koutsoumaris

M. Gérard Farren

Dr. Alberto Capanna  
M. Andréa Pittini

M. Paul Metz  
M. André Robert

Drs. J.D. Hooglandt

M. R. Scholey  
Dr. D. Grieves  
M. A.H. Mortimer

## CATÉGORIE DES TRAVAILLEURS

### BELGIQUE

M. Jean Doyen  
M. August Renders  
M. Germain Duhin

### ALLEMAGNE

M. Hans Alker  
M. Rudolf Nickels  
M. Hans Mayr  
M. Rudolf Judith  
M. Albrecht Herold  
M. Volker Jung

### GRECE

M. Ch. Marmaropoulos

### ITALIE

M. Luigi Agostini  
M. Giangiacomo Italia  
Dott. Piero Imberti

### PAYS-BAS

M. P. Swart  
M. H.W.J. Peperkamp

### DANEMARK

M. Steffen Møller

### FRANCE

M. Alain Tacquin  
M. Pierre Robert  
M. Danier Imbert  
M. René Mertz

### IRLANDE

M. Patrick Donegan

### LUXEMBOURG

M. Mario Castegnaro

### ROYAUME-UNI

M. A. Scargill  
M. L. Daly  
M. A.E. Simpson  
M. W. Sirs  
M. E. Linton  
M. N. Leadley

## CATÉGORIE DES UTILISATEURS ET NÉGOCIANTS

### BELGIQUE

M. Roger Paquet  
M. Lodewijk Coosemans

### ALLEMAGNE

Dr. Theo Riedl  
Dr. Fritz Berg  
Dr. Bruno Dehler  
M. Heinz M. Wersig  
M. Klaus Knizia  
M. Heinz Mohr

### GRECE

M. N. Svoronos

### ITALIE

Ing. Giorgio Rigazzi  
Dott. Francesco Noli  
Dott. Mario Cimenti

### PAYS-BAS

M. J.W. Bots  
Drs. S.J.G. Wijnands

### DANEMARK

M. Erik Ohrt

### FRANCE

M. Bernard Favez  
M. Alain Audiat  
M. René Terrel  
M. Georges Imbert  
M. Jean Laurens

### IRLANDE

M. Anthony J. Maher

### LUXEMBOURG

M. Lucien Jung

### ROYAUME-UNI

The Lord Marsh  
M. J.F. Safford  
M. R.F. Rawlins  
M. F. Ledger  
M. J.H. Thomas  
M. G. Marshall

## Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs

★ Lors de sa session des 22/23 novembre 1982, le Conseil a nommé, sur proposition du gouvernement britannique, Mademoiselle Jean Worthington, Confédération of British Industry Centre Point, comme membre suppléant du *Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs*, en remplacement de M. P. Dixon, membre suppléant démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 20 septembre 1984.

Le Conseil a également nommé, sur proposition du gouvernement néerlandais, Madame Y.M.T.C. Van Rooy, Nederlands Christelijk Werkgeversverbond, comme membre titulaire du *Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs*, pour la durée restant à courir du mandat du Comité, soit jusqu'au 20 septembre 1984.

★ Lors de sa session du 10 décembre 1982, le Conseil a nommé, sur proposition du gouvernement irlandais, M. Brendan O'Riordan, Principal Officer, Department of Labour comme membre titulaire du *Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs*, en remplacement de M. C. O'Feinneadha, membre titulaire démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 20 septembre 1984.

## Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail

Lors de sa session du 10 décembre 1982, le Conseil a nommé, sur proposition de la Commission, M. A. Woltmeijer, Christelijke Nationaal Vakverbond, comme membre suppléant du Conseil d'administration de la *Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail*, en remplacement de M. J.C. Looise,

membre suppléant démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 16 mars 1983.

### **Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu du travail**

★ Lors de sa session des 22/23 novembre 1982, le Conseil a nommé, sur proposition du gouvernement néerlandais, M. D. Van de Kamp, Sekretaris van het Christelijk Nationaal Vakverbond, comme membre titulaire du *Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu du travail*, en remplacement de M. J. Hogenes, membre titulaire démissionnaire pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1985.

★ Lors de sa session du 17 décembre 1982, le Conseil a nommé, sur proposition du gouvernement danois, Konsulent Knud Overgaard-Hansen, Direktoratet for arbejds-tilsynet, comme membre suppléant, du *Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu du travail*, en remplacement de M. Henrik Nepper-Christensen, membre suppléant démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1985.

### **Algérie**

Le 22 novembre 1982 les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. Monsieur l'Ambassadeur Ferhat Lounes, désigné par le Gouvernement de la *République algérienne démocratique et populaire*, comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la Communauté économique européenne, de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et de la Communauté européenne de l'Energie atomique, en remplacement de S.E. Monsieur l'Ambassadeur Idriss Jazairy.

### **Maldives**

Le 29 novembre 1982, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. Monsieur l'Ambassadeur Ahmed Zaki, désigné par le gouvernement de la République des *Maldives*, comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la Communauté économique européenne, de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et de la Communauté européenne de l'Energie atomique.

### **Sao Tomé et Príncipe**

Le 1<sup>er</sup> décembre 1982, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. Monsieur l'Ambassadeur Fradique B. de Menezes, désigné par le Gouvernement de la République démocratique de *Sao Tomé et Príncipe*, comme Chef de la Mission que ce pays va ouvrir auprès de la Communauté économique européenne, de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et de la Communauté européenne de l'Energie atomique.

## **II. — Activités communautaires**

CONCLUSIONS DE LA PRÉSIDENTE SUR LES TRAVAUX DU CONSEIL EUROPÉEN TENU A COPENHAGUE LES 3 ET 4 DÉCEMBRE 1982

### **Situation économique et sociale**

Le Conseil européen se félicite du rapport du Conseil « Affaires générales » sur la mise en œuvre, jusqu'à ce jour, de la stratégie économique qu'il avait lui-même arrêtée en mars et en juin. Il réaffirme notamment les conclusions détaillées du Conseil conjoint du 16 novembre 1982 et du Conseil (Affaires économiques et financières) du 15 novembre 1982.

Le Conseil européen est entièrement d'accord sur la nécessité d'une stratégie globale pour arriver à une amélioration notable de la situation de l'emploi par la création de nouveaux emplois durables. La mise en œuvre de cette stratégie, comprenant un vaste éventail de politiques économiques et sociales reliées entre elles et se renforçant mutuellement, doit à présent être poursuivie tant au niveau communautaire qu'au niveau national.

A cette fin, le Conseil européen marque son accord sur les objectifs prioritaires suivants :

— rétablissement de la stabilité économique ;

— compte tenu du niveau de stabilité atteint, encouragement de l'activité productive et contribution à la reprise économique et à l'amélioration des structures, notamment par une réduction continue des taux d'intérêt et par des mesures de soutien des investissements productifs en particulier dans les secteurs novateurs ;

— création de plus nombreuses possibilités d'emploi ou de formation professionnelle pour les jeunes afin de leur permettre de satisfaire leurs aspirations légitimes. A cet égard, il est important que l'occasion leur soit donnée de tirer parti des possibilités des industries de demain caractérisées par une technologie avancée ;

— examen minutieux des possibilités d'arriver à une plus grande flexibilité par la réorganisation du temps de travail et la mobilité de la main d'œuvre ;

— renforcement du marché commun et intensification des actions visant à éliminer les pratiques et les mesures qui entraînent une restriction des échanges et une distorsion de la concurrence ;

— renforcement d'une politique énergétique vigoureuse en vue d'économiser et de diversifier l'approvisionnement en énergie ;

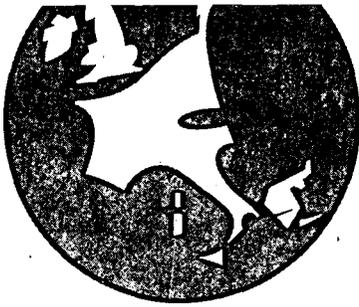
— renforcement du système monétaire européen et accroissement de la coopération et de la concertation au niveau international dans le domaine de la politique monétaire et financière et de la politique commerciale.

— Le Conseil européen estime d'un commun accord qu'il conviendrait d'arrêter un calendrier pour des actions spécifiques à mener au niveau communautaire afin de compléter les efforts parallèles entrepris au niveau national par chacun des Etats membres. En conséquence, il charge le Conseil :

— de prendre une décision, au plus tard à la fin de mars 1983, sur les mesures prioritaires proposées par la Commission pour renforcer le marché intérieur ;

— d'accélérer la procédure d'adoption des propositions actuelles et futures de la Commission dans le domaine de la recherche, de l'innovation et de l'énergie ;

— d'arrêter rapidement et avant le prochain Conseil européen une décision sur la proposition de la Commission d'augmenter de 3 nouveaux milliards d'Ecus le potentiel du NIC ;



— d'examiner en priorité, lors du prochain Conseil (Affaires sociales), les propositions de la Commission portant sur les voies et moyens de garantir aux jeunes une formation professionnelle ou un premier emploi et sur la réorganisation du temps de travail.

Le Conseil (Affaires générales) fera rapport au Conseil européen, au mois de mars, sur la mise en œuvre de ce programme de travail.

### Elargissement

Le Conseil européen réaffirme son engagement politique en faveur de l'élargissement de la Communauté à l'Espagne et au Portugal. Le Conseil européen demande au Conseil (Affaires générales) de faire progresser au plus vite les négociations avec ces deux pays.

Le Conseil européen accueille avec faveur l'inventaire présenté par la Commission qui, à son avis, constitue un nouveau progrès dans la voie du processus d'élargissement.

Le Conseil européen souligne qu'il est important d'accomplir des progrès rapides sur le plan communautaire concernant un certain nombre de problèmes importants en vue de faciliter un élargissement harmonieux de la Communauté. En particulier, le Conseil européen demande au Conseil (Agriculture) de mener à bien au plus vite et avant mars 1983 la révision des dispositions existantes relatives à certains produits agricoles méditerranéens sur la base de propositions de la Commission.

Le Conseil européen invite la Commission à explorer avec les deux pays candidats l'introduction d'un certain nombre de mesures internes avant l'adhésion, afin de préparer leur économie à l'adhésion, dans des secteurs particulièrement sensibles.

Le Conseil européen demande au Conseil (Affaires générales) d'examiner les questions figurant dans l'inventaire de la Commission en vue d'arriver à des décisions équilibrées.

Un rapport sur l'état des travaux sera soumis au Conseil européen pour sa prochaine réunion.

### Relations avec les pays tiers

Le Conseil européen souligne qu'en ce qui concerne les relations économiques et commerciales de la Communauté avec d'autres pays industrialisés, la priorité absolue doit être accordée à un renforcement de la coopération internationale dans tous les domaines importants pour combattre la crise en prêtant une attention particulière à un retour à la stabilité monétaire, financière et commerciale.

Le Conseil européen affirme la volonté des Etats membres d'œuvrer en faveur d'une augmentation substantielle des quote-parts au FMI et leur détermination de contribuer à l'adoption rapide d'une décision à cet effet.

Le Conseil européen se félicite des résultats de la session ministérielle du GATT et confirme la détermination de la Communauté de prendre une part constructive à la poursuite des travaux au sein de cette institution.

Le Conseil européen rappelle ses conclusions du mois de juin, selon lesquelles un dialogue véritable et fructueux devrait s'engager entre les Etats-Unis et la Communauté dans les domaines où des conflits pourraient surgir. La Communauté européenne est résolue à poursui-

vre un dialogue constructif dans les enceintes appropriées en vue d'assurer des relations solides et confiantes entre la Communauté et les Etats-Unis.

Il prend note avec satisfaction de l'arrangement CEE/Etats-Unis sur l'acier et de la levée par les Etats-Unis des sanctions concernant le gazoduc sibérien.

En ce qui concerne les relations avec le Japon, le Conseil européen a été informé des travaux déjà accomplis par la Commission et il s'attend à ce que le Conseil (Affaires générales) prenne, lors de sa session de décembre, des décisions sur les divers moyens d'améliorer les relations commerciales entre le Japon et la Communauté.

La Communauté a réussi à maintenir son unité face à des problèmes difficiles au cours des derniers mois. Le Conseil européen est convaincu que l'adoption de positions communes et cohérentes est plus que jamais indispensable pour atteindre les objectifs énumérés précédemment.

Le Conseil européen se félicite des travaux entrepris au sein du Conseil en ce qui concerne l'importante initiative récemment prise par la Commission dans le domaine des relations de la Communauté avec les pays en développement. Il souligne qu'il est important de prendre cette base comme point de départ pour arriver à des propositions qui devraient aboutir à des décisions du Conseil sur des questions prioritaires telles que la négociation de la nouvelle Convention ACP.

Le Conseil européen est convenu qu'il est hautement nécessaire de faire en sorte que les pays en développement puissent mieux maîtriser leurs problèmes économiques et financiers, ce qui constituera un facteur important en faveur d'un redressement économique international.

### Politique commune de la pêche

Le Conseil a pris acte de l'état d'avancement des négociations sur une politique commune de la pêche. Il a insisté sur la nécessité d'aboutir à un accord lors de la session du Conseil des ministres de la pêche du 21 décembre.

### BÉBÉS-PHOQUES

★ Lors de sa session du 17/18 décembre 1982, le Conseil a marqué son accord sur une résolution du Conseil et des Représentants des Gouvernements des Etats membres relative aux importations communautaires des peaux de certains bébés-phoques et les produits dérivés. Le texte de cette résolution est repris ci-après :

*Le Conseil des Communautés Européennes et les représentants des gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil,*

1. considérant la résolution de l'Assemblée sur le commerce communautaire de produits dérivés du phoque et, en particulier, de produits dérivés des bébés-phoques harpés et à capuchon ; considérant que cette résolution reflète des préoccupations concernant la manière dont les bébés-phoques harpés et à capuchon sont abattus dans certains pays tiers ;

2. considérant que, dans certaines régions du monde, l'exploitation des phoques et d'autres espèces, en fonction de leur capacité de résistance et dans le respect des équilibres naturels, constitue une occupation natu-

relle légitime, ainsi qu'un aspect important de l'économie et du mode de vie traditionnels ;

3. considérant que, dans certains Etats membres, des mesures réglementaires ou librement consenties existent déjà en vue de limiter l'importation ou la commercialisation des peaux de bébés-phoques harpés (« à manteau blanc ») et de bébés-phoques à capuchon (« à dos bleu ») ; qu'un des Etats membres exige d'ores et déjà que tous les produits dérivés du phoque soient marqués ; que ces mesures doivent respecter les dispositions pertinentes du traité CEE ;

4. considérant qu'il existe, au niveau scientifique, des incertitudes quant à l'importance des populations de phoques à capuchon et quant à la capacité de cette espèce à résister à une exploitation aux niveaux actuels ;

*Invitent*

5. la Commission à approfondir, en collaboration avec les autorités des pays concernés, l'examen des méthodes, des circonstances, des aspects scientifiques (menaces sur l'espèce et équilibre du milieu), des possibilités d'identification par marquage ainsi que des conséquences de l'abattage des bébés-phoques harpés et à capuchon, en tenant compte, entre autres, des conclusions du Conseil international de l'exploration de la mer (CIEM) ;

6. la Commission à engager des pourparlers exploratoires avec les pays concernés afin d'évaluer les possibilités contenues dans les propositions présentées par le Canada ;

7. la Commission à faire rapport d'urgence, de manière à permettre au Conseil de réexaminer ces questions d'ici le 1<sup>er</sup> mars 1983 ;

8. la Commission à envisager la possibilité de proposer, à la lumière des résultats de ces examens et d'une évaluation des mesures nationales prises conformément au point 11, toute mesure nécessaire au niveau communautaire sur la base des dispositions pertinentes du traité CEE ;

*Le Conseil s'engage*

9. à examiner les communications et propositions de la Commission en la matière, notamment la proposition de règlement déjà présentée, concernant une interdiction des importations et à adopter avant le 1<sup>er</sup> mars 1983 dans le cadre de son réexamen, toutes les mesures appropriées sur la base de tous les éléments d'appréciation nécessaires, en respectant les obligations de la Communauté, notamment dans le domaine du commerce international ;

*Les représentants des gouvernements des Etats membres s'engagent*

10. à entreprendre, s'ils sont parties à la Convention de Whashington sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, toutes les initiatives qui pourraient se révéler nécessaires pour la conservation des phoques des espèces « harpés » et « à capuchon » ;

11. dans l'attente d'une décision d'entreprendre des actions au niveau communautaire, à arrêter toutes les mesures nécessaires et possibles dans les limites des compétences nationales pour empêcher les importations sur leur territoire, des produits énumérés à l'Annexe de la présente résolution.

ANNEXE

n°	TDC n°	Désignation
1	ex 43.01	Pelleteries brutes et pelleteries tannées ou apprêtées, même assemblées en nappes, sacs, carrés, crois, tannés ou apprêtés :  — de bébés-phoques harpés (« à manteau blanc »)  — de bébés-phoques à capuchon (« à dos bleu ») ayant moins de trois mois
2	ex 43.03	Pelleteries ouvrées ou confectionnées à partir des fourrures visées sous 1.

POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE

Le Président du Conseil (session du 21 décembre 1982) a constaté que celui-ci n'était pas en mesure de décider sur l'ensemble des propositions de la Commission concernant la politique commune de la pêche,

En conséquence, la Commission a formulé une déclaration comportant les éléments suivants :

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1979, la conservation des ressources de la pêche est de la compétence exclusive de la Communauté (articles 43 du traité et 102 de l'acte d'adhésion). Cependant, à cette date du 21.12.1982, la Communauté n'est toujours pas parvenue à adopter un régime de conservation global.

Afin de permettre dans ces conditions à la Communauté d'assumer ses responsabilités en matière de conservation, la Commission rappelle que les Etats membres n'ont pas seulement le droit d'adopter les mesures nécessaires sous réserve leur approbation par la Commission mais aussi le devoir de prendre ces mesures dans l'intérêt collectif, devoir que la Commission peut leur demander d'assumer. Comme confirmé par la jurisprudence de la Cour de Justice, ces droits et devoirs prennent leur source dans le Traité, à savoir ses articles 5 (devoir de coopération des Etats membres) et 155 (droit et obligation de contrôle de la Commission).

En conséquence, la Commission demande à tous les Etats membres :

— de lui communiquer dans les plus brefs délais les mesures nationales de conservation qu'ils envisagent d'adopter ;

— de lui confirmer, dans ces mêmes délais leurs volontés de prendre les mesures de conservation nécessaires pour assurer, sur le plan national, le respect des mesures nationales envisagées, que la Commission serait conduite à approuver ;

— de respecter rigoureusement les dispositions du Règlement n°2057/82 du Conseil (mesures de contrôle) et, notamment, son article 9.

Pour assurer une activité aussi ordonnée et stable que possible de l'ensemble de la flotte de pêche des Etats membres la Commission s'inspirera, lors de l'exercice de ses responsabilités et notamment lorsqu'elle sera appelée à approuver des mesures nationales de conservation des propositions qu'elle a soumises au Conseil.



La Commission veillera à ce que les différentes mesures nationales de conservation soient coordonnées dans toute la mesure du possible et invite les Etats membres à collaborer avec elle pour atteindre cet objectif. Les mesures nationales devraient constituer un régime transitoire, à la fois praticable, efficace et non discriminatoire.

La Commission déclare qu'elle est déterminée à utiliser tous les moyens en son pouvoir pour assurer que les Etats membres respectent les obligations ci-dessus rappelées.

### POLITIQUE STRUCTURELLE DE LA PECHE

Lors de sa session du 21 décembre 1982, le Conseil a marqué son accord sur un règlement relatif à une action commune intérimaire de restructuration du secteur de la pêche côtière et de l'aquaculture. Ce règlement, qui est basé sur celui adopté le 25 juillet 1978, prévoit l'intervention du FEOGA dans une action commune de restructuration, de modernisation et de développement du secteur de l'aquaculture. Le règlement prévoit notamment la participation du fonds dans des projets d'investissement ayant pour objet, d'une part, la modernisation ou la reconversion de navires de pêche en activité dont les travaux s'élèvent à 65.000 écus minimum par projet, et d'autre part, la construction, l'équipement ou la modernisation d'installations pour l'élevage de poissons, de crustacés et de mollusques dans les eaux salées ou saumâtres. Pour chaque projet la subvention accordée par le Fonds est de 25 %, sauf en Grèce, au Groenland, en Irlande, en Irlande du Nord, en Italie dans le Mezzogiorni et dans les départements français d'outre-mer où la subvention sera de 50 %.

### 3<sup>e</sup> PROGRAMME D'ACTION (1982-1986) EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Lors de sa session des 17/18 décembre 1982, le Conseil et les représentants des gouvernements des Etats membres ont marqué leur accord sur une résolution concernant la poursuite et la réalisation d'une politique et d'un programme d'action des Communautés en matière d'environnement (3<sup>e</sup>ème programme d'action pour les années 1982-1986).

Le texte de cette résolution est comme suit :

le Conseil

Prend acte du programme d'action et en approuve les orientations générales ;

Déclare qu'il importe particulièrement de mener des actions communautaires dans les domaines suivants :

— intégration de la dimension environnement dans les autres politiques ;

— procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

— réduction des pollutions et nuisances, si possible à la source, dans le contexte d'une approche destinée à éviter le transfert de la pollution d'un milieu à l'autre, dans les domaines suivants :

— lutte contre la pollution de l'air, notamment par les NO<sub>x</sub>, les métaux lourds et le SO<sub>2</sub>, entre autres par la mise en œuvre de la directive 80/779/CEE du 15 juillet 1980 concernant des valeurs limites et des valeurs gui-

des de qualité atmosphérique pour l'anhydride sulfureux et les particules en suspension ;

— lutte contre la pollution des eaux douces et de mer, entre autres :

• par la mise en œuvre de la directive 76/464/CEE du 4 mai 1976 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté et de la directive 78/176/CEE du 20 février 1978 relative aux déchets provenant de l'industrie du dioxyde de titane,

• ainsi que par le programme d'action des Communautés européennes du 26 juin 1978 en matière de contrôle et de réduction de la pollution causée par le déversement d'hydrocarbures en mer ;

— lutte contre la pollution du sol.

Les aspects spécifiques de la protection

— protection de l'environnement dans les régions méditerranéennes, en tenant compte particulièrement de leurs aspects spécifiques lors de la réalisation du programme d'action ;

— nuisances acoustiques et notamment celles provoquées par des moyens de transport ;

— lutte contre la pollution transfrontière ;

— substances et préparations chimiques dangereuses ; par exemple, le complément et l'application de la directive 79/831/CEE du 18 septembre 1979 portant sixième modification de la directive 67/548/CEE du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;

— problèmes des déchets, y compris leur traitement, recyclage et valorisation — déchets toxiques et dangereux, y compris leur transport transfrontalier et la révision de la liste des substances et matières toxiques et dangereuses figurant en annexe à la directive 78/319/CEE du 20 mars 1978 relative aux déchets toxiques et dangereux ;

— encouragement du développement des technologies propres, par exemple par une amélioration des échanges d'informations entre les Etats membres ;

— protection des zones d'une importance communautaire particulièrement sensibles sur le plan de leur environnement ;

— coopération avec des pays en développement en matière d'environnement ;

Prend acte avec satisfaction de l'intention de la Commission de s'inspirer, comme dans le passé, lors de l'élaboration de ses propositions, des considérations suivantes :

— l'opportunité d'une action au niveau communautaire ;

— la nécessité d'éviter tout double emploi inutile en vérifiant si les sujets en question font déjà l'objet d'une action satisfaisante de la part d'instances internationales ;

— la nécessité d'évaluer, dans la mesure du possible, le coût et le bénéfice des actions envisagées ;

— la nécessité de tenir compte des différentes conditions économiques et écologiques et des différentes structures existant dans la Communauté ;

— la nécessité de procéder avec soin aux recherches, analyses et consultations avant de soumettre des propositions au Conseil ;

S'engage à statuer sur ces propositions dans la mesure du possible dans un délai de neuf mois à dater de leur transmission par la Commission ou, le cas échéant, de la transmission des avis de l'Assemblée et du Comité économique et social ;

Déclare que la mise à la disposition des moyens financiers nécessaires à l'exécution de la présente résolution et du programme d'action y annexé sera décidée selon les procédures habituelles.

#### LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES EAUX

Lors de sa session des 17/18 décembre 1982, le Conseil a marqué son accord sur une résolution concernant la lutte contre la pollution des eaux. Le texte de cette résolution est repris ci-après :

Le Conseil,

— considérant que la résolution du Conseil relative au 3ème programme d'action en matière d'environnement (1982-1986) retient parmi les priorités d'action la lutte contre la pollution des eaux douces et de mer, entre autres, par la mise en œuvre de la directive du Conseil 76/464/CEE,

— considérant que l'importance de la lutte contre la pollution des eaux a déjà été soulignée dans le 2ème programme en matière d'environnement (1977-1981).

— considérant qu'il est souhaitable d'accélérer les travaux par une participation plus active des Etats membres chaque fois que cela est possible.

— considérant qu'il est donc souhaitable d'intensifier les recherches sur un certain nombre de substances, de manière à pouvoir décider s'il est nécessaire d'adopter des directives particulières pour ces substances,

— Prend acte de la communication de la Commission au Conseil relative du Conseil 76/464/CEE et se félicite des efforts déployés par la Commission pour préparer la poursuite de la mise en œuvre de ladite directive,

— Précise que la liste des 129 substances figurant dans la communication de la Commission servira de base à la Communauté pour poursuivre ses travaux sur la mise en œuvre de la directive 76/464/CEE,

— se félicite de ce que les Etats membres s'emploient à communiquer à la Commission, dès que possible mais au maximum dans un délai de trois ans, toutes les informations aisément disponibles sur la liste des 129 substances. A l'occasion de cette communication, il conviendrait de mettre l'accent sur les éléments suivants :

— production, utilisation et rejets par secteurs industriels,

— rejets diffus,

— concentration dans les eaux de surface, les sédiments et les organismes,

— mesures déjà prises et/ou envisagées en vue de remédier à la situation et leurs effets sur la quantité des rejets.

Dans un premier stade, une attention particulière sera, dans la mesure du possible et lorsque cela est approprié, accordée aux substances mentionnées à l'annexe.

— Considère que les Etats membres s'emploieront à fournir, chaque fois que cela sera utile, des informations supplémentaires sur les substances sur lesquelles la Commission a effectué ou est en train d'effectuer des études,

— Note que les Etats membres reconnaissent la liste des 129 substances comme base provisoire d'éventuelles mesures nationales de lutte contre la pollution des eaux par ces substances lorsqu'ils appliquent les mesures prévues dans la directive 76/464/CEE,

— Prend acte que la Commission, après consultation des experts nationaux, fournira aux Etats membres des orientations sur le contenu et la forme des informations à communiquer en application des dangers que présentent pour l'environnement les 129 substances figurant dans la communication précitée et diffusera à tous les Etats membres toutes les informations recueillies en application de la présente résolution,

— Note que les différents engagements des Etats membres visés ci-dessus ne sauraient en aucun cas être interprétés de telle manière qu'il en résulte un retard dans les activités de la Commission concernant la mise en œuvre de la directive du Conseil 76/464/CEE.

#### ANNEXE

2. chloroaniline,
3. chloroaniline,
4. chloroaniline,
1. chloro-2-nitrobenzène,
1. chloro-3-nitrobenzène,
2. chloro-4-nitrobenzène,
- 2, 4. dichlorophénol,
2. chloroéthanol,
- 1,3. dichloro-2-propanol,
- épichlorhydrine,
- parathion (comprenant le parthion-méthyl).

#### BUDGET 1983

Lors de sa session des 17/18 décembre 1982, le Conseil a examiné les augmentations des dépenses « non obligatoires » approuvées par l'Assemblée le 16 décembre 1982 à l'issue de ses délibérations sur le projet du budget de 1983.

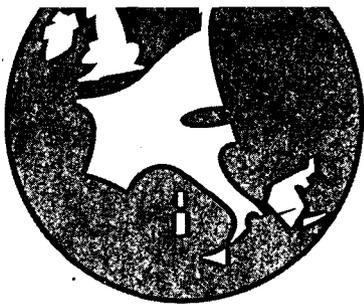
En application des dispositions de l'article 203, paragraphe 9, dernier alinéa du Traité CEE, le Conseil marque, de son côté également, son accord sur ces augmentations ainsi que sur le nouveau taux pour les crédits pour engagements et sur celui pour les crédits pour paiement, qui en résultent.

#### BILANS ESTIMATIFS VIANDE BOVINE ET JEUNES BOVINS

Le Conseil, lors de sa session des 13/14 décembre 1982, a décidé d'ouvrir pour 1983 des possibilités d'importer :

60 000 tonnes de viandes destinées à l'industrie de transformation dont 30 000 tonnes sans prélèvement et 30 000 tonnes avec prélèvement que la Commission entend fixer à 45 % du prélèvement normal ;

— des jeunes bovins mâles d'un poids égal ou infé-



rieur à 300 kg et destinés à l'engraissement selon les modalités suivantes :

Contingent  
de 237 000 têtes :           205 000 pour l'Italie  
                                  30 000 pour la Grèce  
                                  2 000 pour les autres  
                                  Etats membres.

## RAPPORT FINANCIER DU FEOGA 1981

La Commission des Communautés Européennes a soumis (juillet 1982) au Conseil de Ministres son 11<sup>ème</sup> rapport financier concernant le Fonds Européen d'Orientalisation et de Garantie Agricoles (FEOGA) pour l'année 1981. Le rapport détaillé les dépenses découlant de la politique commune des marchés et des prix agricoles, le financement de la politique communautaire d'amélioration des structures agricoles et de fourniture de produits agricoles au titre de l'aide alimentaire communautaire. Une partie du rapport est consacrée aux vérifications au dépistage et à la répression des irrégularités. Le rapport fournit entre autres des données récapitulatives des montants payés par le FEOGA au titre des différentes mesures.

### 1. Section garantie

#### A. Evolution des dépenses du FEOGA, Section Garantie

Les dépenses de la section Garantie ont atteint en 1981 10.980,2 millions d'ECU (soit 11.141,2 MECU - 161 MECU de dépenses non reconnues en 1980, 10 440,7 MECU en 1979 et 8 672,7 en 1978.

Il convient de souligner que le montant est, cette année, nettement inférieur aux crédits initiaux qui s'élevaient à 12 897,5 MECU et que pour la première fois depuis 1974, les dépenses ont accusé, par rapport à l'exercice précédent, une diminution de 3 % alors qu'elles n'avaient fait que s'accroître au cours des années antérieures à un taux annuel allant de 27 % à 8,4 %. Ce résultat a pu être atteint en raison d'un ralentissement de la croissance de la production de nombreux produits, et grâce à une gestion plus efficace des marchés et au maintien de la conjoncture favorable sur le marché mondial pour une série de produits (notamment pour les produits laitiers).

Les économies les plus importantes ont été réalisées dans les secteurs du lait et des produits laitiers (3.342,7 MECU contre 4.752 MECU en 1980, soit -1 409,3 MECU), des fruits et légumes (641,1 MECU) au lieu de 687,3 MECU en 1980), du riz (21,7 MECU au lieu de 58,7 MECU en 1980), et des montants compensatoires monétaires (238,3 MECU contre 298,5 MECU en 1980).

On constate ainsi que la charge représentée par les produits laitiers dans les dépenses du FEOGA Garantie est tombée à 30,4 % alors qu'elle était de 42 % en 1980 et même de 46,3 % en 1978. Cette diminution s'explique par le fait que la production laitière a moins progressé qu'elle ne l'a fait au cours d'années précédentes par un accroissement de la consommation de produits laitiers frais et de fromages qui se fait sans qu'aucune aide ne soit octroyée et par l'évolution favorable du marché mondial qui a permis d'exporter de plus grandes quantités à des niveaux plus bas de restitutions.

Cette évolution a ramené les dépenses entraînées par les restitutions à 1 886,3 MECU contre 2.745,9 MECU en 1980 et celles résultant de l'intervention, ou a joué la politique de réduction des stocks communautaires menée par la Commission depuis quelques années, à

1 456,4 MECU contre 2 006,1 MECU en 1980. Il est encore à noter pour ce secteur que les dépenses se seraient élevées à 3 821,2 MECU (contre 4 974,9 MECU en 1980), si l'on n'avait pas disposé du montant de 478,5 MECU provenant du prélèvement de coresponsabilité (2 % en 1980/81 et 2,5 % en 1981/82). Il est à rappeler que ce prélèvement constitue un instrument important à la fois pour augmenter les débouchés de produits laitiers et pour faire participer les producteurs aux coûts de l'écoulement des excédents.

Les dépenses se sont par contre accrues par rapport à 1980 pour les autres produits agricoles. Elles sont passées de 1,669 MECU à 1 921,4 MECU dans le secteur des céréales ou des frais supplémentaires ont résulté essentiellement de l'écoulement en 1981 d'une partie importante des stocks d'intervention achetés en 1980. Malgré les récoltes abondantes en 1980 et 1981, ces stocks ont pu, grâce à une politique d'exportation active, être ramenés à 4 468 000 T. Pour la viande bovine à 1 363,3 MECU en 1980 et à 1 436,9 MECU en 1981, il est à noter ici encore que les montants ont surtout été affectés aux restitutions à l'exportation, les frais d'intervention ayant pour leur part légèrement baissé.

Les autres secteurs ayant connu des augmentations de dépenses sont ceux des matières grasses (+ 338,1 MECU); du sucre (+ 192,3 MECU) ou le nouveau régime entré en vigueur le 1.7.1981, a permis par le renforcement de la participation financière des producteurs (cotisation à la production pour le sucre B et A) et par la cotisation des fabricants au stockage, de couvrir les coûts d'écoulement des quantités excédentaires; de la viande ovine ou l'organisation de marché s'est appliquée pour la première fois pour une année complète (+ 138 MECU); du vin (+ 159,9 MECU) ou le coût des mesures de distillation représente environ 68 % du total des dépenses engagées; du tabac (+ 52,5 MECU, principalement pour le stockage public), ainsi que du coton et des fruits transformés, du fait de l'adhésion, le 1.1.1981, de la Grèce à la Communauté Européenne.

Quant à l'appréciation du coût global du FEOGA-Garantie, la charge brute par rapport au PIB a continué de diminuer, passant de 0,60 % en 1979 à 0,57 % en 1980 et à 0,50 % en 1981. La charge nette, déduction faite des perceptions agricoles (prélèvements, cotisations, déduction faite des perceptions agricoles (prélèvements, cotisations sucre, etc.) est passée de 0,47 % en 1980 à 0,42 % en 1981.

#### B. Répartition des dépenses par Etat membre

Le tableau 2 donne une répartition des dépenses telles qu'elle se ferait si tous les pays membres géraient leurs propres montants compensatoires monétaires; en fait, les pays membres exportant vers le Royaume-Uni et vers l'Italie paient les montants compensatoires monétaires à la place de ces deux pays et cela depuis avril 1976.

### 2. Section orientation

A. Il y a eu en 1981 des concours de la Section Orientation d'environ 725 MECU (625 MECU en 1980) au total, ce qui est le montant le plus élevé engagé dans une année pour l'amélioration des structures agricoles depuis la création du FEOGA. Ils ont été destinés à raison de 378 MECU au remboursement d'une partie des dépenses éligibles des Etats membres (actions indirectes) et à raison de 347 MECU à l'octroi de subventions directes pour des projets d'investissements (actions directes).

Il faut noter que des efforts particuliers ont été entrepris notamment en faveur de l'Italie, ce qui a permis d'améliorer la situation pour cet Etat membre.

a) Actions indirectes

Les paiements effectués en 1981 pour un montant de 378 MECU ont servi au financement de l'amélioration des structures de production (116 MECU), aux actions en faveur de l'agriculture de montagne et des zones défavorisées (133 MECU) et aux actions structurelles prises en liaison avec les organisations communes de marché (129 MECU). Parmi les actions à remboursement, les premières en importance financière sont la directive n° 72/159 en faveur de la modernisation des exploitations agricoles (110,5 MECU) et la directive n° 75/268 en faveur de l'agriculture de montagne et des zones défavorisées (106,7 MECU). La participation de la section Orientation aux dépenses pour les primes à la non commercialisation du lait et à la reconversion vers la viande bovine s'élève à 87,1 MECU.

b) Actions directes

Les concours octroyés en 1981 se sont élevés à 347 MECU. Ils concernent le financement.

— de projets relatifs à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles (196,7 MECU pour 540 projets);

— d'actions en faveur des zones méditerranéennes. Les crédits engagés s'élèvent à 54,4 MECU pour 2 projets d'irrigation dans le Mezzogiorno à 45,6 MECU pour 15 projets de boisement et à 29,2 MECU pour 301 à 45,6 MECU pour 15 projets de boisement et à 29,2 MECU pour 301 projets d'infrastructure dans certaines zones rurales

— d'une action commune pour la perche côtière (19,9 MECU pour 172 projets);

— d'une action commune pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation dans le secteur des aliments du bétail en Irlande du Nord (1,6 MECU).

**B. Questions budgétaires**

En 1979, le Conseil a décidé de fixer une dotation quinquennale pour les années 1980 à 1984 inclus, les crédits inscrits chaque année dans le budget étant établis en fonction des besoins de l'exercice en cause. Le montant total pour la première période quinquennale a été fixé à 3 600 MECU et porte ensuite à 3 755 MECU pour tenir compte de l'adhésion de la Grèce.

Le tableau 5 donne les montants réels engagés en 1980, les engagements provisoires de 1981 ainsi que ceux prévisibles pour les années suivantes. Ce tableau montre que, pour l'instant, 3.656 MECU ont été engagés et qu'il reste donc un solde de 99 MECU permettant de financer les mesures supplémentaires envisagées pour la Grèce. On constate donc qu'à moins que le Conseil ne décide de retirer le financement de certaines dépenses du FEOGA Orientation, toute nouvelle action structurelle d'une certaine importance risquerait de dépasser le montant de la dotation.

Quant aux programmes méditerranéens à présenter par la Commission avant la fin de 1982, il est difficile pour l'instant d'en déterminer l'impact financier mais, au cas où ils seraient financés par le FEOGA Orientation, la question du respect de la dotation se poserait d'avantage en 1985-88 que pour la dotation actuelle.

**3. Vérifications et irrégularités**

Les efforts déployés pour lutter contre les irrégularités notamment par l'amélioration du système de communications régulières des cas constatés dans les Etats membres, ont été poursuivis. De multiples vérifications sur place, tant pour la section Garantie que pour la Section Orientation, ont été effectuées. La Commission a, en 1981, déclenché 13 enquêtes spécifiques et procédé à un contrôle orienté dans le secteur des fruits et légumes. Elle a également entamé la mise en place d'un fichier informatique centralisé sur les irrégularités. Tout ce système d'enquêtes et de vérifications de la part de fonctionnaires de la Commission s'ajoutent aux efforts des Etats membres dans le domaine de la lutte contre les fraudes faites au détriment du FEOGA.

Pour la section Garantie, un total de 150 cas d'irrégularités a été communiqué en 1981 par les Etats membres. Ils portent sur un montant de 15,39 MECU dont 1,41 MECU a fait l'objet d'une récupération. Ces irrégularités ont surtout été constatées dans les secteurs des produits laitiers, des céréales, des MCM et de la viande bovine. Il faut y ajouter encore 92 cas d'irrégularités concernant les rimes à la non commercialisation du lait et portant sur un montant de 0,72 MECU dont 0,18 MECU a été récupéré.

Pour la section Orientation, le nombre d'irrégularités constatées a été de 48 cas pour un montant total de 91.934 ECU dont 78.269 ECU ont été déjà récupérés.

**ACIER**

**Volet interne - Conclusions du Conseil (session du 13 décembre 1982)**

**Le Conseil**

— après avoir pris connaissance de la décision que la Commission entend prendre en ce qui concerne les prix d'orientation, décision qui vise à rétablir les prix sidérurgiques à un niveau stable, appuie cette décision dans ses orientations générales et demande à la Commission de suivre attentivement l'évolution du marché; il convient d'examiner d'urgence avec la Commission les voies et moyens en vue d'assurer un strict respect du régime communautaire des prix et d'adopter les mesures nécessaires à cette fin;

— marque son accord de principe — en vue de mieux assurer le respect de la discipline en matière de quantités et de prix — sur un renforcement des contrôles de livraisons en imposant des statistiques mais également aux négociants en acier; invite à cet effet la Commission et le Comité des Représentants Permanents à étudier dans les meilleurs délais les modalités techniques d'application d'un tel contrôle pour les négociants en vue de lui permettre de donner au plus tard dès sa prochaine session son avis conforme en application de l'article 95 paragraphe 1 du traité CEEA;

— après avoir procédé à un premier examen de la proposition de la Commission concernant l'élargissement de l'Annexe I du traité CEEA, invite le Comité des Représentants Permanents et la Commission à approfondir d'urgence l'étude de l'ensemble des incidences d'un élargissement afin d'être en mesure de se prononcer, en vertu de l'article 81 du traité CEEA, dès sa prochaine session au plus tard.



## POLITIQUE COMMUNAUTAIRE DE L'AGE DE LA RETRAITE

Suite à l'accord qui est intervenu lors de sa session du 27 mai 1982, le Conseil a adopté, lors de sa session du 10 décembre 1982 une recommandation relative aux principes d'une politique communautaire de l'âge de la retraite. Le dispositif de cette recommandation est repris ci-après :

Le Conseil  
Invite les Etats membres :

à reconnaître comme un des objectifs de leur politique sociale la réalisation de la retraite flexible, c'est-à-dire, dans les conditions prescrites par leur législation, le libre choix du moment auquel les travailleurs salariés au sens de la législation nationale peuvent bénéficier de leur pension de retraite.

Recommande aux Etats membres

A) de s'inspirer des principes suivants en vue de réaliser progressivement la retraite flexible dans le cadre des divers systèmes de retraite, en tenant compte notamment de l'autonomie des partenaires sociaux :

1. Pour permettre que le départ à la retraite s'effectue sur une base volontaire, il conviendrait d'assouplir les règles relatives à l'âge normal d'admission à une pension de vieillesse. A cet effet :

— le travailleur salarié devrait, à partir d'un âge prescrit et le cas échéant jusqu'à un âge limite, avoir le droit de choisir librement l'âge à partir duquel il pourrait bénéficier de sa pension de retraite ;

— à défaut, et pour autant que le système prévoit un âge déterminé pour l'octroi de la pension, la faculté devrait être reconnue au travailleur salarié, au cours d'une période prescrite, de demander anticipativement sa pension ou, au contraire, de reporter au-delà de l'âge prescrit. Les abattements apportés aux montants de la pension demandée anticipativement ne devraient pas être tels qu'ils tendent à fausser l'exercice de cette faculté :

— en outre, l'assouplissement de l'âge d'admission à une pension de vieillesse peut aussi résulter d'un système qui reconnaît, après un nombre prescrit d'années d'assurance ou d'activité professionnelle, le droit à une pension d'ancienneté.

2. Les mesures mentionnées au point 1 ne devraient pas faire obstacle aux possibilités existantes ou futures pour les travailleurs salariés d'obtenir une réduction progressive de leur durée de travail au cours des dernières années précédant leur retraite.

3. Les mesures tendant, par des incitations financières à obtenir le départ anticipé des travailleurs, âgés, introduites seulement pour une période temporaire et en raison des circonstances économiques exceptionnelles, ne sauraient pas autant être envisagées comme faisant partie d'un système de retraite flexible.

Les Etats membres déterminent en outre quels sont les régimes qui ne peuvent être considérés comme faisant partie d'un système de retraite flexible.

4. Les travailleurs salariés admis à bénéficier d'une pension de vieillesse ne peuvent être exclus de toute forme d'activité rémunérée.

5. Des programmes de préparation à la retraite devraient être mis en œuvre au cours des années précédant la fin de la vie professionnelle avec la participation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs salariés et des autres organismes intéressés.

B) de procéder, dans une première étape, à un examen de leurs systèmes de retraite à la lumière de ces principes au cours des deux prochaines années et d'examiner en outre si la généralisation de possibilités de retraite progressive est réalisable, en vue de faciliter la transition de l'activité à temps plein à la retraite.

Dans un délai de deux ans et demi à compter de l'adoption de la présente recommandation, les Etats membres communiqueront le résultat de ces examens à la Commission, afin de lui permettre d'établir un rapport, à soumettre au Conseil sur les progrès accomplis et les obstacles rencontrés dans l'application de la retraite flexible et de la retraite progressive, et de proposer, le cas échéant, toute autre mesure nécessaire à la réalisation d'objectifs communs et permettant de faciliter pour les travailleurs salariés la transition de l'activité à temps plein à la retraite.

## SIXIÈME DIRECTIVE « DROIT DES SOCIÉTÉS » : SCISSIONS DES SOCIÉTÉS ANONYMES

Le Conseil a arrêté, lors de sa session du 17 décembre 1982, la sixième directive sur le droit des sociétés, fondée sur l'article 54 paragraphe 3 point g) du traité et relative à l'harmonisation des règles sur la scission des sociétés anonymes relevant du droit d'un même Etat membre.

Cette directive vise à coordonner les procédures et les effets de l'opération de scission et des opérations analogues en vue d'établir dans toute la Communauté un niveau équivalent de protection des associés, des créanciers et des salariés des sociétés participant à une telle opération.

Cette directive s'inscrit dans le cadre des directives déjà adoptées ou envisagées (v. annexe) dans le domaine du droit des sociétés. Elle vient, plus particulièrement, compléter la troisième directive sur les fusions des sociétés anonymes, dont l'article 21 devait initialement déclarer les dispositions également applicables aux scissions (v. annexe). Il était cependant apparu que certaines modifications s'imposaient pour tenir compte de la particularité de l'opération de scission et notamment des risques particuliers qui peuvent résulter, pour les actionnaires comme pour les créanciers, du fait que le patrimoine de la société qui se scinde est réparti entre une pluralité d'autres sociétés.

Les diverses dispositions de la directive, qui devront être transposées dans chaque droit national autorisant une telle opération, définissent l'opération de scission, par absorption et par création de sociétés nouvelles, fixent les exigences minima à établir pour le contenu, la publicité et le contrôle du projet de scission à établir par les organes d'administration ou de direction des sociétés concernées, organisent les droits des actionnaires, des obligataires et des créanciers de ces sociétés, prévoient des conditions particulières au régime des nullités de la scission (1).

(1) Les Etats membres ont la possibilité d'adopter sous forme d'une législation unique les mesures nécessaires à la mise en application de la directive « fusions » et de la directive « scissions ».

Certaines modalités particulières sont prévues lorsque l'opération de scission se déroule sous le contrôle d'une autorité judiciaire, ce qui est notamment le cas dans le droit de « common law », ainsi que dans le cas où les sociétés qui bénéficient du transfert du patrimoine de la société scindée étaient déjà titulaires de la totalité des actions de cette dernière.

La coordination des droits des Etats membres est ainsi achevée dans les deux domaines des fusions et des scissions des sociétés anonymes dont l'importance pratique apparaît très grande pour les opérations de restructuration des entreprises.

#### ANNEXE

##### Directives sur le droit des sociétés

###### 1. Directives déjà adoptées :

— Première directive (68/151/CEE du 9 mars 1968) coordonnant les dispositions nationales concernant la publicité, la validité des engagements et la nullité des sociétés anonymes et des sociétés à responsabilité limitée ;

— Deuxième directive (77/91/CEE du 13 décembre 1976) concernant la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital ;

— Troisième directive (78/855/CEE du 9 octobre 1978) concernant les fusions des sociétés anonymes ;

— Quatrième directive (78/660 du 25 juillet 1978) concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés.

###### 2. Directives envisagées :

— Cinquième directive concernant la structure des sociétés anonymes ainsi que les pouvoirs et obligations de leurs organes ;

— Septième directive concernant les comptes consolidés ;

— Huitième directive concernant l'agrément des personnes chargées du contrôle légal des documents comptables annuels de certaines formes de sociétés ;

— Neuvième directive sur les groupes d'entreprises.

###### 3. Place de la directive « scissions » :

La directive sur les scissions a été intitulée « sixième directive sur le droit des sociétés » afin de maintenir la cohérence de la numérotation sans remettre en cause l'ordre déjà connu de tous les experts en matière juridique.

#### INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Lors de sa session du 16 décembre 1982, le Conseil a marqué son accord sur une proposition de règlement concernant une action limitée dans le domaine des infrastructures de transport. Aux termes de cette proposition, la Communauté accordera son soutien financier, dans la limite des crédits de 10 mio ECUS disponibles au titre du budget 1982, aux trois projets d'infrastructure de transport suivants :

##### Travaux concernant :

Italie : la Gare de triage et de dédouanement de Domodossola, afin d'accroître la capacité de la ligne ferroviaire du Simplon. Ces travaux recouperont les travaux

entrepris par la Suisse pour doubler la capacité de la ligne du Lötschberg.

Grèce : la route Evzoni-Volos, tronçon Klidi-Axios. Ce projet vise à améliorer les axes routiers reliant Evzoni et Igoumentitsa aux ports d'embarquement sur ferry-boats de Volos et de Kalamata, ce qui permettrait de relier toutes les voies terrestres de l'Europe occidentale à la Méditerranée et, de là, au Moyen-Orient. Il porte sur la construction d'un axe rapide entre Evzoni et Volos et notamment sur le dédoublement de la voie carrossable entre Klidi et Axios.

Royaume-Uni-France : la liaison fixe à travers la Manche — travaux sur les aspects techniques servant à l'évaluation du projet par les Instituts bancaires.

Ce projet est destiné à la réalisation d'une étude sur les modalités éventuelles de financement de la construction d'une liaison fixe à travers la Manche, étude qui constituerait un pas important vers la réalisation de cette liaison.

La Commission prendra, en accord avec les Etats membres concernés, les mesures nécessaires en vue de l'application de ce règlement et soumettra, à l'achèvement des travaux bénéficiant du soutien de la Communauté, un rapport au Conseil.

### III. — Relations extérieures

#### JAPON

Le Conseil est arrivé, lors de sa session du 13 décembre 1982 aux conclusions suivantes :

Le Conseil a examiné la question des relations avec le Japon, compte tenu du débat qu'il a tenu à Luxembourg les 25 et 26 octobre 1982 et sur la base de la communication de la Commission du 30 novembre 1982 ainsi que du rapport du groupe à haut niveau « Japon » du 6 décembre 1982.

Le Conseil a souligné la nécessité vitale pour les industries européennes de maintenir et d'améliorer constamment leur compétitivité internationale. Le Conseil a estimé que la création, dans la Communauté, des conditions permettant à l'industrie de tirer pleinement profit des avantages d'un marché unique et de renforcer les économies d'échelle serait hautement souhaitable dans ce contexte. Le Conseil a partagé le point de vue de la Commission selon lequel il était nécessaire d'intensifier, dans la Communauté, la coopération, la normalisation et les activités de recherche et de développement dans le secteur industriel.

Notant que les consultations qui ont eu lieu jusqu'à présent avec le Japon au titre de l'article XXIII paragraphe 1 du GATT n'ont pas permis de dégager de solution satisfaisante, et qu'aucun progrès substantiel n'a été réalisé dans l'ouverture du marché japonais alors que la pression constante des exportations japonaises vers le marché de la Communauté représente un grave danger pour certains secteurs industriels de la Communauté, le Conseil a souligné la nécessité de prendre immédiatement les mesures appropriées. A cet effet, le Conseil a arrêté les décisions suivantes :

— la Communauté doit à présent recourir à la procédure prévue à l'article XXIII paragraphe 2 et demander la création, par les parties contractantes du GATT, d'un groupe de travail qui examinerait les problèmes soulevés



par la Communauté. Le calendrier, les modalités et la nature exacte de l'action à entreprendre par la Communauté dans le cadre du GATT doivent être arrêtés par la Commission, en consultation avec le Comité spécial de l'article 113.

— en même temps, la Commission doit, en consultation avec le Comité spécial de l'article 113, poursuivre activement avec les autorités japonaises l'examen de la liste révisée des demandes d'ouverture du marché japonais du 19 novembre 1982;

— pour permettre de mener à bien le processus d'ajustement structurel déjà en cours dans la Communauté, la Commission doit réitérer aux autorités japonaises la demande de la Communauté de lui donner l'assurance tangible qu'à partir de 1983, le Japon pratiquera à l'égard de la Communauté européenne dans son ensemble une politique de modération effective et clairement définie dans les secteurs où une pression des exportations japonaises vers la Communauté causerait de graves difficultés. La Commission fera rapport au Conseil lors de sa session des 24-25 janvier 1983.

Le Conseil a pris acte de l'intention manifestée par la Commission de proroger et, si nécessaire, d'étendre, en consultation avec les Etats membres, le système actuel de surveillance statistique de certaines importations en provenance du Japon. Dans ce contexte, la Commission s'est déclarée disposée, en particulier si les Etats membres l'y invitaient, à ouvrir des enquêtes dans le cadre des mesures de sauvegarde applicables à certains produits sensibles, conformément au règlement CEE 286/82.

Le Conseil a réitéré sa conclusion antérieure que le yen devrait refléter la vigueur intrinsèque de l'économie japonaise.

#### PRÉFÉRENCE GÉNÉRALISÉES EN FAVEUR DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT: SCHEMA DE LA COMMUNAUTE POUR 1983

A la lumière des avis de l'Assemblée européenne et du Comité économique et social, le Conseil, lors de sa session des 22/23 novembre 1982 a donné son accord de principe au nouveau schéma des préférences généralisées de la Communauté pour 1983. En arrêtant sa décision, le Conseil a suivi les orientations qu'il avait tracées en 1980 pour les produits industriels. Ces orientations visent à maintenir, de manière graduelle et progressive, une certaine différenciation en faveur des pays qui ont le plus besoin de préférences généralisées, et notamment les pays les moins développés.

Le schéma des préférences généralisées pour 1983 peut se résumer comme suit:

##### *Produits sidérurgiques*

Le régime de 1982 est renouvelé sans changement

##### *Produits industriels*

Comme en 1982, le SPG 1983 prévoit l'importation en franchise des produits industriels, sous réserve de contingents ou de plafonds pour certains produits sensibles. En règle générale, les importations en provenance des pays les moins développés ne sont pas contingentées.

Dans sa révision de la liste des produits sensibles et de celle des produits non sensibles, le Conseil, tenant compte des facteurs économiques pertinents, a introduit des contingents additionnels pour certains pays, tout en

remplaçant, dans certains cas, les contingents par le système plus souple des plafonds.

Pour certains produits, le volume des contingents a été relevé de 5 à 10 %; toutefois pour les secteurs plus sensibles, le Conseil est tombé d'accord sur une augmentation générale de 15 %.

Enfin, un certain nombre de produits ont été transférés de la catégorie des produits sensibles à celle des produits non sensibles et inversement.

##### *Produits textiles*

Le Conseil a confirmé que le cadre de base du schéma SPG communautaire pour les textiles restera celui établi en 1980, sous réserve des ajustements et améliorations ci-après:

— En ce qui concerne les produits relevant de l'AMF, le Conseil a estimé que l'offre SPG ne pourra faire l'objet d'aucune augmentation pour les produits les plus sensibles du groupe I; toutefois des augmentations seront accordées pour presque tous les produits du groupe II (2,5 %) et tous les produits du groupe III (5 %), ces augmentations étant pour tous les pays, soumises à des plafonds spécifiques. Pour cinq pays (Corée du Sud, Hong Kong, Macao, Roumanie et Chine), l'offre pour les produits relevant de l'AMF ne comporte aucune augmentation, sauf pour certains produits du groupe III.

Pour les pays non assujettis à des plafonds spécifiques, le Conseil est tombé d'accord sur des augmentations de volume de 5 % ou plus.

Le Conseil est également convenu que le bénéfice du SPG pour les textiles ne sera accordé en 1983 comme par le passé qu'aux pays qui ont renouvelé un accord bilatéral (ou souscrit à un engagement similaire) avec la Communauté.

Le Conseil a également apporté quelques simplifications au régime appliqué aux textiles, dont la plus importante est la réduction du nombre de pays assujettis aux plafonds répartis entre les Etats membres, ces plafonds étant maintenant remplacés par le régime plus souple de plafonds communautaires.

De même, en ce qui concerne les produits ne relevant pas de l'AMF, le Conseil a décidé qu'un nouveau système de plafonds individuels (comme dans le secteur des produits industriels) sera instauré en 1983 à la place des plafonds globaux prévus en 1982. Ces plafonds individuels pour l'année 1983 ont été relevés en général de 5 % ou plus.

##### *Produits agricoles*

Le Conseil est tombé d'accord sur une extension, virtuellement importante de l'offre de SPG communautaire aux pays les moins développés pour lesquels — s'ils ne sont pas parties à la convention ACP-CEE — la seule possibilité d'accès aux préférences est le SPG. Cette extension consiste à exempter de droits de douane la grande majorité des produits des chapitres 1 à 24 du tarif douanier commun pour lesquels les Etats ACP bénéficient déjà de la même exemption. L'effet pratique de cette mesure est d'étendre le SPG à environ 350 rubriques tarifaires supplémentaires en faveur des pays les moins développés.

Pour tous les bénéficiaires, le Conseil est convenu:

— d'améliorer les marges préférentielles pour quelques produits déjà incorporés dans le SPG de la Com-

munauté (boutures non racinées, plantes vivantes et parties de fleurs, mangues fraîches, feuilles de laurier, acide oléique et jus d'ananas, chocolat et articles en chocolat);

— d'inclure un certain nombre de produits nouveaux (raifort, piments doux séchés, dattes et fruits des espèces de *vaccinium myrtillon*).

Le Conseil a également révisé la répartition des contingents entre les Etats membres pour certains produits agricoles contingentés (à savoir beurre de cacao, café soluble, ananas en boîtes, en tranches ou non, tabacs bruts de type Virginia). La nouvelle répartition vise à fixer les quote-parts de manière à tenir compte plus que par le passé des courants d'échanges effectifs des dernières années.

#### *Chine et Roumanie*

Pour la Chine, l'offre du SPG a également été étendue à certains produits à base de fruits (jus de fruits) et aux contingents pour le beurre de cacao, le café soluble ou les ananas en tranches ou en dés.

La Chine et la Roumanie continueront de bénéficier de certaines préférences du SPG en vertu d'accords spéciaux couvrant une gamme de produits un peu plus large qu'en 1982.

#### *Bénéficiaires*

La liste des bénéficiaires pour 1983 comporte 125 pays, comme en 1982. On envisage de faire bénéficier pour la première fois en 1983 deux pays, la Bolivie et l'Equateur, de certaines préférences dans le secteur des textiles MFA. En outre, deux nouveaux pays, le Togo et la Sierra Leone seront ajoutés sur la liste des pays les moins développés, conformément à de récentes décisions des Nations Unies.

#### **ACCORDS MULTIFIBRES**

Lors de sa session du 13 décembre 1982, le Conseil a été informé par la Commission de ce qu'il avait été possible de parapher des accords bilatéraux avec 26 pays sur 27 envisagés en respectant pleinement les directives de négociation y inclus pour les plafonds globaux.

En conséquence, le Conseil a décidé que la Communauté devra continuer de participer à l'Accord multifibres (AMF).

En ce qui concerne l'Argentine avec qui il n'a pas été possible d'arriver à un accord, le Conseil a décidé des mesures afin d'assurer que les importations en provenance de ce pays en 1983 n'excèdent pas les niveaux de 1982.

Le Conseil a exprimé son appréciation pour la manière selon laquelle la Commission a conduit cette négociation.

#### **SERVICES DE NAVETTE**

Lors de sa session du 16 décembre 1982, le Conseil a marqué son accord sur une décision autorisant la Commission à négocier un accord entre la Communauté et les pays tiers, membres de la Conférence européenne des ministres du Transport (CEMT), en vue d'établir un régime uniforme pour les services de navette internationaux par autocars et par autobus. Un tel accord devrait

s'inspirer du règlement (CEE) n°516/72 par lequel des règles communes ont été introduites pour les transports internationaux de voyageurs par route effectués par autobus et par autocars.

Un tel accord aurait, tout comme l'Accord ASOR, pour conséquence de simplifier les formalités administratives, d'éliminer des distorsions de concurrence, de favoriser le développement rationnel et efficace des services de transport à l'échelle européenne et d'améliorer la collaboration entre les pays de la CEMT.

#### **AIDE FINANCIÈRE ET TECHNIQUE EN FAVEUR DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT NON ASSOCIÉS**

Le Conseil a arrêté, lors de sa session du 21 décembre 1982 la décision déterminant les orientations générales pour 1983 en matière d'aide financière et technique en faveur des pays et développement non associés.

Ces orientations confirment que les besoins des pays les moins favorisés et des couches des populations les plus nécessiteuses doivent être à la base de l'action communautaire et, en outre, que la Communauté doit donner la priorité aux projets de développement agricole et rural, et notamment à ceux qui visent l'amélioration de la situation alimentaire, en vue de contribuer à la lutte contre la faim dans le monde.

#### **FOURNITURES DE PRODUITS ALIMENTAIRES A LA POLOGNE**

Le Conseil, considérant que les conditions de ravitaillement en Pologne sont telles que des mesures complémentaires à celles qui ont déjà été adoptées par la Communauté paraissent propices à améliorer la situation alimentaire dans ce pays, est convenu (Résolution adoptée par la voie de la procédure écrite le 29 octobre 1982) de permettre aux autorités compétentes des Etats membres de pouvoir, pendant la campagne 1982/1983, mettre à la disposition des organisations caritatives qu'elles agréeront à cet effet, des pommes d'origine communautaire retirées du marché en vue de leur distribution gratuite à la population polonaise.

#### **AMÉRIQUE CENTRALE - AIDE TECHNIQUE ET FINANCIÈRE**

Faisant suite aux déclarations du Conseil européen de mars et juin 1982, le Conseil est convenu, lors de sa session du 22/23 novembre 1982 d'augmenter l'aide technique et financière de la Communauté à l'Amérique Centrale en 1982. Sur les fonds supplémentaires récemment dégagés pour l'aide aux pays en développement non associés, 30 MECUS seront utilisés à cette fin.

L'aide ainsi augmentée sera principalement consacrée à des actions visant à accroître la production agricole dans les pays concernés grâce aux programmes existants de réforme agricole.

#### **AIDE AU LIBAN**

Lors de sa session des 22/23 novembre 1982, le Conseil, en raison de l'intérêt qu'il attache à une action de la Communauté en faveur du Liban, est convenu de demander à la Banque européenne d'Investissement d'engager sur ses ressources propres un montant de 50 Mio d'ECUS pour l'octroi au Liban d'une aide exceptionnelle supplémentaire — faisant suite à celle accordée en 1977 — sous forme de prêts pour la réalisation de projets de reconstruction.



## AIDE ALIMENTAIRE

★ Le Conseil a arrêté, lors de sa session du 21 décembre 1982,

— la décision concernant la conclusion de la convention modifiant la convention entre la Communauté économique européenne et l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA) relative à l'assistance aux réfugiés dans les pays du Proche-Orient, la convention modifiée donne suite notamment à la demande de l'UNRWA pour une contribution financière de la Communauté au programme d'éducation de l'UNRWA pour les réfugiés de Palestine.

— le règlement relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre à titre d'aide alimentaire en faveur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA);

— le règlement modifiant le règlement (CEE) n°1040/82 relatif à la fourniture de matières grasses du lait, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1982, à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés.

★ Le Conseil a arrêté, lors de sa session des 22/23 novembre 1982 deux règlements relatifs à la fourniture d'une part, de 1 000 tonnes de lait écrémé en poudre, et d'autre part, de 350 tonnes de butteroil, à titre d'aide alimentaire à la Tunisie, à partir des réserves des programmes 1982.

★ Le Conseil a arrêté, lors de sa session des 3/4 décembre 1982, le règlement relatif à la fourniture de 2 000 tonnes de lait écrémé en poudre à titre d'aide alimentaire au Honduras.

## REPertoire DES ANNONCEURS

P. 2 de couv. Kyklos, Le droit social et l'entreprise en difficulté ou en liquidation, Essai d'une politique pétrolière européenne. P. 3 de couv. Les Réformes, p. 4 de couv. Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions civiles et commerciales dans la Communauté européenne.

# BIBLIOGRAPHIE

but consiste ici à se demander si les méthodes utilisées dans ce droit, permettent de conclure à une nouvelle forme de sécurité pour les administrés. Selon l'auteur, bien que la Cour et la Commission se soient bornées à « plier la matière aux techniques traditionnelles de la sécurité juridique, alors qu'elle y est naturellement rétive », les résultats sont satisfaisants grâce à la stabilité des critères employés, ce qui assure la cohérence des décisions. Mais la nouveauté de la matière entraînera tôt ou tard la nécessité d'y adapter plus étroitement les techniques employées.

□ **Il Parlamento Europeo**, par Andrea Chiti-Batelli, Padova, Cedam, 1982, 412 pages.

Curieux ouvrage que le dernier né d'un auteur intéressant et fécond, dont par ailleurs il est inutile de rappeler qu'il est nourri dans le sérail ; le lecteur y passe alternativement du brûlot politique à l'instrument de documentation académique, calme et serein, ce qui ne manquera pas de susciter des oppositions des plus nettes quant à certaines des conceptions de l'auteur, ce à quoi celui-ci s'attend avec la même sérénité que son éditeur !

L'ouvrage ambitionne de réaliser un triple but : tout d'abord, en combinant analyse juridique et jugement de valeur politique, démontrer à quel point sont limités les pouvoirs véritables du Parlement européen ; ensuite, conforter cette appréciation par l'analyse des procédures et coutumes de cette institution ; enfin, proposer un petit « code parlementaire », pour spécialistes et ceux qui le sont moins.

Il n'est pas possible de suivre l'auteur dans tous les aspects de son entreprise de démythification, visant tant les droits de censure et de contrôle, que les pouvoirs budgétaires et les élections directes ; à titre d'exemple, la lecture des pages 31 à 35 relatives au Conseil doit nécessairement susciter protestations et controverses pour le moins passionnées. Mais il faut savoir gré à A. Chiti-Batelli d'avoir lutté contre une tendance à s'exagérer les pouvoirs d'un Parlement, dont — convenons-en — l'élection au suffrage universel peut hélas donner de néfastes illusions aux électeurs ; et quelle sera la participation aux élections européennes encore à venir ? A beaucoup d'égards, un tel texte fait œuvre de salut public !

Enfin, la présence juxtaposée dans un seul volume, de toutes ces données sur la procédure et — ce qui est aussi important — des textes sur lesquelles elles s'appuient, qui sont éparpillés dans des documents de nature et d'origine des plus diverses, en font un de ces ouvrages de référence de plus en plus nécessaire dans la jungle que constitue la masse des textes européens à portée juridique.

R. Pourvoyeur

□ **Droit européen de la concurrence, Cohérence économique, Sécurité juridique**, par Marie-Angèle Sanson-Hermitte, Collection Documents de l'Institut de relations internationales de Dijon, avec une préface de M. Berthold Goldman, Dijon, Librairies Techniques, 1981, 430 pages.

Il existe une foule d'ouvrages sur le droit européen de la concurrence et certains sont de très haute tenue, soit sur le plan de leur utilité très concrète pour un spécialiste confronté avec un problème individuel à discuter ou à trancher, soit pour le pédagogue à la recherche d'un exposé systématique sur lequel s'appuyer. Infiniment plus rares sont les textes qui tendent de dégager de la masse des actes émanant de la Commission ou de la Cour, une évolution, une autre conception du droit, qui irait même jusqu'à transcender cette « nouvelle branche du droit », comme l'auteur qualifie très justement le droit de la concurrence. Le

# COMPÉTENCE JUDICIAIRE, RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION DES DÉCISIONS CIVILES ET COMMERCIALES DANS LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

**Les accords multilatéraux conclus en application  
de l'article 220 du Traité de Rome  
et leur interprétation par la Cour de justice  
des Communautés européennes**

*Convention de Bruxelles de 1968  
et Protocole de Luxembourg de 1971*

**Lazar FOCSANEANU**

*Docteur ès sciences économiques,  
Diplômé de l'Académie de droit international de La Haye  
Chargé de Cours  
à l'Institut de Droit des affaires de l'Université d'Aix-Marseille III*

Cet ouvrage constitue un précis destiné aux praticiens, aux enseignants, aux étudiants et à tous ceux qui cherchent une information rapide sur les conventions et protocoles concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions civiles et commerciales dans la Communauté Economique Européenne, ainsi que sur la jurisprudence de la Cour de justice consacrée à l'interprétation des textes susmentionnés. Malgré la finalité pratique du travail, de brèves appréciations critiques accompagnent l'analyse des arrêts.

La jurisprudence de la Cour de justice examinée dans le présent ouvrage est à jour au 30 juin 1981. Elle comprend 25 arrêts, dont la liste est exhaustive.

Enfin, la Troisième Partie de l'ouvrage est prospective. Elle analyse sommairement les adaptations apportées à la Convention de Bruxelles et au Protocole de Luxembourg en vertu de la Convention d'adhésion du 9 octobre 1979, signée par le Royaume-Uni, l'Irlande et le Danemark avec des Etats contractants originaires des accords de 1968 et 1971. A cause de la lenteur des procédures de ratification, les adaptations ne sont pas encore entrées en vigueur. Dans l'intérêt de l'unification communautaire d'une partie importante de la procédure civile, il est souhaitable que la ratification de la Convention d'adhésion ne soit pas trop retardée.

*Un ouvrage 21 x 27 - 216 pages - Prix 195 F TTC*

**EDITIONS TECHNIQUES ET ECONOMIQUES**  
3, rue Soufflot - F - 75005 PARIS - Tél. (1) 634.10.30

# DROIT SOCIAL

Directeur : Jean-Jacques DUPEYROUX

numéros spéciaux

## « LES RÉFORMES »

### LES RÉFORMES — I —

La révolution du bon sens, *par Jean AUROUX*

#### I. SUR LE RAPPORT AUROUX

Le rapport Auroux, *par Yvon CHOTARD*

Le rapport Auroux, le point de vue des P.M.E., *par Jean BRUNET*

Le temps de la démocratie dans l'entreprise, *par Gérard GAUMÉ*

Les « lois Auroux » : un droit qui encadrera ou un droit qui stimulera, *par Paulette HOFMAN*

Le rapport Auroux tue le pluralisme syndical, *par Jean MENIN*

La négociation collective : chances et risques de la réforme en cours, *par Raymond SOUBIE*

La technique juridique et la réforme des conventions collectives, *par Philippe LANGLOIS*

A propos du « droit d'expression des salariés » : réflexions critiques sur un texte sans importance, *par Gérard ADAM*

Les réformes et le droit syndical, *par Jean-Maurice VERDIER*

Le comité d'entreprise à l'heure du changement, *par Antoine LYON-CAEN*

#### II. NOUVELLES DISPOSITIONS

Le nouveau régime du temps de travail, *par Antoine JEAMMAUD*

Les contrats de solidarité (aspects de droit public), *par Yves GAUDEMET*

L'intervention du régime d'assurance chômage dans la mise en œuvre des contrats de solidarité, *par Gérard GALPIN*

La réforme du contrat de travail à durée déterminée, *par Guy POULAIN*

La réforme du travail temporaire, *par Yves CHALARON*

n° 4 - avril 82 - 138 pages - 52 F

### LE RÉFORMES — II —

Le travail à temps partiel (ordonnance n° 82-271 du 26 mars 1982), *par Bernard TEYSSIÉ*

Droit disciplinaire et citoyenneté dans l'entreprise dans la réforme des droits des travailleurs, *par Gilles BELIER*

\*  
\*

#### L'ENTREPRISE ET LES LIBERTÉS PUBLIQUES

*sous la direction de Jean-Maurice VERDIER*

Travail et libertés, *par Jean-Maurice VERDIER*

Les libertés publiques dans l'entreprise, *par Jean RIVERO*

L'organisation internationale du travail et les libertés publiques, *par Bernard GERNIGON*

Table ronde n° 1 :

#### Les libertés du citoyen dans l'entreprise

Introduction au débat, *par Philippe ARDANT*

Rapport de synthèse, *par Philippe LANGLOIS*

Table ronde n° 2 :

#### Les libertés publiques propres aux travailleurs

Introduction au débat, *par Pierre D. OLLIER*

Rapport de synthèse, *par Jean-Claude JAVILLIER*

\*  
\*

Réflexions sur le statut des travailleurs italiens, *par Gino GIUGNI*

La loi italienne du 20 mai 1970 sur la sauvegarde de la liberté et de la dignité du travailleur (« statut du travailleur »), *par Giuseppe SANTORO PASSARELLI*

\*  
\*

Conclusion, *par Pierre LAROQUE*

n° 5 - mai 82 - 56 pages - 39 F

### LES RÉFORMES — III —

— I —

La retraite à 60 ans, *par François MERCE-REAU*

Quel avenir pour la garantie de ressources ? *par Pierre SOUTOU*

L'abaissement de l'âge de la retraite : aspects sociaux et financiers, *par François DURIN*

Les effets redistributifs du système des retraites : une méthode, un constat et des voies de réforme, *par François LAGARDE, Jean-Pierre LAUNAY, François LENORMAND*

Les durées d'activité, étude A.R.R.C.O.

— II —

La pré-retraite progressive, *par Rose-Marie VAN LERBERGHE*

— III —

La nouvelle politique familiale, *par Gilles JOHANET*

— IV —

Les charges sociales des entreprises et le financement de la protection sociale, *par Jacques PESKINE*

n° 6 - juin 82 - 80 pages - 45 F

## DROIT SOCIAL

Abonnements  
et ventes au numéro :  
3, rue Soufflot  
75005 PARIS  
Tél. : (1) 634.10.30

Revue de  
**DROIT RURAL**

Numéro spécial

**L'EXPROPRIATION  
EN MILIEU AGRICOLE**

- René HOSTIOU : Expropriation et agriculture : la prise en compte de l'intérêt agricole dans la définition de l'utilité publique.
- Yves JEGOUZO : L'expropriation pour grands travaux et l'agriculture.
- Pierre GAUDIN : Expropriation pour grands travaux routiers en agriculture.
- Yves PITTARD : La réquisition d'emprise totale.
- Roger LE MOAL : Qualification des terrains agricoles dans la procédure d'expropriation.
- Y. FLOCH et M. GAZEAU : Le préjudice d'exploitation.
- M. BERTELOOT : Négociation d'un protocole d'expropriation.
- Chambre d'Agriculture de Loire-Atlantique : Protocole maraîcher.
- P. MARRET : Le protocole autoroute dans les Deux-Sèvres.
- Gérard LE GALL : Expropriation et baux ruraux.
- Louis LORVELLEC : L'intervention des SAFER : aspects législatifs et réglementaires.
- J.-F. CORDONNIER : Le rôle des SAFER en matière d'expropriation.

N° 108 - 88 pages - 41 francs

EDITIONS TECHNIQUES ET ECONOMIQUES  
3, rue Soufflot - 75005 PARIS - Tél. : (1) 634 10 30